

Dominique DAMANT
Judith PAQUET
Jo-A. BÉLANGER
Myriam DUBÉ

**LE PROCESSUS D'EMPOWERMENT
DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE
CONJUGALE À TRAVERS
LE SYSTÈME JUDICIAIRE**

Numéro 14

Juin 2001

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Le processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire

Collection Études et analyses : no. 14)
Comprend des références bibliographiques et un index

ISBN 2-921768-27-5

1. Femmes victimes de violence – Attitudes. 2. Violence entre conjoints. 3. Processus judiciaire. 4. Femmes victimes de violence – réseaux sociaux. I. Damant, Dominique, 1950-. II. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. III. Collection : Études et analyses (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes); no 14.

HV1444.P.76 2001 362.82'924 C2001--941025-5

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Juin 2001

**LE PROCESSUS D'EMPOWERMENT
DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE
À TRAVERS LE SYSTÈME JUDICIAIRE**

Directrice de recherche : Dominique DAMANT

Agentes de recherche : Jo BÉLANGER
Judith PAQUET
Myriam DUBÉ
Ginette BEAUDOIN
Solange PROULX

Membres du comité aviseur :

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale	Liliane CÔTÉ
Centre de santé publique	Louise-Marie BOUCHARD
Maison des femmes de Québec	Christiane DELAMARRE
Département d'anthropologie de l'Université Laval	Marie-France LABRECQUE

Cette recherche a été rendue possible grâce à une subvention du Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada (CRSH – Subvention CH 052371)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

Les femmes victimes de violence conjugale, le système judiciaire et l'empowerment 1

Chapitre 1

Les femmes victimes de violence conjugale, le système judiciaire et l'empowerment 6

- 1.1 **La violence conjugale et le processus judiciaire** 9
 - 1.1.1 *Le processus judiciaire* 9
 - 1.1.2 *Les principaux acteurs du processus judiciaire* 10
- 1.2 **La mobilisation du processus judiciaire** 12
 - 1.2.1 *Les raisons des femmes de mobiliser le processus judiciaire* 12
 - 1.2.2 *Les raisons invoquées par les femmes pour ne pas ou ne plus mobiliser le processus judiciaire* 13
 - 1.2.3 *Les facteurs favorables et défavorables à la mobilisation du système judiciaire par les femmes* 15
 - 1.2.3.1 Les facteurs favorables 15
 - 1.2.3.2 Les facteurs défavorables 16
- 1.3 **Empowerment et système judiciaire** 24

Chapitre 2

Cadre théorique et méthodologique de l'étude 28

- 2.1 **L'empowerment** 28

2.1.1	<i>Le développement du concept d'empowerment</i>	29
2.1.2	<i>La réalité appréhendée par l'empowerment</i>	30
2.1.3	<i>Éléments de définition du concept</i>	32
2.1.4	<i>Le concept d'empowerment selon le paradigme dans lequel il s'inscrit</i>	35
2.1.4.1	Un concept, trois paradigmes	35
2.1.4.2	Les trois dimensions d'analyse de l'empowerment	37
2.1.4.3	L'empowerment et les femmes	39
2.1.5	<i>L'empowerment des femmes victimes de violence conjugale</i>	40
2.1.5.1	La violence conjugale et l'empowerment	40
2.1.5.2	La violence et l'empowerment	41
2.1.5.3	Le processus d'empowerment comme objet d'étude	42
2.2	Méthodologie de l'étude	46
2.2.1	<i>Buts et objectifs de l'étude</i>	46
2.2.2	<i>Une recherche qualitative</i>	46
2.2.3	<i>Les procédures de cueillette des données</i>	47
2.2.4	<i>L'analyse des données</i>	51
2.2.5	<i>Le profil des informatrices</i>	52

DEUXIÈME PARTIE

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Chapitre 3

	Les facteurs favorables et les obstacles à la démarche des femmes victimes de violence conjugale	57
3.1.	Les catégories d'intervenants qui supportent les femmes victimes de violence	58
3.1.1	<i>Les patrouilleur-euse-s</i>	58
3.1.2	<i>Les intervenantes de maisons d'hébergement</i>	58
3.1.3	<i>Les intervenantes des CLSC</i>	59

3.1.4	<i>Les intervenantes d'un organisme d'information sur la violence conjugale</i>	59
3.1.5	<i>Les psychothérapeutes</i>	60
3.1.6	<i>Les médecins</i>	60
3.1.7	<i>Groupe d'aide pour conjoints violents</i>	60
3.1.8	<i>Le soutien social</i>	61
3.2	Les facteurs aidants dans les démarches d'aide à l'intérieur du système judiciaire	61
3.2.1	<i>Les facteurs associés aux acteurs du système judiciaire</i>	61
3.2.1.1	Le patrouiller-euse	61
3.2.1.2	L'enquêteur-euse	64
3.2.1.3	Le substitut du Procureur général	65
3.2.1.4	Le juge	66
3.2.1.5	Les intervenantes des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels	66
3.2.1.6	D'autres acteurs au sein du système judiciaire	68
3.2.1.7	Les facteurs aidants liés à l'état du système judiciaire	70
3.3	Les obstacles se rapportant aux acteurs du processus judiciaire	70
3.3.1	<i>Obstacles liés aux divers acteurs du système judiciaire</i>	70
3.3.2	<i>Le manque d'information</i>	72
3.3.3	<i>Le sexe des acteurs rencontrés</i>	72
3.4	Les obstacles se rapportant au fonctionnement du système judiciaire	72
3.4.1	<i>Le manque de protection et de ressources</i>	73
3.4.2	<i>La durée des procédures</i>	74
3.4.3	<i>Les coûts financiers reliés aux démarches judiciaires</i>	75
3.4.4	<i>La présomption d'innocence</i>	75
3.4.5	<i>Le système judiciaire favorable ou non aux conjoints violents?</i>	76
3.4.6	<i>Les antécédents judiciaires du conjoint violent</i>	76
3.5	Facteurs aidants, liés à des acteurs provenant du réseau communautaire, de la santé ou des services sociaux	77

3.5.1	<i>Le séjour en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale</i>	77
3.6	Les obstacles liés à des acteurs provenant du réseau communautaire, de la santé ou des services sociaux	78
3.7	Les facteurs aidants reliés au soutien social	78
3.8	Les obstacles reliés au soutien social	79
Chapitre 4		
	<i>Le processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale</i>	82
4.1.	Analyse des données : première étape	82
	<i>4.1.1 Phase déficit de pouvoir : émotions, cognitions et comportements</i>	83
	<i>4.1.2 Phase prise de conscience : émotions, cognitions et comportements</i>	84
	<i>4.1.3 Phase gain de pouvoir : émotions, cognitions et comportements</i>	87
	<i>4.1.4 Synthèse de la première étape d'analyse</i>	89
4.2	Analyse des données: deuxième étape	92
Chapitre 5		
	Synthèse et conclusion	97
	Références bibliographiques	110

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Les trois paradigmes de l'empowerment	37
Tableau 2.2	Nombre d'informatrices interviewées selon l'organisme participant	48
Tableau 2.3	Nombre d'entrevues selon la trajectoire empruntée par les femmes interviewées	49
Tableau 3.1	Facteurs aidants liés aux différents acteurs du système judiciaire	69

Introduction

*Les femmes victimes de violence conjugale,
le système conjugal et l'empowerment*

Les femmes victimes de violence conjugale, le système conjugal et l'empowerment

Le dernier quart de siècle a vu les sociétés québécoise et canadienne se doter de politiques et d'outils légaux pour faire face au problème de la violence faite aux femmes et plus particulièrement de la violence conjugale. Les diverses politiques affirment «clairement le caractère criminel des actes de violence commis dans un contexte conjugal et propose la judiciarisation comme l'une des réponses au problème» (Gouvernement du Québec, 1995: 14) et invite les victimes à utiliser le système judiciaire. Au-delà de cette intention, qu'en est-il dans les faits? Les victimes de violence conjugale utilisent-elles réellement le système judiciaire et si oui comment vivent-elles cette expérience? Le sujet général de la présente recherche est celui du rapport des femmes victimes de violence conjugale au système judiciaire. Jusqu'ici, ce rapport a surtout été abordé sous deux angles : 1) Comme phénomène de judiciarisation de la violence conjugale et 2) Comme phénomène d'adaptation du système judiciaire. La judiciarisation oblige à une relecture du problème de la violence conjugale. Plutôt que de considérer cette violence exclusivement comme un problème familial devant être traité de manière psychosociale, il devient un conflit à traiter par l'instance judiciaire. La judiciarisation suppose l'existence de normes juridiques applicables à la relation conjugale et l'existence de droits que les femmes peuvent faire reconnaître par une instance judiciaire. La judiciarisation renvoie à un contrôle externe sur la relation conjugale violente. Elle a comme corollaire la criminalisation d'un comportement violent, assimilable à un acte criminel, nuisible aux conjointes et à la société, punissable par une sanction imposée par un juge.

Comme phénomène d'adaptation du système judiciaire on analyse comment la société a accru l'accès à la justice des femmes victimes de violence conjugale. En somme, pour marquer le passage du droit formel au droit réel, pour que ces femmes accèdent véritablement à la justice, le système judiciaire devait changer, on devait procéder à une refonte de l'administration de la justice. Le regard se porte alors sur

l'appareil judiciaire et après avoir identifié les lacunes, des recommandations sont formulées : amélioration de la procédure de plaintes, formation des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, réduction des délais, stratégies pour éviter de victimiser les victimes.

Le présent projet propose une nouvelle façon de traiter le rapport des femmes victimes d'agressions conjugales au système judiciaire. Ici le judiciaire inclut à la fois les institutions, les organisations, les acteurs et les décisions qui y sont associés. Ce rapport devient objet de recherche à travers la mobilisation du processus judiciaire par les femmes violentées. L'empowerment constitue l'angle d'analyse de cette mobilisation, il en est l'enjeu. L'hypothèse qui guide l'analyse semble être que le processus de mobilisation du système judiciaire par les femmes victimes peut, dans certains cas et dans certaines conditions, devenir un processus d'empowerment. Appeler la police, porter plainte, aller devant un tribunal, etc. peuvent être définis comme des stratégies pour arriver à un but (que la violence cesse, que le conjoint soit puni, de participer à la dénonciation publique de la violence conjugale, etc.). Même si les femmes ne contrôlent pas le processus judiciaire, on ne peut prétendre que ce processus s'engagent et se déroulent sans leur intervention en tant que sujet.

La question de recherche est donc : Est-ce que l'expérience de mobilisation du processus judiciaire par les femmes victimes de violence conjugale contribue au processus d'empowerment défini comme le processus par lequel elles acquièrent plus de pouvoir sur leur vie et sur leur environnement? Pour répondre à cette question, une recherche qualitative basée sur le discours des femmes s'imposait. L'objectif général de la recherche est donc d'explorer l'expérience d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale à travers le recours au processus judiciaire. Les objectifs spécifiques de la recherche se présentent comme suit :

- 1) Décrire les trajectoires des femmes victimes de violence à travers le système judiciaire;
- 2) Identifier les facteurs facilitants et les obstacles tels que perçus par les victimes dans leur trajectoire dans le système judiciaire;

- 3) Analyser les convergences et les divergences des discours entre les divers groupes de femmes dans une perspective d'empowerment;
- 4) Élaborer un modèle interprétatif de l'empowerment dans les trajectoires des femmes à travers le processus judiciaire.

Le présent rapport de recherche présente la modélisation et la vérification empirique d'un processus d'empowerment vécu par les victimes de violence conjugale. Le premier chapitre est consacré entièrement à une recension des écrits sur les femmes victimes de violence conjugale et le processus judiciaire. Le deuxième chapitre présente le cadre théorique de l'étude ainsi que la méthodologie. Les chapitres 3 et 4 font état des résultats de la recherche, en ce qui concerne les facteurs favorables et les obstacles à la démarche des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire ainsi que leur processus d'empowerment. La conclusion présente une synthèse des principaux résultats et esquisse quelques enjeux qui ressortent de la présente recherche.

Chapitre 1

Les femmes victimes de violence conjugale, le système judiciaire et l'empowerment

Les femmes victimes de violence conjugale, le système judiciaire et l'empowerment

De 1979 à 1998, 1 468 femmes ont été tuées par leur partenaire au Canada (Statistique Canada, 2000). Cette manifestation la plus extrême de la violence conjugale n'en est toutefois pas la seule forme. Selon l'*Enquête sur la violence envers les femmes* (Centre canadien de la statistique juridique, 1994), près de trois canadiennes sur dix (29%), mariées ou l'ayant été, ont été victimes depuis l'âge de 16 ans, d'au moins un acte de violence physique ou sexuelle perpétré par leur conjoint. Au Québec, ce pourcentage s'établit à 25%. Statistique Canada a intégré à son Enquête sociale générale (ESG) de 1999 des questions sur la violence conjugale s'adressant cette fois tant aux hommes qu'aux femmes. Cette enquête a révélé que 8 % des femmes et 7 % des hommes mariés ou vivant en union libre avaient vécu au cours des 5 dernières années une forme de violence physique ou sexuelle de la part de leur partenaire, et a indiqué que les mauvais traitements infligés aux femmes sont plus graves que ceux subis par les hommes et que les conséquences sont aussi plus graves pour les femmes (Statistique Canada, 2000).

À la fin des années 70, les incidents de violence conjugale étaient la plupart du temps réglés par les policiers de manière informelle et expéditive (Morier *et al.*, 1991). Toutefois, l'influence grandissante du mouvement féministe de même que la création des premières maisons d'hébergement ont contribué à modifier la perception de la population face au phénomène de la violence conjugale. Le dernier quart de siècle a vu la société se doter de politiques et d'outils légaux pour faire face au problème de la violence faite aux femmes. En 1983, avec la loi C127, le Parlement canadien modifiait le Code criminel de manière à permettre aux policiers d'arrêter une personne lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis des voies de fait. Auparavant, pour justifier une arrestation, il fallait qu'une personne soit prise sur le fait ou que la victime ait subi des lésions corporelles. Cette mesure a eu un impact important dans ce que les policiers appelaient alors les querelles familiales.

À son tour, en 1986, le ministère de la Justice du Québec adopte une politique en matière de violence conjugale. Cette politique affirme «clairement le caractère criminel des actes de violence commis dans un contexte conjugal et propose la judiciarisation comme l'une des réponses au problème» (Gouvernement du Québec, 1995: 14). La campagne de sensibilisation auprès du public qui a accompagné son adoption a toutefois entraîné une certaine confusion sur deux points principaux. Ainsi, «dire que la violence conjugale est un crime aura donné l'impression qu'on avait enfin criminalisé ces actes, bien que les dispositions pertinentes du Code criminel n'aient pas été modifiées. Pour d'autres, ces messages auront donné l'impression que la violence conjugale était désormais un crime explicitement reconnu par le Code, ce qui n'était pas et n'est toujours pas le cas.» (Sansfaçon, 1993: 441).

En 1995, le Québec renouvelait son engagement à agir pour contrer la violence conjugale et sa volonté d'en faire une préoccupation gouvernementale. La politique sectorielle de 1986 devenait alors une politique interministérielle. Le gouvernement québécois réaffirmait le caractère criminel de la violence conjugale et invitait les victimes à utiliser le système judiciaire. En favorisant l'accessibilité, il incitait les femmes à accepter d'utiliser le processus judiciaire. Au-delà de cette intention, qu'en est-il dans les faits? Les victimes de violence conjugale utilisent-elles réellement le système judiciaire?

Au Canada, les données sur les affaires de violence conjugale sont disponibles en 1999 pour 164 services de police dans sept provinces. Ces données indiquent que 27 100 cas de violence conjugale ont été déclarés au Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, dont 87 % des victimes sont des femmes (23 502). Les données québécoises de 1998, révèlent que le taux de victimisation des femmes en matière de violence conjugale était de 368 par 100,000 femmes (Gouvernement du Québec, 1999). Sur les 11,731 femmes touchées par cette violence, 67% ont subi des voies de fait, 18% des menaces, 10% du harcèlement criminel, et près de 5%, des agressions sexuelles, des enlèvements ou séquestrations ou bien ont été victimes de meurtres ou de tentatives de meurtre.

L'Enquête sur la violence envers les femmes (Centre canadien de la statistique juridique, 1994) rapporte que seulement 26% des victimes ont déclaré à la police des faits se rapportant à la violence conjugale (29 % des victimes pendant les cinq ans précédant l'enquête (Statistique Canada, 2000)). Plus de la moitié (52%) ne l'ont pas fait parce qu'elles ne jugeaient pas l'événement suffisamment important. L'Enquête sociale générale de 1999 indique que ce taux de déclaration, tout en demeurant plutôt faible, serait à la hausse, puisque 37 % des femmes victimes de violence conjugale pendant les derniers cinq ans ont déclaré avoir signalé le cas à la police. Ces constats suscitent des questions quant à la portée du message véhiculé concernant la judiciarisation et la criminalisation de la violence conjugale. Il est possible que la perception des victimes quant à la faible sévérité des sanctions généralement imposées aux agresseurs, dissuade les femmes de porter plainte et contribue à banaliser la violence au point qu'elles renoncent à la dénoncer (Hart, 1995; Schechter et Gary, 1988; Busch, Robertson et Lapsley, 1993). Il est aussi possible que leur perception générale du système judiciaire les dissuade de s'y engager.

Un nombre important de recherches a été réalisé auprès de femmes victimes de violence conjugale. Cependant, peu d'entre elles portent spécifiquement sur leur implication dans le système judiciaire. On connaît mal les facteurs faisant obstacle ou facilitant la décision des femmes violentées par leur conjoint d'entamer des poursuites judiciaires et de persévérer dans cette voie. De plus, la perspective voulant que ces femmes puissent acquérir du pouvoir, de la maîtrise, du contrôle, de l'empowerment lors de leur participation au processus, est relativement nouvelle et peu explorée.

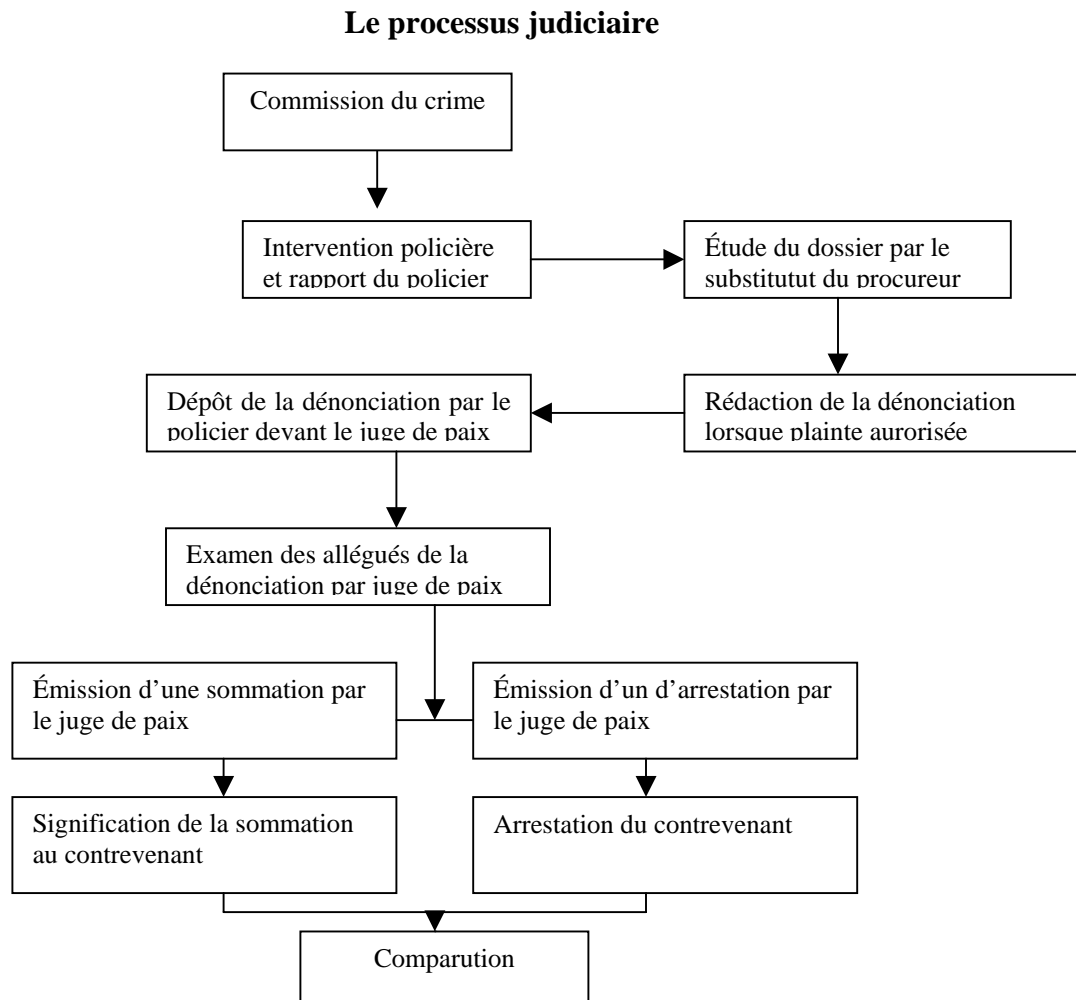
Les études se sont attardées à la participation des femmes victimes de violence au processus judiciaire (Light et Rivkin, 1996; Fisher et Rose, 1995; Hart, 1995), au dépôt d'une plainte suivi d'un abandon des démarches mais avec la menace faite au conjoint violent de porter plainte à nouveau en cas de récidive (Fisher et Rose, 1995; Ford, 1991), à la reprise de la vie commune avec le conjoint violent (Baker, 1997), comme différents moments d'une trajectoire pouvant être traversés par le développement du processus d'empowerment des femmes victimes de violence.

Dans ce chapitre, nous passerons en revue dans les trois premières sections: 1) les fonctions et les rôles des différents acteurs du processus judiciaire intervenant dans les cas de violence conjugale, 2) la mobilisation du système judiciaire par les femmes victimes de violence conjugale, et 3) l'empowerment et le système judiciaire. Puisque peu d'écrits ont porté jusqu'à ce jour sur le sujet à l'étude, nous nous référons, par analogie et à quelques occasions, à des écrits dans le domaine des agressions sexuelles.

1.1 La violence conjugale et le processus judiciaire

1.1.1 Le processus judiciaire

Afin d'expliquer plus en détail les principales étapes du processus judiciaire dans les cas de violence conjugale et surtout les rôles et fonctions assumés par les divers intervenants, nous nous référons principalement à l'ouvrage écrit par Morier *et al.* (1991). Le schéma suivant (Morier, 1991) fait état de l'ensemble du processus judiciaire, de la commission de l'infraction jusqu'à la comparution du suspect.



1.1.2 Les principaux acteurs du processus judiciaire

Le policier

Dans les cas de violence conjugale, l'intervention policière constitue le plus souvent le premier pas vers la mobilisation de l'appareil judiciaire. Lorsque la victime appelle les services policiers, l'appel logé pour violence conjugale est habituellement reçu par un répartiteur. Ce dernier a pour tâche de transmettre l'information aux patrouilleurs. Dans les petites localités, le patrouilleur répond lui-même aux appels à partir de son auto-patrouille. Ce dernier a pour mandat de protéger la victime, de s'assurer qu'elle (et ses enfants s'il y a lieu) reçoive les soins nécessaires à son état, de l'informer de ses droits et des ressources disponibles pour lui venir en aide, et de recueillir des preuves. Pour ce faire, il vérifie le bien-fondé de l'appel, recueille des éléments de preuves nécessaires au dépôt d'une accusation, à la tenue d'un procès et à la condamnation du contrevenant. Les éléments de preuve doivent être consignés dans un dossier acheminé à l'enquêteur qui prendra charge du dossier jusqu'à la fin des procédures.

L'enquêteur

Afin de permettre aux substituts du procureur général de décider si la plainte sera autorisée et acheminée devant les tribunaux, l'enquêteur rédige un rapport contenant tous les éléments de preuve (Morier, 1991: 77). Pour ce faire, il doit recueillir la déposition de la victime, interroger l'agresseur et les enfants témoins de violence s'il y a lieu. Par la suite, si la victime n'est pas accompagnée par une intervenante d'une maison d'hébergement, d'un CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) ou d'un service d'accompagnement à la Cour, l'enquêteur accompagne la victime à la Cour et lui fournit les informations sur le déroulement des procédures.

Le substitut du Procureur général

Le substitut du Procureur général agit sous l'autorité du Procureur général du Québec; qui a comme fonctions de faire respecter les lois et de veiller à la protection de la société. Il revient au substitut du Procureur général d'autoriser ou non le dépôt d'une

poursuite criminelle. Dans certains cas graves, il est prévu que la demande d'intenter des procédures est du ressort policier et *n'est pas conditionnelle à la volonté de la victime de porter plainte*». En conséquence, le processus judiciaire peut être enclenché même si la victime ne le désire pas.

La «Politique d'intervention en matière de violence conjugale» du Québec précise la position à prendre dans les cas d'infractions moins graves. Ainsi, lorsque la victime n'a pas l'intention d'alerter les tribunaux en appelant les services policiers, «le substitut du Procureur tiendra compte de son désir et n'autorisera pas de plainte lorsqu'il s'agit d'une situation sans lésions corporelles ou encore si la situation n'est pas hors de contrôle et que l'on est pas en présence d'actes répétitifs de voies de fait ou de danger appréhendé pour la victime» (Morier, 1991: 88). Les interventions peuvent donc différer selon qu'il s'agit, 1) d'une infraction criminelle grave; 2) d'une infraction criminelle dont le caractère de gravité est moindre; et 3) d'une situation sans commission de crime.

Il revient donc au substitut du Procureur général de décider s'il y a, ou pas, dépôt d'une dénonciation (mise en accusation). Dans l'affirmative, la dénonciation doit être déposée devant un juge de paix qui autorisera ou non les procédures subséquentes.

Dans l'étude d'un dossier pouvant mener à des procédures judiciaires, le substitut «doit considérer les intérêts de la victime comme étant un individu faisant partie de l'ensemble de la société et non pas comme un individu dont il faut considérer uniquement les intérêts particuliers» (Morier, 1991: 86). De plus, des directives administratives régissent le travail des substituts: dossiers de violence conjugale confiés — quand le nombre le justifie — à un même procureur spécialement désigné pour ce type de dossier, possibilité pour la victime de pouvoir référer à un même procureur, devoir du procureur de s'assurer que la victime reçoit ou a reçu de l'aide ou du support etc.

Le juge

Si le juge autorise les procédures subséquentes, l'accusé devra comparaître devant lui. Lors de la comparution, le juge décide de la détention ou de la remise en liberté de

l'accusé. Il décide s'il est justifié que l'accusé soit gardé en détention pendant le déroulement des procédures judiciaires. Une fois la compétence juridictionnelle établie lors de la comparution, le cheminement de l'accusation portée dépend du genre de délit commis ou du type d'accusation retenu. Par exemple, «dans les cas d'infractions mineures, le procès de l'accusé se tient plus rapidement puisqu'il n'est pas précédé d'une enquête préliminaire» (Morier, 1991: 92) alors que dans les cas d'infractions graves (par exemple, lors d'une accusation d'homicide), l'accusé devra subir une enquête préliminaire pour déterminer s'il y a matière à procès ou non. S'il y a matière à procès, il sera jugé devant un juge ou un jury. À la fin du procès, il y a verdict de culpabilité ou de non-culpabilité et enfin, s'il y a lieu, le juge décide de la sentence.

1.2 La mobilisation du processus judiciaire

1.2.1 Les raisons des femmes de mobiliser le processus judiciaire

Le Centre canadien de la statistique juridique (1994) rapporte qu'en dépit des politiques établies au pays visant à augmenter les accusations portées contre les conjoints violents, seulement 26% des répondantes à l'Enquête de 1993 ont signalé les agressions subies aux forces policières (29 % chez les femmes agressées pendant les cinq ans précédents l'enquête (Statistique Canada, 2000)). Les principaux facteurs influençant la déclaration sont : la fréquence (dans les deux tiers des cas, les actes violents se sont produits plus d'une fois); la gravité de la violence subie (4 femmes sur 10 dénoncent quand il y a l'utilisation d'armes par l'agresseur); la présence d'enfants victimes de violence. Des 26% des femmes ayant signalé l'incident de violence aux forces policières, la moitié se sont déclarées satisfaites de la façon dont les policiers avaient traité leur cas et 65% étaient satisfaites de la façon dont elles avaient été traitées par le Tribunal. Par ailleurs, l'Enquête sociale générale de 1999 (Statistique Canada, 2000) indique une augmentation du taux de recours aux policiers, puisque 37 % des femmes victimes de violence conjugale pendant les derniers cinq ans ont déclaré que la situation avait été signalée à la police.

D'autres études, qualitatives cette fois-ci, principalement celles de Ford (1991) ou de Fisher et Rose (1995), confirment les facteurs identifiés dans l'Enquête populationnelle de 1993 du Centre canadien de la statistique juridique et identifient d'autres raisons pour lesquelles les femmes font appel au système judiciaire. Ces deux recherches s'attardent à l'aspect subjectif du discours des femmes. Ainsi, le désir de briser le silence en mettant quelqu'un d'autre au courant de leur situation constitue un élément important. D'autres femmes font appel au système judiciaire par peur, par besoin de protection, pour faire cesser la violence ou comme solution de dernier recours. Des victimes utilisent le système judiciaire de façon instrumentale : pour fournir la preuve à la police ou à d'autres acteurs du système de justice criminelle ou encore pour envoyer un message clair à l'agresseur. Dans ce dernier cas, elles évoquent le désir de punir l'agresseur et d'éviter qu'il ne batte quelqu'un d'autre. Des femmes espèrent aussi que leur conjoint violent obtienne de l'aide.

Les études montrent que pour des femmes qui n'ont jamais pu discuter ou faire entendre leur voix à un partenaire violent, l'espoir que la justice puisse faire quelque chose pour elles peut représenter une perspective intéressante et ce, malgré toutes les récriminations qu'elles peuvent subir par les intervenants de la justice si elles paraissent incohérentes dans leur cheminement. Plusieurs femmes ont aussi indiqué ressentir le besoin d'avoir plus de contrôle sur leur corps, sur leur milieu de vie, sur leurs activités et sur l'ensemble de leur vie. Dans bien des cas, un médecin, un policier, le procureur de la Couronne leur ont conseillé d'entamer ou de poursuivre leur démarche.

Il demeure par ailleurs que la majorité des femmes victimes de violence conjugale ne mobilisent pas le système judiciaire, comme l'a montré notamment l'Enquête sur la violence envers les femmes, où environ les trois-quarts des victimes (74%) décident de ne pas dénoncer leur agresseur (Centre canadien de la statistique juridique, 1994).

1.2.2 Les raisons invoquées par les femmes pour ne pas ou ne plus mobiliser le processus judiciaire

La statistique fournie plus haut révèle qu'une canadienne sur quatre qui déclarent avoir été victimes de violence conjugale, a rapporté ce fait aux autorités policières. Trois femmes victimes sur quatre décident donc de ne pas dénoncer leur agresseur. Plus de la moitié de ces victimes (52%) expliquent cette décision par le fait que l'incident n'est pas assez important pour justifier une intervention policière. Les autres motifs de ne pas avertir la police sont, pour 10% d'entre elles, la volonté de ne pas ébruiter l'affaire, 8% craignent les représailles, alors que 7% croient que les policiers ne peuvent pas faire grand chose.

Ford (1991) a également demandé aux femmes pourquoi elles avaient décidé d'interrompre leur démarche judiciaire. C'est habituellement à l'intérieur d'un délai de 3 mois que la poursuite est abandonnée. Pour certaines, le processus est interrompu suite à une menace du partenaire ou parce qu'elles croient que le procureur se moque de leur requête, parce que l'avocat de l'agresseur les a convaincues de renoncer aux poursuites. D'autres femmes disent ne pas vouloir d'autres querelles ou encore ne veulent pas que leur conjoint perde son emploi.

Enfin, des femmes semblent avoir utilisé le processus comme outil de négociation. Dans ce cas, les raisons invoquées de l'abandon sont les suivantes: le partenaire a quitté la victime, il a accepté un divorce ou un autre arrangement, le juge a blâmé l'agresseur, lui a fait peur ou encore ce dernier a accepté d'aller chercher de l'aide. Selon certaines répondantes, ce sont tout particulièrement dans certaines situations (par besoin de protection pour elle-même et pour les enfants, le cas échéant; par désir de procurer une aide psychologique au partenaire; pour obtenir plus facilement un support financier et pour pouvoir réintégrer la résidence familiale) que la menace de poursuite (si la femme ne va pas jusqu'au bout de sa démarche) peut être d'une grande utilité pour une femme qui ne voit pas d'autre alternative pour arriver à ses fins. Le fait de poursuivre des accusations ne relèverait donc pas de la seule motivation de punir l'homme violent mais serait un moyen d'assurer à la femme et aux enfants la sécurité matérielle et affective;

dans ce cas, l'appareil judiciaire s'avère un outil de pouvoir, en tant que garantie supplémentaire que les demandes formulées seront honorées. Malgré une controverse quant à la capacité de l'arrestation de réduire la violence (Buzawa et Buzawa, 1993), certains auteurs estiment que le fait de porter plainte représente en lui-même un puissant dissuasif par rapport à la récidive, du moins à court terme, qu'une accusation soit portée ou non et qu'il y ait ou non arrestation (McFarlane *et al.*, 2000).

La poursuite est dès lors un instrument de pouvoir, en autant que les femmes ont un certain contrôle sur le processus. Une fois que les victimes ont obtenu gain de cause dans leurs demandes initiales, elles cesseront leurs démarches, leur objectif principal étant atteint. Dans cette logique, l'entreprise est réussie et l'abandon des poursuites est inéluctable. Reste à savoir si les femmes qui ont agi de la sorte ont obtenu des arrangements suffisamment satisfaisants et durables pour elles-mêmes et leurs enfants dans les ententes qu'elles ont pu obtenir avec leur partenaire.

1.2.3 Les facteurs favorables et défavorables à la mobilisation du système judiciaire par les femmes

Nous nous penchons dans cette section sur les différents facteurs facilitant la décision de faire appel au système judiciaire de même que ceux facilitant la démarche dans le système. Les écrits décrivant les facteurs aidants ou facilitants dans ce domaine sont peu nombreux comparativement à ceux portant sur les obstacles.

1.2.3.1 Les facteurs favorables

Attitude des policiers et des procureurs

Les femmes interrogées dans l'étude de Ford (1991), mentionnent que les conseils donnés par la police ou le procureur de la Couronne de poursuivre les accusations ont joué sur leur décision de poursuivre dans la voie judiciaire. Une autre étude montre que lorsque le procureur prend l'affaire au sérieux, les abandons sont beaucoup moins importants (Kampmann, 1993). À San Francisco, par exemple, où une unité spéciale a été

créée au bureau du procureur général, le pourcentage des cas traités a augmenté de 136 % entre 1981 et 1983- *Family Violence Project, Office of District Attorney, San Francisco*, mai 1984.

L'attitude de la victime

D'après l'étude de Light et Rivkin (1996), il semble qu'une combinaison de facteurs personnels facilitent la démarche d'une femme à l'intérieur du système de justice pénale: sa nouvelle perception des actes de violence, sa prise de conscience de la nécessité de faire cesser la violence et l'établissement de rapports personnels étroits avec des représentants du système de justice pénale.

Le soutien social

Les femmes ont dit considérer essentiel le soutien d'amis, de membres de la famille ou de représentants du système (Light et Rivkin, 1996). Le soutien procuré par des groupes pour la défense des victimes a été également identifié par les victimes rencontrées dans cette même étude. Dans leur évaluation de ce service, Clément et De Lamarre (1993) démontrent qu'il semble y avoir moins de désistement chez les femmes ayant obtenu le service d'accompagnement.

Une étude québécoise récente montre l'importance primordiale que des femmes victimes, qui ont utilisé des services sociojudiciaires concertés, accordent à l'accueil, au soutien et à l'écoute, de même qu'à l'information sur le processus judiciaire et à l'accompagnement à la Cour (Cadrin et al, 1999).

1.2.3.2 Les facteurs défavorables

Nous examinons dans cette partie les différents obstacles selon qu'ils relèvent du système judiciaire, de ses différents intervenants (policiers, procureurs ou juges), de l'agresseur ou de la victime.

La structure du système

Selon Light et Rivkin (1996), «on attend d'une femme battue qu'elle aide les autorités à monter le dossier de la poursuite contre son conjoint et, à moins que celui-ci ne plaide coupable, qu'elle témoigne contre lui. Le recours au système de justice pénale nous oblige à nous interroger sur l'effet que peut avoir cette éprouvante démarche accusatoire sur la femme qui se remet à peine d'une expérience traumatisante» (1996: 186).

Selon les mêmes auteures, le fait que le système judiciaire soit fondé sur le principe de l'impartialité, - puisque «ce n'est qu'après avoir reconnu la culpabilité d'un accusé que le système peut prendre parti, mais là encore, il doit rester équitable envers l'agresseur » (1996: 193) entraîne parfois des inconvénients pour les victimes. À titre d'exemple, il n'est pas rare que la victime se retrouve sans protection adéquate et l'agresseur sans supervision appropriée (Soler, *in Sonkin*, 1987).

L'idéal d'une justice rapide est vite chassé par la réalité du système judiciaire: longueur et complexité des procédures judiciaires, langage hermétique, le "jargon" juridique impressionne souvent les victimes (Freedy *et al.*, 1994). Les femmes interviewées dans l'étude de Fisher et Rose (1995), ont mentionné que l'environnement plutôt intimidant du système judiciaire constitue une barrière à leur participation dans le système judiciaire. Le manque d'information sur le déroulement du processus judiciaire est un autre obstacle souligné par la plupart des femmes rencontrées dans la recherche de Light et Rivkin (1996). Pour Côté (1993), ce manque d'information devient un grand facteur de stress pour les femmes qui vivent beaucoup d'insécurité durant cette étape et devient un élément pouvant influencer les femmes dans leur décision de venir témoigner ou non. Dans la recherche de Light et Rivkin (1996), toutes les femmes ont éprouvé à un moment ou un autre un sentiment d'impuissance face aux règles et aux procédures judiciaires.

Attitude des acteurs du système judiciaire

Selon Light et Rivkin, (1996), les intervenants du système judiciaire doivent comprendre le contexte de violence conjugale et comprendre que la femme soit parvenue au point où elle reconnaît d'elle-même qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour faire cesser la violence et que la seule solution consiste à intenter des poursuites au criminel. Les chercheuses pensent que sans cette compréhension, les représentants du système continueront à être contrariés lorsqu'une femme refuse de déposer des accusations ou de collaborer avec les enquêteurs, ou encore lorsqu'elle se réconcilie avec son conjoint avant la fin de la procédure judiciaire. «Tant que les femmes maltraitées ne verront pas dans l'intervention du système de justice pénale la meilleure solution à leur problème ou le meilleur moyen d'assurer leur protection de façon constante, beaucoup d'entre elles continueront à faire appel à la police pour les secourir dans l'immédiat, sans toutefois déposer d'accusations» (1996: 194). D'autres auteurs affirment qu'il faut cesser d'évaluer le travail des poursuivants en fonction d'un seul événement pour adopter plutôt une perspective axée sur un processus. Selon Ursel (2000: 52), « (L)e rôle du procureur est de fournir un service; mais il appartient à chaque femme de décider dans quelle mesure elle a besoin de ce service. Elle peut ne pas être prête à témoigner aujourd'hui, mais elle reviendra peut-être dans un mois ou dans une année auquel moment elle pourrait considérer le tribunal comme une ressource ».

Or, plusieurs chercheurs (Hart, 1995; Busch, Robertson et Lapsley, 1993) ont démontré que les femmes violentées sont encore souvent perçues par la police, les procureurs, les juges et le personnel de probation comme étant responsables des crimes commis contre elles. Il n'est pas rare également que les agressions soient minimisées et qu'en conséquence, les délits ne soient pas sévèrement réprimés; la peine imposée ou prévue peut de ce fait être décourageante dans l'intention de poursuivre en justice (Bush, Robertson et Lapsley, 1993). Les effets de la violence conjugale sont aggravés par la tendance de certains policiers, juges, procureurs, à minimiser, banaliser et rendre invisible la violence vécue par les victimes (Busch, Robertson et Lapsley, 1993).

Enfin, des auteurs comme Burris (1984) et Freedy *et al.* (1994) ont aussi rapporté que la difficulté de coordination entre la justice criminelle et les autres services sociaux ou communautaires constitue un facteur dissuasif de poursuivre des accusations.

Les policiers

L'appel à la police est, pour les femmes, la principale porte d'entrée dans le système judiciaire. La décision de poursuivre ou non cette démarche sera généralement tributaire de ce premier contact avec les policiers et subséquemment, des autres intervenants du système judiciaire. Ford (1983, 1991) a été à même de constater, à partir des entretiens qu'il a eus avec les officiers de police, les avocats, les juges et les femmes elles-mêmes, que l'uniformité des renseignements fait cruellement défaut. Il soutient en effet que souvent les femmes ne reçoivent pas d'information ou le cas échéant, des informations incomplètes ou partielles, et que les divers intervenants affichent toujours des positions ambivalentes: "oui, elle peut continuer les procédures judiciaires, mais la prison pourrait peut-être aggraver la violence; oui, elle peut poursuivre mais elle peut également abandonner en cours de route; elle pourrait peut-être demander une séparation ou un divorce au lieu de participer à des procédures judiciaires", ou encore "si elle continue les procédures, elle ne peut pas abandonner en cours de route parce que le cas est entre les mains de la justice et elle doit coopérer...", etc. Partant d'exemples concrets, Ford souligne que les actes discrétionnaires sont légion et que chaque intervenant agit selon son jugement ou son appréciation de la victime (donc, à partir de ses propres valeurs, de sa façon de considérer les femmes); au lieu d'avoir affaire à un système soumis à des règles précises, le processus est aléatoire. L'étude québécoise de Côté (1993) va dans le même sens.

L'attitude des policiers varie. Ils peuvent se montrer paternalistes, protecteurs, réticents à accepter une plainte ou encore respectueux des besoins et du désir des femmes (Côté, 1993; Ford, 1983, 1991). Le contact avec les policières plutôt qu'avec les policiers est plus facile mais il n'est pas certain par ailleurs qu'elles prendront le parti de la femme victime (Yegidis, 1994).

Le malentendu persiste de part et d'autre: « Si les policiers n'interviennent pas davantage, c'est peut-être qu'ils sont persuadés que les victimes ne désirent pas procéder. À l'inverse, les victimes restent peut-être inactives faute de l'appui des policiers » (Baril *et al.*, 1983: 95). Par contre, si l'attitude des policiers est positive et qu'ils proposent aux victimes d'entreprendre des poursuites judiciaires, « peut-être interprètent-elles (les femmes victimes) ces suggestions comme une marque d'attention, un appui, la confirmation que leur situation n'est pas tolérable et qu'elles sont justifiées de vouloir la corriger » (1983: 95). Ces affirmations sont confirmées par des études plus récentes (Hart, 1993; Busch, Robertson et Lapsley, 1993).

Comme certains cas de violence conjugale sont classifiés par les policiers comme étant des méfaits ou des écarts de conduite, on croit que cela vient dissuader plusieurs femmes à s'adresser au système judiciaire. En effet, selon Hart (1993), lorsque des agressions sévères sont classées de cette façon, les victimes de violence conjugale concluent que les coûts et les risques entraînés par la participation aux procédures judiciaires l'emportent sur les conséquences potentielles envers les agresseurs. Cette dernière critique concernant la classification des agressions commises en milieu conjugal, peut également s'appliquer au Québec. L'étude de Sansfaçon (1993) démontre qu'il existe encore au Québec beaucoup de variations dans la classification des événements (voies de fait simples—exemples: menaces ou méfaits, voies de faits graves—exemple: tentative de meurtre, voies de fait criminelles—exemples: lésions corporelles ou agressions sexuelles) effectuée par les policiers et de décisions quant à l'urgence de la situation dès la réception des appels. Selon l'analyse de dossiers effectuée par Baril *et al.* (1983), les décisions des policiers à cet égard « se prennent semble-t-il, de façon spontanée et intuitive où le facteur humain tient une place considérable. L'évaluation des policiers est largement tributaire d'une négociation de plainte entre eux et la victime » (1983: 93). Ces mêmes chercheurs décrivent la "discrétion"—entendu ici au sens d'arbitraire—des politiques; les critères précis font défaut pour évaluer la gravité d'un acte violent. On parle de la "gravité perçue de la victimisation" par les policiers, du jugement subséquent qu'ils porteront sur le sérieux ou la crédibilité de la victime selon qu'elle correspond ou

non au modèle traditionnel de la femme. Ces mêmes chercheurs précisent aussi que les policiers traitent avec moins de sérieux la violence conjugale chez les jeunes couples alors que le Centre canadien de la statistique juridique (1994) indique que le groupe d'âge où le risque d'agression contre la conjointe est le plus élevé est le groupe des 18-24 ans.

À ces obstacles s'ajoutent parfois la misogynie de certains policiers et la croyance que la violence conjugale ne relève pas vraiment de leur travail (Bush, Robertson et Lapsley, 1993). Certains policiers hésitent encore à intervenir à cause du caractère "privé" de ce type de violence ou des conséquences négatives que peut avoir l'intervention judiciaire (telle la "destruction" de la famille) (Campeau et Baril, 1993).

En somme, les facteurs prépondérants ne sont pas ici la seule volonté de la victime à collaborer lors de la mise en accusation, mais également le jugement moral du policier ou de l'enquêteur et leur expérience pratique (intérêt ou désaffection) par rapport aux intérêts des femmes concernées.

Les procureurs et les juges

Dans leur étude, Light et Rivkin (1996) ont identifié des insatisfactions à l'égard des procureurs de la Couronne à cause de leur manque de disponibilité ou encore à cause de leur attitude. Les victimes se sont notamment plaintes de n'avoir pu rencontrer le procureur avant le jour du procès, de n'avoir pas été prises au sérieux et d'avoir dû raconter leur drame à plusieurs d'entre eux. Les femmes étaient déçues par leurs rapports avec le procureur de la Couronne. Elles avaient l'impression que le procureur allait être leur avocat et que son rôle consistait à les défendre devant le tribunal. Elles se sont dites déçues de la façon dont celui-ci les avaient représentées durant le procès, estimant qu'il n'avait pas contesté les fausses déclarations de leur conjoint et qu'il n'avait pas convenablement décrit l'incidence de la violence sur leur vie quotidienne (1996: 188)

Quand les procureurs ont beaucoup de cas à traiter, la tentation est forte d'encourager les femmes à "laisser tomber"; une telle attitude, juxtaposée à un intérêt mitigé renforce l'idée que ces causes sont perdues d'avance (Kampmann, 1993).

Les attitudes de certains juges sont aussi mises en cause. Il semble que certains d'entre eux partagent les mythes entretenus dans la société au sujet du phénomène de la violence conjugale (exemple: tendance à voir la violence comme un "symptôme" d'un problème dans la relation plutôt qu'un problème réel comme tel) (Busch, Robertson et Lapsley, 1993). Selon ces mêmes chercheurs, d'autres juges semblent avoir une mauvaise compréhension du fait qu'une femme violentée est à risque élevé d'être violentée à nouveau et que les peurs des victimes à propos de la violence future sont réalistes. Enfin, on observe que certains juges hésitent à donner des sentences de prison aux agresseurs, même dans des cas de violence sévère.

L'attitude de l'agresseur

Pour Hart (1993), les risques de récidive et de représailles sont des barrières importantes à la poursuite de l'agresseur au criminel. Le système de justice criminel croit trop souvent que les femmes violentées seront en sécurité et moins exposées à la violence une fois qu'elles seront séparées de l'accusé et une fois la mise en accusation commencée. La violence infligée après la séparation du couple est pourtant élevée. Il peut y avoir une escalade de la violence pour amener la femme à une réconciliation ou à une interruption des accusations. Si ça ne fonctionne pas, l'agresseur peut l'accuser d'avoir été déloyale et ainsi miner sa détermination. Le risque de représailles et de violence est donc très réel selon les statistiques disponibles. L'étude de Drumbl (1994) souligne néanmoins que 50 % des femmes battues ne rapportent pas l'événement parce qu'elles craignent la vengeance de l'agresseur.

La crainte des représailles est une des barrières à la participation dans le système judiciaire qu'ont mentionnées les femmes victimes dans l'étude de Fisher et Rose (1995). Parmi les difficultés de poursuivre la démarche judiciaire mentionnons que l'homme n'a pas peur d'une poursuite, surtout s'il sait que les sanctions ne seront pas très importantes; dans ce cas la probabilité de récidive est plus grande (Ford, 1991).

Les facteurs liés à la violence subie et à la socialisation des femmes

L'étude de Fisher et Rose (1995) a également permis d'identifier les coûts émotionnels subis par les victimes après avoir été forcées d'appeler la police pour que l'agresseur soit arrêté, une peur de mettre fin à la relation de façon permanente et une crainte liée au dévoilement d'un problème qu'elles considèrent comme étant d'ordre privé. En faisant appel au système judiciaire, certaines femmes estiment avoir échoué à résoudre un problème relationnel dont le règlement leur revenait.

Pour Hilbert (1984), les femmes rencontrent des peurs multiples: peur des blessures physiques pour elles ou leurs enfants, peur de perdre la vie, peur de la reprise d'une violence plus intense, peur "généralisée" intrusive. Si la peur est un motif suffisant pour empêcher les femmes de poursuivre des accusations (peur d'être battue si elle porte plainte, peur que le partenaire enlève les enfants, peur de la solitude), elles peuvent aussi les pousser à rechercher l'aide du système judiciaire, principalement quand la perception des services policiers est positive (Bollie, 1987).

L'ambivalence dans laquelle les femmes se retrouvent les incite à demeurer avec leur partenaire violent: désir de protéger la relation, de ne pas briser la famille, la loyauté et l'engagement dans les bons comme dans les mauvais moments et en même temps le désir de faire cesser la violence, donc d'éloigner le partenaire violent (A. Douglas *in* Sonkin, 1987).

Des victimes ont encore de la difficulté à désigner et définir une situation comme une agression criminelle et illégale. Par exemple, Gelles (1976) indiquait déjà il y a 25 ans que les femmes continuent à demeurer avec leur agresseur quand la violence n'est pas sévère ou est peu fréquente. Des recherches ont confirmé ces affirmations par la suite (ces données ont été confirmées par la suite) (Cantin et Rinfret-Raynor, 1994), notamment l'*Enquête sur la violence envers les femmes* (Centre canadien de la statistique juridique, 1994).

La dépendance économique

Les femmes hésitent à entamer des poursuites judiciaires parce qu'elles risquent de se retrouver seules et pauvres. C'est d'ailleurs cet argument économique qui est souvent invoqué (Côté, 1993; Hart, 1993, Ontario Medical Association, 1991). D'autres considérations d'ordre financier peuvent aussi décourager les victimes d'entamer des procédures judiciaires: les frais occasionnés par les absences au travail par exemple, le peu de sensibilité des employeurs des victimes dans leurs démarches, le coût de la garde des enfants dans les cas d'absence, certaines dépenses pour le transport ou l'hébergement (si le tribunal est situé dans une localité autre que le lieu de résidence de la femme), d'autres frais (habillement, repas, stationnement, etc.) et la difficulté de se déplacer, tout particulièrement en milieu rural.

Par ailleurs, Johnson (1992) a souligné l'importance de l'argument économique dans la décision de rester avec le conjoint violent—tel argument pouvant aussi être transposé comme élément dissuasif dans la volonté d'entamer des poursuites judiciaires. L'auteur a démontré, partant de l'examen de plus de 400 dossiers de femmes résidant en maisons d'hébergement et d'entretiens menés avec les conseillers à l'accueil, que la composante économique était déterminante. Elle rapporte, au terme de son enquête qu'une femme restera avec un conjoint violent, même si l'abus est grave, quand le revenu familial est important et qu'elle est sans emploi. Utilisant la théorie de l'échange (coûts/bénéfices évalués dans la décision de quitter ou rester avec le conjoint), elle conclut que la femme trouvera plus de profits à demeurer avec un conjoint: il est le seul pourvoyeur, il n'utilise pas la violence de manière continue; l'argument économique prend ici le pas sur l'émotion ou l'intégrité physique. Gelles (1976) avait déjà démontré que la dépendance économique et la présence de jeunes enfants contraignent souvent les femmes à demeurer avec leur partenaire violent. Bollie (1987) identifie également la composante économique comme élément incitatif à demeurer avec un conjoint, alors que celle qui a un revenu peut quand même rester avec son partenaire pour conserver le haut standard économique de la maisonnée surtout s'il y a des enfants.

Le soutien et l'accompagnement

Les différentes politiques soulignent l'importance de fournir le soutien et l'accompagnement adéquat aux victimes. Ainsi, les femmes rencontrées par Côté (1991) disant n'avoir pas été accompagnées durant leurs démarches, ont toutes déploré le fait d'avoir eu à vivre seules cette expérience.

1.3 Empowerment et système judiciaire

Hart (1993) établit un lien entre la participation active et respectée de la femme victime de violence conjugale dans le processus judiciaire et l'empowerment. Les données de son étude suggèrent que plus les femmes sont impliquées dans le processus de la poursuite, plus le message du caractère intolérable de la violence sera puissant.

Light et Rivkin (1996) affirment que la procédure judiciaire peut soutenir une femme dans sa lutte pour l'autonomie à plusieurs égards. La poursuite du conjoint violent peut donner à la femme l'impression de reprendre le contrôle de sa vie en confirmant qu'elle a raison de faire valoir ses droits. Sentant que le système de justice prend son problème au sérieux, elle trouvera moyen de se dégager d'une relation de violence et de reprendre possession de ses moyens, d'être maîtresse de sa vie non seulement dans sa relation de couple mais aussi dans la société.

Une proportion importante de femmes retirent les accusations ou ne se présentent pas à la Cour pour témoigner. Selon Ford (1991), cette façon de faire peut être pour la victime une stratégie pour gérer sa situation, pour gagner du pouvoir, de l'empowerment. La menace de l'usage de la force est une ressource de pouvoir dans le maintien des patterns traditionnels de domination masculine dans la famille. Le recours à la violence devient une ressource de pouvoir ultime. Pour les victimes, être placées en situation de pouvoir au moment de soutenir l'accusation, peut constituer une ressource pour gérer la violence conjugale. La menace de l'accusation, tout comme la menace de violence, peuvent être des ressources de pouvoir plus significatives que le passage à l'acte dans la

gestion de conflits. Par exemple, une victime pourrait utiliser la menace d'accusation pour négocier des arrangements qu'elle juge satisfaisants.

Pour la victime cependant, l'utilisation de la menace de poursuivre la mobilisation du processus judiciaire en soutenant l'accusation comme ressource de pouvoir ne va pas sans comporter certains problèmes (Ford, 1991). 1) L'agresseur peut ne pas craindre la mise en accusation; 2) l'accusation peut être coûteuse pour la victime aussi bien que pour le conjoint violent; 3) les victimes ne peuvent jamais contrôler entièrement le cours ou le déroulement des procédures et 4) une stratégie efficace pour assurer la sécurité de la victime requiert que la mise en accusation soit maintenue durant une période suffisamment longue pour s'assurer que la violence ne reviendra pas.

Selon Fisher et Rose (1995), en dépit des nombreuses difficultés rencontrées par les femmes impliquées dans le processus judiciaire, le maintien de leur décision paraît lié à un événement motivant les femmes à lever les obstacles.

En somme, le système judiciaire devient alors important par rapport à la dimension symbolique de l'ordonnance. Comme on l'a vu, les femmes retirent des avantages de l'obtention d'un ordre de protection de la Cour (Fisher et Rose, 1995). Dans une étude sur la perception des services donnés en concertation entre différents secteurs, Shepard (1997) a constaté que la demande et l'obtention d'un mandat de maintien de la paix sont, avec le recours à une maison d'hébergement, les interventions perçues les plus positivement par les victimes. Le système juridique devient un facteur permettant à la femme de retrouver la possibilité de s'exprimer. L'ordre de la Cour a une dimension symbolique puissante. Cela l'aide à entrevoir une vie meilleure et à avoir le sentiment d'exercer plus de contrôle sur sa vie. La victoire, autant psychologique que légale, laisse voir une femme déterminée plutôt qu'une victime passive. Pour expliquer pourquoi l'obtention d'une ordonnance devient un symbole si puissant, les chercheuses retournent à la nature même de la relation violente. Dans le contexte de la relation violente, il existe un pattern systématique de domination et de contrôle exercé par l'agresseur. L'homme violent crée une structure de règles constamment en changement que la victime doit

suivre au risque d'être punie en cas de violation. L'agresseur en arrive à définir lui-même qui est sa conjointe et quels sont ses besoins, ce qu'elle doit croire. Sa vie est complètement construite socialement par lui.

L'intervention du système judiciaire vient interrompre le pattern de contrôle et de domination parce qu'il touche la relation plutôt que l'individu seulement. Un ordre de protection ne fait pas que dicter le comportement de l'agresseur de manière à mettre fin à ses gestes violents, il structure des composantes de la relation : comment et quand le couple doit se contacter, comment et quand les visites auront lieu et comment la propriété ou les biens seront partagés temporairement. L'ordre de protection vient symboliser que toutes les règles dans une relation de domination peuvent être brisées.

Ford (1991) fait référence à l'empowerment. D'autres auteurs énoncent la "participation active", le "contrôle", "l'autonomie" ou le fait d'être "maître de sa vie". Parlent-ils tous de la même réalité? S'agit-il dans tous ces cas d'empowerment? À cette étape-ci, il convient d'examiner d'un peu plus près le sens de ce concept de plus en plus utilisé. C'est ce sur quoi nous nous penchons dans le prochain chapitre.

Chapitre 2

Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Cadre théorique et méthodologique de l'étude

2.1 L'empowerment

Qu'est-ce que l'*empowerment*? Expression largement utilisée, particulièrement depuis une dizaine d'années, l'*empowerment* constitue néanmoins un terme dont la définition et la conceptualisation ne font pas encore l'unanimité (Sheilds, 1995) et dont l'utilisation est régulièrement soumise à la critique. Après un rapide survol historique et contextuel, il convient donc d'identifier, dans un premier temps, les éléments de définition faisant l'objet d'un consensus dans la documentation. Seront ensuite examinés les critiques, les limites et les enjeux suscités par le concept d'empowerment. Cette exploration mène à l'identification de trois paradigmes, implicites dans la recension des écrits portant sur l'empowerment et permet l'élaboration d'une typologie: le paradigme technocratique, le paradigme structurel et le paradigme écologique. Dans un troisième temps, après avoir opté pour le paradigme apparaissant le plus cohérent avec notre analyse de la violence, nous présentons une modélisation ouverte du processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale. La construction de ce processus intègre des éléments pertinents de la recension des écrits sur l'empowerment, auxquels nous avons greffé des éléments empiriques issus des recherches portant sur la violence conjugale.

Bien que les tenants de la psychologie communautaire et les activistes politiques des années quatre-vingt aient apporté une contribution majeure à la conceptualisation de l'empowerment (Bolton & Brookings, 1996), les écrits le concernant proviennent aussi de différentes disciplines: éducation, sociologie, anthropologie, théologie, santé, (Sheilds, 1995) en passant par le service social, la psychologie (Le Bossé, 1995) et les relations industrielles (Perkins & Zimmerman, 1995; Rodwell, 1996). Ce vaste horizon contribue à une utilisation extensive du terme (Rodwell, 1996), pave la voie au développement de significations aussi antinomiques que nombreuses, engendre la confusion (Zimmerman, 1995), dilue l'impact de ce phénomène (Sheilds, 1995), nuit à son application (Kieffer,

1984) et contribue à la nébulosité qui afflige la conceptualisation de l'empowerment. De plus, la confusion qui entoure la définition du concept est également attribuable au fait qu'il a principalement émergé de pratiques d'intervention où l'exercice de conceptualisation ne fait pas l'objet d'une démarche systématique.

Par ailleurs, la vitalité de l'intérêt pour le concept d'empowerment à l'intérieur de tant de disciplines et les différends qui en découlent, confèrent aux aspects qui font consensus dans la documentation à son sujet une valeur d'autant plus significative. Le travail théorique autour du concept contribue à un raffinement des éléments de définition ainsi qu'à une meilleure connaissance des limites de son utilisation et des enjeux qu'il met en cause. La popularité du concept d'empowerment confirme également qu'il s'agit d'un "construit" vital et incontournable pour comprendre le développement des individus, des organisations et des communautés (Zimmerman, 1995).

2.1.1 Le développement du concept d'empowerment

La notion d'empowerment a été élaborée dans le contexte d'une critique radicale des modèles d'intervention classiques qui s'inscrivent dans une logique technoscientifique. Les principaux éléments reprochés à cette rationalité sont le phénomène de la double victimisation (Ryan, 1971) et le danger de l'étiquetage des usagers (Lévine & Perkins, 1987). Soulignons succinctement que le phénomène de double victimisation consiste à rendre les victimes de problèmes ayant une origine structurelle, responsables de la situation qui les affecte, contribuant ainsi à les rendre doublement victimes. L'étiquetage consiste à établir les bases de la relation thérapeutique à partir des vulnérabilités des usagers plutôt qu'à partir de leurs ressources. Ces critiques cinglantes à l'endroit des modèles classiques d'intervention ont conduit les intervenants et les intervenantes à rechercher un modèle de rechange.

Alors que l'engouement autour de la conceptualisation de l'empowerment est relativement récent, des auteurs affirment qu'il s'agit en fait d'un concept qui n'a rien de nouveau: on dit par exemple qu'il s'agit plutôt d'une version "revampée" du concept d'autogestion (Mullender 1991); d'un type de pratique ayant une longue tradition, en

service social notamment; ou encore qu'il « s'agit d'un terme qui, au fil de nombreuses luttes sociales menées par les mouvements progressistes (syndicaux, féministes, antiracistes, etc.), a cristallisé l'essence des revendications visant à mettre un terme à l'oppression des démunis par les nantis » (Le Bossé, 1996: 130).

Quoi qu'il en soit, l'intérêt pour l'empowerment, selon certains auteurs, tiendrait au fait « qu'il permet de cerner de près une réalité importante: des personnes ayant des conditions de vie difficiles (chômage, pauvreté, marginalité, etc), prennent leurs affaires en main et font avancer leur cause. Ces personnes tirent de cette activité un sentiment positif de contrôle sur leur propre vie qui les éloigne progressivement du vécu d'impuissance et de détresse psychologiques. La notion d'empowerment telle qu'elle est utilisée actuellement dans les sciences humaines est fondamentalement construite pour décrire ce phénomène (Rappaport, 1984). Le concept a rapidement été perçu comme pouvant offrir une alternative aux modèles d'interventions classiques critiqués:

« Replacée dans le contexte de la mise en question des pratiques traditionnelles d'intervention sociale et des modèles théoriques qui les fondent, l'idée d'une réappropriation active du pouvoir thérapeutique par la personne elle-même apparaît stimulante. Cette réalité a été perçue par plusieurs auteurs (Rappaport, 1981, 1984, 1987; Serrano-Garcia, 1984; Swift & Levine, 1987; Zimmerman, 1990) comme une véritable alternative à la prise en charge clinique des difficultés psychologiques rencontrées par les individus. La notion d'empowerment comporte donc une dimension d'affranchissement individuel et collectif qui ne se limite pas au champ de la santé mentale mais peut s'appliquer à la grande majorité des secteurs d'intérêts associés aux sciences humaines » (Le Bossé et Lavallée, 1993: 11)

Cette alternative aux modèles d'intervention classiques allait connaître une popularité telle, que l'empowerment allait rapidement devenir le point de mire de plusieurs disciplines oeuvrant au bien-être des gens. Toutefois, il faut le préciser, différentes perspectives idéologiques implicites sont sous-jacentes à l'articulation et à l'opérationnalisation du concept à l'intérieur de ces disciplines. Ces perspectives seront élaborées plus avant dans ce chapitre.

2.1.2 La réalité appréhendée par l'empowerment

La réalité couverte par le concept d'empowerment est identifiée à un but, à un processus et/ou à une approche.

Un "but"

Selon Guttierrez *et al.* (1995) le "but" de l'empowerment consiste à augmenter le pouvoir, personnel, interpersonnel et/ou politique des personnes, des familles ou des communautés, de façon à ce qu'elles puissent améliorer leurs situations. Dans les écrits, le résultat du processus d'empowerment est tantôt identifié à un but (entendu comme une convergence d'objectifs d'intervention comme c'est le cas pour Guttierrez *et al.* (1995), alors qu'à d'autres moments il est identifié à une finalité ou un aboutissement, laquelle finalité dépendrait généralement de la perspective disciplinaire des auteurs et n'est pas nécessairement liée à un processus d'intervention. Pour Zimmerman (1995), le résultat de l'empowerment s'étudie à travers les manifestations que le processus d'empowerment entraîne. Le Bossé (1997) identifie quant à lui deux ordres de finalités: « la première est groupale ou sociétale, elle inscrit la démarche d'empowerment dans une perspective de progrès social et d'une meilleure redistribution des ressources. La seconde finalité est locale, c'est-à-dire qu'elle est directement liée au désir de changement et en constitue le point d'aboutissement.». Finalement, le caractère dialectique du processus d'empowerment fait dire à certains auteurs (Ninacs, 1995; Staples, 1990) qu'il n'y a pas d'état final d'empowerment.

Un processus

Le Petit Robert définit le mot processus de la façon suivante: "ensemble de phénomènes se déroulant dans le même ordre; façon de procéder; suite ordonnée d'opérations aboutissant à un résultat". Dans la documentation sur l'empowerment il existe deux catégories de descriptions du processus d'empowerment. Une première catégorie se rapproche la définition du Petit Robert et conçoit le processus comme une démarche linéaire (Cosse, 1993; Labonté, 1990; Kieffer, 1984). Pour d'autres auteurs la dimension linéaire de cette définition du processus apparaît restrictive lorsque l'on tente de modéliser le processus d'empowerment en raison de la dimension dynamique du phénomène (Balcazar *et al.*, 1990; Breton, 1989; Kieffer, 1984; Guber & Trickett, 1987; Serrano-Garcia, 1984; Rappaport, 1987) et de son action récurrente (Le Bossé, 1997).

C'est pourquoi une deuxième catégorie de descriptions du processus d'empowerment s'articule autour de la représentation d'une spirale

Une approche

Le terme *empowerment* réfère enfin à une approche d'intervention. Selon Ninacs (1995) « toute approche axée sur l'empowerment est fondée sur la croyance que les personnes, tant individuellement que collectivement, ont ou peuvent acquérir [parce qu'elles en ont le potentiel] les capacités pour effectuer les transformations nécessaires pour assurer l'accès à ces ressources [dont elles ont besoin pour assurer leur bien-être], voire même les contrôler » (1995: 70). Cette croyance s'accorde avec les mouvements de prise en charge (Mullender & Ward, 1991; Rappaport, 1983, Solomon, 1976, Swift & Levine, 1987) de même qu'avec les modèles misant sur les compétences et capacités des personnes (individuellement, en famille, en groupe ou en communauté) aussi nommés les *strengths models* (Breton, 1994a; Mallucio, 1981; Weick, 1983 in Breton, 1994: 11).

2.1.3 Éléments de définition du concept

C'est le plus souvent à partir de la définition de Rappaport (1987) que les auteurs tentent de formuler une définition de l'*empowerment*. Pour Rappaport, l'*empowerment* constitue « a mechanism by which people, organisations and communities gain mastery over their affairs » (1987: 122). L'exercice d'un tel contrôle commande l'accès à des ressources aussi bien matérielles, psychologiques que sociales. C'est pourquoi un consensus s'est établi progressivement autour de l'idée d'un progrès social destiné à augmenter l'accès aux ressources et aux opportunités des personnes démunies, au moyen d'une attitude pro-active de la part de celles-ci. L'accès aux ressources implique le développement d'une conscience critique de l'environnement et des rapports de pouvoir qui s'y déploient. Aussi, c'est généralement autour de l'idée de conscientisation telle que défendue par Freire (1987), c'est-à-dire une prise de conscience par l'action, que certains auteurs (Breton, 1994; Lee, 1994; Le Bossé, 1993; Parsons, 1991) définissent l'*empowerment*.

Une deuxième façon de définir le concept d'*empowerment* consiste à le cerner par son contraire c'est-à-dire "l'impuissance", décrite par Kieffer (1984) comme correspondant à un état dans lequel une personne est objet plutôt que sujet de sa réalité. Les actions qui visent à modifier cette situation sont identifiées à des actions d'*empowerment*. Toutefois, cette façon de définir le concept comporte des limites puisque « l'absence d'impuissance ne signifie pas forcément la présence d'*empowerment* » (Le Bossé, 1993).

On constate donc plusieurs distinctions au plan de la conceptualisation de l'*empowerment*. Malgré ces distinctions, quatre aspects de l'*empowerment* ressortent des écrits consultés et semblent rallier l'assentiment général. Ces éléments de consensus sont les suivants:

1) L'appropriation d'un pouvoir constitue l'élément central de l'*empowerment* .

Les auteurs sont unanimes pour considérer le gain de pouvoir sur sa vie comme l'élément central de l'*empowerment* (Jutras, 1996; Breton, 1993). Ceci implique de façon implicite ou explicite, qu'une certaine forme de déficit de pouvoir, réel ou perçu comme tel (Ninacs 1995), est reconnue et considérée comme suffisamment légitime pour justifier la quête d'un gain. Fait à noter, le concept de pouvoir, central au concept d'em-power-ment n'est habituellement pas défini par les auteurs.

2) L'initiation du processus d'*empowerment* est auto-déterminée.

L'*empowerment* apparaît correspondre dans un premier temps à une activité auto-réflexive dont le processus ne peut être initié et poursuivi que par les sujets en quête de pouvoir ou d'autodétermination. Ceci implique que le vécu d'*empowerment* ne se transmet tout simplement pas (Le Bossé, 1996; Lord, 1996, Breton, 1989); par ailleurs, « les caractéristiques psychologiques de l'*empowerment* et de l'action semblent s'articuler autour de la notion de prise de conscience » (Le Bossé, 1993: 14; Kieffer, 1984), laquelle notion réfère également à une activité réflexive ne pouvant être réalisée que par la personne elle-même.

3) L'*empowerment* est intrinsèquement associé à l'action.

Par définition l'*empowerment* implique l'action (Rodwell, 1996; Perkins & Zimmerman, 1995; Le Bossé, 1996 et 1993; Riger, 1993; Breton, 1993, Rappaport, 1987). Les actions qui sont entreprises par les personnes elles-mêmes, concourent au processus d'*empowerment*, tandis que leurs bénéfices correspondent au résultat

concret de celui-ci. De plus, l'exercice d'un plus grand contrôle sur une ou plusieurs sphères de sa vie implique le plus souvent que l'action soit récurrente (Le Bossé, 1993: 13).

4) *L'empowerment* comporte plusieurs dimensions.

Le gain de pouvoir peut être recherché dans plusieurs dimensions de la vie (personnelle, interpersonnelle, sociale et collective) et ce, tant sur le plan subjectif que sur celui des conditions objectives. Considérer l'une ou l'autre de ces dimensions c'est faire appel à des niveaux d'analyse particuliers référant à des grilles d'analyse tout aussi particulières (Breton, 1994; Zimmerman, 1995; Swift & Levine, 1987; Rappaport, 1985), reliées à des disciplines comme la psychologie et la sociologie. Ces grilles reposent sur des paradigmes déterminant la façon de définir les problèmes et leur origine (individuelle ou collective), les changements souhaités et les solutions à privilégier. C'est l'analyse des composantes de ces paradigmes qui a permis l'élaboration de la typologie de *l'empowerment* présentée ci-après.

L'empowerment : au-delà des consensus

La deuxième partie de ce chapitre emprunte son titre à une réflexion d'Ellen Corin *et.al.* (1996), selon laquelle l'apparent consensus qui s'opère autour de la notion d'empowerment masquerait en réalité des différences plus profondes. Dans le même ordre d'idée, d'autres auteurs (Drolet, 1997; Breton, 1994) s'inquiètent de l'usage abusif du concept d'empowerment, pouvant mener à la dilution de son impact. Rappaport n'anticipait-il pas déjà ces risques lorsqu'il écrivait: « when most people agree with you, worry » (1981; 3). À ce moment-ci, un effort sera déployé en vue de rendre compte cette fois de la dimension polysémique de la notion d'empowerment à partir de différences observées dans la documentation consultée.

La définition du concept « d'empowerment » semble varier selon le paradigme de référence des auteurs qui l'utilisent tout en cherchant à le préciser. Le concept participerait à l'un ou l'autre des paradigmes suivants: le paradigme technocratique, le paradigme écologique, et le paradigme structurel. De façon générale, seulement deux de ces paradigmes sont identifiés par les auteurs qui se sont intéressés à la question (Rodwell, 1996). Pourtant, le paradigme technocratique permet de mettre en lumière le risque d'une possible récupération du concept à des fins différentes de celles qui lui

étaient initialement destinées (Drolet, 1997). Le Bossé (1996) formule ce risque dans les termes suivants:

Le débat autour de la notion d'*empowerment* est également exposé à ces risques de récupération (Breton, 1994). Au nom de la capacité des personnes à se prendre en charge, on essaie souvent de justifier la réduction ou même la suppression des services auxquels elles ont droit (Le Bossé, 1996: 128).

Une meilleure connaissance de trois paradigmes permet de mieux comprendre les "glissements conceptuels" (Breton, 1994) et les dissonances entre les différents discours articulés autour de la notion d'*empowerment*. De plus, l'adhésion à l'un ou l'autre de ces paradigmes n'est pas sans conséquence puisqu'elle « influence la conception même du processus d'*empowerment*, la façon de poser les problèmes, la conception du changement social, le choix des méthodes de recherche [et d'intervention] et les objectifs poursuivis » (Dallaire & Chamberland, 1996: 92).

2.1.4 Le concept d'empowerment selon le paradigme dans lequel il s'inscrit

2.1.4.1 Un concept, trois paradigmes

Le paradigme nommé technocratique est fortement influencé par la psychologie. Le faible pouvoir est attribué à des déficits personnels, à la méconnaissance qu'ont les individus de leurs propres capacités et à la sous-utilisation de leurs compétences (Drolet, 1997; Jutras, 1996; Le Bossé, 1996). On s'intéresse donc aux incapacités individuelles. Modifier les perceptions et les comportements individuels de façon à responsabiliser les personnes et faire en sorte qu'elles soient capables de résoudre elles-mêmes leurs problèmes personnels et les défis qu'elles rencontrent, voilà la cible du changement envisagé. L'*empowerment* se situe sur le plan individuel seulement et se traduit par l'augmentation de l'estime de soi, de la motivation et du sens des responsabilités des individus (Conger & Kanungo, 1988), moyennant le transfert ou le partage de pouvoir (Rodwell, 1996). Ce paradigme s'inscrit dans le courant de l'individualisme méthodologique et est surtout inspiré des idéologies organisationnelles (Rodwell, 1996) ayant un caractère plutôt hiérarchisé et patriarcal.

Le paradigme écologique quant à lui, tient compte à la fois des individus et du contexte à l'intérieur duquel ils se situent. (Zimmerman, 1995, Le Bossé, 1995; Rappaport, 1987). On s'intéresse ici aux conditions incapacitantes des individus. Bien que les rapports sociaux soient perçus comme inéquitables et discriminatoires et que l'impact des macro-systèmes tant sur les individus, les familles que sur les communautés soit reconnu, on cherche davantage à en diminuer l'impact négatif qu'à les transformer. Le changement ciblé consiste à habiliter l'individu à comprendre ce qui lui arrive, à avoir accès à ses ressources personnelles et à agir dans un contexte précis. Le changement social peut également se produire, prendre plusieurs formes et résulter non pas d'une action conflictuelle mais plutôt consensuelle (Zimmerman, 1995). Le gain de pouvoir envisagé vise à récupérer un pouvoir d'influence nécessaire pour négocier la restauration des rapports sociaux inéquitables (Zimmerman, 1995; Le Bossé, 1996, Drolet, 1997; Dallaire & Chamberland, 1996). L'*empowerment* référerait ici à l'opportunité d'agir plus librement dans certains domaines ou contextes à partir d'habiletés particulières permettant de partager ou de renégocier le pouvoir (Riger 1993). Ce paradigme rejoint le modèle de la psychologie communautaire lequel est inspiré fortement par les idéologies psychologiques et environnementales (Rodwell, 1996).

À l'opposé du paradigme technocratique, le paradigme structurel, plus proche de la sociologie critique et de la politique, sert également de toile de fond aux efforts de conceptualisation de nombreux auteurs qui se sont intéressés à l'*empowerment*. Le paradigme structurel identifie le manque de pouvoir à une domination résultant d'arrangements sociaux inéquitables et à des forces sociales répressives, plutôt qu'à des déficits personnels (Dallaire & Chamberland, 1996). Selon le paradigme structurel, le pouvoir est inscrit dans des rapports sociaux inégaux, « caractérisés par la domination, la subordination et la résistance, où les personnes [ou groupes] dominantes exercent leur pouvoir en limitant l'accès aux ressources matérielles et en inspirant aux personnes [ou groupes] la peur ou en leur inculquant des opinions auto-dévalorisantes à leur sujet » (Prilleltensky & Gonick, 1996). Cette dernière conception suscite une approche plus conflictuelle des solutions envisagées et vise la transformation des structures sociales qui

créent et maintiennent les inégalités sociales. L'*empowerment* devient ainsi politique (Drolet, 1996), passe par un pouvoir formel et se traduit par l'appropriation de pouvoir socio-politique qui affecte la vie des individus et limitent leur accès aux ressources et opportunités. Ce paradigme est surtout inspiré des idéologies socio-politiques et féministes (Rodwell, 1996) défendant des valeurs démocratiques fondées sur des rapports égaux.

Le tableau synthèse "Les trois paradigmes de l'*empowerment*" permet de comparer les paradigmes selon: le type ou niveau d'*empowerment*, le problème et son origine, la conception du pouvoir, la cible du changement et les moyens privilégiés pour y arriver ainsi que le gain de pouvoir recherché.

Tableau 2.1
Les trois paradigmes de l'*empowerment*

	paradigme technocratique	paradigme écologique	paradigme structurel
<i>Empowerment</i>	<i>Empowerment</i> individuel	<i>Empowerment</i> communautaire /psychologique	<i>Empowerment</i> Collectif / politique
Pouvoir	hiérarchique	pouvoir d'influence	pouvoir d'autorité, décisionnel, exécutif
Problème	individu	conditions incapacitantes	oppression de groupes sociaux
Origine du problème	incapacités individuelles	contexte	organisation sociale
Cible du changement	Modifier les perceptions et les comportements individuels	Augmenter l'accès aux ressources	Rétablir la justice sociale
Moyen privilégié	Responsabiliser l'individu (adaptation)	Habiliter les groupes et les individus à négocier (consensus)	Affranchir les opprimés (confrontation)
Gain de pouvoir	pouvoir délégué	pouvoir partagé	pouvoir approprié

2.1.4.2 Les trois dimensions d'analyse de l'empowerment

Ne pas considérer la dimension structurelle de l'empowerment risque d'entraîner une « sur-responsabilisation individuelle des problèmes » (Drolet, 1997) et « d'ajouter ainsi l'insulte au mal » (Breton, 1994). Cette abstention risque également de susciter la reproduction de l'oppression par les personnes nouvellement "empowered" auprès de leurs pairs (Payne, 1991), laquelle oppression se trouve implicitement sanctionnée par le maintien de structures sociales oppressantes (Staub-Bernasconi, 1991). Des auteurs (Breton, 1994; Riger, 1993; Payne, 1991) craignent qu'une telle conception individualiste de l'empowerment ne « minimise la valeur accordée aux liens sociaux et à la communauté au sens large, et ne soit à l'origine de luttes compétitives entre groupes » (Dallaire & Chamberland, 1996: 93) ou individus (Riger, 1993). De plus, une approche trop axée sur le sentiment personnel d'empowerment plutôt que sur le pouvoir réel et actuel de l'individu, fait en sorte que le politique devient tout à coup personnel et que, ironiquement, le statu quo peut être maintenu. L'empowerment devient alors une illusion puisque les dimensions de la vie contrôlées au niveau macro-social ne sont pas reconnues (Riger, 1993).

Par ailleurs, ne pas considérer la dimension personnelle de l'empowerment, particulièrement dans le cas de personnes ayant peu de ressources, risque de prolonger indirectement une aliénation en contribuant « à masquer, ou à maintenir hors parole, les multiples niveaux de contrainte qui se conjuguent pour maintenir les personnes dans une position d'extériorité et de victime face à leur propre vie » (Corin, 1996: 67). Le même résultat est observable lorsque l'on encourage la participation aux lieux formels de décision sans que les personnes soient préparées et/ou aient les compétences et connaissances nécessaires pour y exercer une véritable participation active. En d'autres termes, un minimum de ressources personnelles doivent être disponibles et accessibles afin de permettre le développement d'un processus d'empowerment.

Jutras (1996) voit dans des ressources personnelles et environnementales les ressorts du tremplin de l'empowerment. L'auteure attire l'attention sur le fait que préalablement à l'exercice véritable de l'appropriation, entendue ici comme

empowerment, il faut parfois, par exemple, commencer par augmenter les possibilités économiques et répondre aux situations de crise « pour créer dans la communauté l'espoir véritable de s'en sortir [car] lorsque l'aliénation est profonde, l'appropriation peut difficilement émerger et s'épanouir » (Jutras, 1997: 138). D'autres auteurs (Zimmerman, 1995; Riger, 1993) sont également d'avis que les efforts pour exercer du contrôle peuvent ne pas être appropriés dans certains contextes et même amplifier les problèmes en cas d'absence des ressources. Sur le thème de la participation, Riger (1993: 283) ajoute que participer à un groupe communautaire n'aboutit pas nécessairement à une influence ou à un pouvoir plus grands dans la société. En effet, l'action des groupes communautaires est souvent figée dans des forces et des institutions plus grandes, peu perméables à l'influence locale.

2.1.4.3 L'empowerment et les femmes

Riger (1993) fait remarquer que le paradigme structurel privilégiant l'affrontement serait implicitement articulé autour des activités dites instrumentales, telles le succès, le pouvoir et le contrôle. Cette orientation se ferait souvent au détriment de la valeur accordée à des activités plus expressives telles la communication et la coopération. Cette remarque va dans le sens des observations féministes faisant remarquer que ces deux types d'activités n'ont pas la même valeur dans la société: les comportements instrumentaux y sont plus valorisés et servent à définir ce qui est considéré comme le succès.

Par ailleurs, pour Kieffer (1984) le concept d'empowerment aurait également une dimension intuitive et référerait à un construit qui n'a pas seulement une nature cognitive mais aussi une nature affective, sociale, politique et spirituelle. Dans le même esprit, Sheilds (1995) a réalisé une recherche auprès de femmes visant à identifier leurs perceptions de l'empowerment dans leur vie. Les résultats de cette recherche révèlent que pour ces participantes, l'empowerment constitue un processus à plusieurs facettes qui s'articulerait autour de trois thèmes: 1) le développement d'un sens interne de soi; 2) l'habileté à agir, à faire des choix et à exercer un contrôle basé sur ce sens interne de soi;

3) et la solidarité (connectedness). Cette dimension a été peu explorée à ce jour et constitue une originalité par rapport aux façons habituelles de parler de l'empowerment dans la documentation. Une seconde originalité est relevée dans la façon dont les femmes parlent de la solidarité. Le thème de la solidarité est alors entendu au sens de « connectedness » et manifeste l'importance accordée à la dimension interrelationnelle liée aux activités expressives, plutôt qu'au phénomène de "la force du nombre", davantage identifié aux activités instrumentales.

Toujours en lien avec le thème de la solidarité, entendu au sens de « connectedness », Hare-Mustin et Maracek (1986) sont d'avis que cette fonction est liée à la position occupée par une personne dans la hiérarchie sociale plutôt qu'à son genre. Ils expliquent que l'autonomie et le pouvoir impliquent la liberté de faire des choix, laquelle liberté est proportionnelle au statut social qu'une personne occupe dans une société hiérarchisée. Ainsi les personnes qui ne seraient pas en position sociale de pouvoir exercer les choix nécessaires à leur autonomie n'auraient d'autre solution que de mettre l'emphase sur la solidarité et les buts communautaires dans leur processus d'émancipation. Le passage d'un mode de fonctionnement solidaire à un mode de fonctionnement autonome ne serait possible que lorsqu'il y a passage à une position supérieure dans la hiérarchie sociale.

Finalement, l'identification des dimensions subjective et interrelationnelle confirment l'importance de l'expérience subjective dans le processus d'empowerment. Selon Dallaire et Chamberland (1996) cette importance est redevable au fait que le pouvoir de donner un sens à son expérience constitue en fait le premier pouvoir à retrouver.

2.1.5 L'empowerment des femmes victimes de violence conjugale

La présentation des différentes perspectives idéologiques a permis de constater la portée de leur influence sur la conception de l'empowerment, la façon de considérer l'origine du problème, les changements souhaités de même que les solutions à privilégier. Il convient maintenant de préciser les choix idéologiques adoptés pour réaliser cette

étude, leur justification, de même que leurs implications pour les différentes étapes de réalisation de cette étude, ce qui mènera à la présentation de la stratégie de recherche finalement retenue.

2.1.5.1 La violence conjugale et l'empowerment

Rappelons que l'objet de notre étude est l'exploration de l'expérience d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale dans le système judiciaire. La perspective que nous privilégierons à travers cette étude devra être cohérente avec notre analyse de la violence conjugale. Pour ce faire, nous présenterons notre définition de la violence. L'analyse permettra de relier cette définition à une des trois perspectives de l'empowerment et de justifier ce choix.

2.1.5.2 La violence et l'empowerment

La violence est définie comme

un exercice abusif de pouvoir par lequel un individu en position de force cherche à contrôler une autre personne en utilisant des moyens de différents ordres afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou de l'obliger à adopter des comportements conformes à ses propres désirs. Cette définition ne se limite pas aux conduites individuelles puisque la violence peut s'exercer par des systèmes plus larges. (CRI-VIFF Québec, Rapport annuel pour l'année 1996)

Le concept de pouvoir est un élément fondamental de cette définition de la violence. La prise en compte de la contribution des systèmes plus larges au phénomène de la violence est également centrale dans cette définition. Ces deux éléments situent par le fait même la problématique au cœur d'une perspective structurelle. Rappelons que, selon la perspective structurelle, le pouvoir est inscrit dans des rapports sociaux inégaux entre des personnes et des groupes dominants qui l'exercent; en limitant l'accès aux ressources et aux opportunités, en inspirant la peur ou encore en inculquant des opinions auto-dévalorisantes (Prilleltensky & Gonick, 1996). Au-delà de la simple impuissance, les rapports entre les personnes sont ici identifiés à de l'oppression. La conception du pouvoir retenue pour la présente étude considère ainsi qu'il constitue l'enjeu de rapports sociaux.

En plus de voir dans la violence un exercice abusif de pouvoir (quel que soit l'agresseur et quelle que soit la victime), nous nous intéressons dans la présente étude à une forme de violence faite aux femmes. La définition retenue de la violence faite aux femmes pour la présente étude est celle qui figure dans le projet de déclaration des Nations Unies et qui se lit comme suit:

La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée.

(O.N.U., 1993, p. 6).

C'est donc dire que la violence faite aux femmes est fondée sur l'appartenance au sexe féminin. Pareille analyse associe la violence à une manifestation du déficit de pouvoir des femmes dans la société et à un moyen extrême d'expression de la domination des hommes. Les femmes ne jouissent pas des mêmes pouvoirs, opportunités et ressources dans une société patriarcale où ces privilèges sont réservés aux hommes. Ces rapports sociaux sont caractérisés par une inégalité «inscrite dans des lois, politiques et pratiques qui légitiment la violence exercée à l'endroit des femmes et [sont] soutenu[s] par les conditions économiques qui empêchent les femmes de quitter une relation où elles sont victimes d'abus» (Rondeau 1995: 324).

C'est la dimension structurelle du déficit de pouvoir des femmes et ses manifestations dans la violence conjugale qui fera l'objet d'une attention prioritaire dans cette étude. Les conflits vécus par les femmes ne seront pas considérés comme relevant de facteurs intrapsychiques ou pathologiques mais comme relevant plutôt de facteurs économiques, politiques et sociaux. C'est également dans cette perspective que sera analysée l'insertion des femmes dans le système judiciaire, lui-même support à l'inégalité structurelle des femmes.

Compte tenu de la définition de la violence et de la violence faite aux femmes, auxquelles nous adhérons, la perspective structurelle de l'empowerment est la plus appropriée pour notre étude. Dans cette perspective, l'empowerment fait référence à l'appropriation du pouvoir socio-politique. Tout le discours de l'analyse féministe est

également articulé autour d'un gain de pouvoir perçu comme un affranchissement de rapports d'oppression. Dans les deux cas, l'empowerment passe par une prise de conscience de la dimension structurelle de l'accès limité à des ressources et opportunités. Ceci a pour conséquence de considérer le changement individuel (dimension intra-personnelle de l'empowerment) comme le maillon (Kirsh, 1974) d'un changement souhaité au plan structurel.

2.1.5.3 Le processus d'empowerment comme objet d'étude

Notre étude est axée sur la dimension collective et politique de l'empowerment. De plus, pour produire des connaissances sur la réalité des femmes victimes de violence, nous privilégions le point de vue des femmes qui ont connu cette expérience, plus particulièrement la dimension subjective de leur expérience. Déjà, les résultats de l'étude de Shields (1995) qui ont mis en évidence un élément ignoré jusqu'ici dans la conceptualisation de l'empowerment : le sentiment intérieur de soi. Ce sentiment englobe la reconnaissance de l'identité, le respect de soi, la place de l'intuition ainsi que le développement et la confiance dans ses propres connaissances.

Pour Dallaire et Chamberland (1996), la dimension subjective de l'expérience dépasse le simple fait de se sentir compétent, capable et digne de considération et ne se limite pas à l'aspect psychologique. La 'subjectivation' concerne plutôt le processus par lequel le sens se construit et constitue le premier pouvoir à retrouver. La prise en compte de cette dimension est d'autant plus pertinente dans un contexte où les rapports entre les individus obéissent à des principes de domination où les dominés, dans le cas présent les femmes, en arrivent à se définir et à définir leur expérience dans les catégories des dominants, ici les hommes.

Dans la présente recherche, l'empowerment est défini comme un processus. Nous anticipons que certains éléments du processus d'empowerment, repérables dans le discours des informatrices, pourront nous renseigner sur la façon dont elles construisent le sens de leur expérience.

L'élaboration d'un modèle ouvert du processus d'empowerment permet de guider l'analyse des propos reçus par les informatrices. Cette modélisation a été développée à partir d'éléments identifiés dans la recension des écrits portant sur la violence conjugale et l'empowerment. Elle permet de tenir compte de la dimension dynamique (Balcazar *et al.*, 1990; Breton, 1989; Rappaport, 1987; Guber & Trickett, 1987; Kieffer, 1984; Serrano-Garcia, 1984) et de l'action récurrente (Le Bossé, 1995), de l'empowerment et de la violence conjugale.

Trois moments importants

Le modèle d'analyse retenu identifie trois moments du processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale: le déficit de pouvoir, la prise de conscience par rapport à la violence et le gain de pouvoir. Ces trois moments, bien que près de la chronologie de "l'avant-pendant-après" ne sont pourtant ni linéaires, ni statiques, mais plutôt dynamiques et itératifs. Ces moments sont traversés par des dynamiques concernant les émotions (senti, ressenti, sentiment etc.), les cognitions (discours, connaissance, réflexion, etc.) et les comportements (actions, réactions, stratagèmes, stratégies, proaction, etc.).¹ L'étude de ces dynamiques permet une analyse à deux niveaux, personnel et collectif. Les femmes sont en contact avec des acteurs sociaux qui véhiculent une analyse de la violence conjugale qui facilite ou pose obstacle au processus d'empowerment.

Le déficit de pouvoir

La dynamique des déficits de pouvoir des femmes victimes de violence existe en général au cours de la période où elles sont encore avec le conjoint violent. Cette dynamique croise les étapes du cycle de la violence conjugale identifiées dans la littérature. Les émotions de la femme sont alors la peur, l'impuissance, la colère, la confusion, etc. Au plan cognitif, le problème du couple n'est pas pour la femme celui de

¹ Ces trois plans: émotion, cognition et action, correspondent aux dimensions sur lesquelles porte l'intervention auprès des femmes victimes de violence conjugale, telle que développée dans le modèle de Larouche (1985).

la violence conjugale. Les comportements de cette dernière sont plutôt réactifs : fuite, indifférence simulée, supplication, appel au 911, etc. Socialement, les femmes perçoivent chez les acteurs côtoyés, un “message” les incitant à trouver elles-mêmes une solution à un problème domestique et privé. Les interventions sociales proposées sont orientées vers la recherche de consensus entre les conjoints. Elles visent à rétablir la paix et à dédramatiser.

La prise de conscience

La dynamique de la prise de conscience de la violence subie constitue un autre moment important du processus modélisé. Ce moment est caractérisé par un changement de vision de la femme par rapport à sa situation. Une prise de conscience significative de la dangerosité de la situation est souvent identifiée à un élément déclencheur. Émotivement, la femme retrouve des sentiments tels que l'espoir de s'en sortir, la sécurité, le soutien, le respect, la crédibilité, etc. À ce moment du processus, les problèmes connus par le couple sont clairement associés par la femme à de la violence conjugale. Elle se reconnaît alors comme victime et attribue la responsabilité des actes de violence au conjoint. Les comportements observés à ce moment visent à concrétiser une solution pour assurer à la femme plus de sécurité et d'autonomie. Par exemple, elle porte une accusation, entreprend des démarches judiciaires au civil, se sépare du conjoint violent, déménage, etc. Socialement, les acteurs côtoyés dénoncent la violence dont les femmes sont victimes et reconnaissent qu'il s'agit d'un problème social condamnable, ne relevant pas de la responsabilité des victimes.

Le gain de pouvoir

La dynamique des gains de pouvoir est caractérisée par des changements qui s'opèrent sur plusieurs plans et dans différents domaines de la vie des femmes. Ces changements contribuent à une amélioration de leur situation et à une plus grande maîtrise des éléments jugés importants pour elles-mêmes. Les émotions sont de l'ordre du sentiment de fierté, du sens de soi, du sens de sa valeur personnelle, de la confiance en soi, de l'authenticité, etc. C'est à ce moment que les femmes développent le sens interne

de soi. À ce moment, certaines femmes développent une analyse critique et sociale du phénomène de la violence conjugale à partir du bilan de leur propre expérience (cognitions). Les actions entreprises alors sont caractérisées par l'affirmation et l'autodétermination (comportements): retour sur le marché du travail, retour aux études, rétablissement de liens significatifs avec la famille, etc. Dans cette dynamique, certaines femmes envisagent aussi de s'engager socialement. Au niveau collectif, le discours véhiculé par les acteurs côtoyés repose sur des valeurs telles que la solidarité. On reconnaît la responsabilité collective du problème et de la solution (cognition) et on y prône la mobilisation, la mise en place de ressources, l'action sociale et politique, etc. (comportement).

La représentation de la modélisation du processus d'empowerment permet de dresser un portrait rapide des composantes identifiées sans toutefois rendre compte de la dynamique du processus.

2.2 Méthodologie de l'étude

Cette section du chapitre est consacrée à la présentation de la démarche méthodologique privilégiée dans la réalisation de cette recherche. Il traite successivement du but et des objectifs de la recherche, de la méthodologie, des sources d'information, de la démarche et des instruments de collecte des données et finalement des procédures de traitement et d'analyse des données. Il se termine par la description de la population à l'étude.

2.2.1 Buts et objectifs de l'étude

Le but poursuivi par l'étude est de mieux comprendre les trajectoires des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire. Les objectifs spécifiques sont de décrire les trajectoires des femmes victimes de violence à l'intérieur du système judiciaire; d'identifier les particularités de ces trajectoires à la lumière du cycle de la violence; d'identifier les facteurs facilitants et les obstacles à leur participation au système judiciaire; d'identifier des éléments du système judiciaire qui facilitent leur empowerment; et si possible, d'élaborer un modèle interprétatif de l'empowerment dans

les trajectoires des femmes à travers le processus judiciaire en tenant compte du cycle de la violence.

2.2.2 Une recherche qualitative

La recherche doit permettre d'explorer l'expérience des femmes victimes de violence conjugale à travers leur cheminement dans le système judiciaire. La nature de cet objectif situe notre démarche dans une approche compréhensive où l'individu est considéré comme la source de conceptions valides sur le social. Cet objectif commande donc une approche de type constructiviste et une méthodologie qualitative qui permettent de tenir compte à la fois des comportements et de leurs significations particulières. Une hypothèse de nature heuristique oriente notre démarche. Cette hypothèse établit une relation entre le développement du processus d'empowerment et l'expérience vécue par les femmes lorsqu'elles entreprennent des procédures judiciaires à l'égard de leur conjoint violent. Comme le soutient Poupart (1980 : 169) avec cette méthodologie «on gagne en profondeur ce que l'on perd en représentativité».

Pour comparer le processus d'empowerment de femmes inscrites à différents moments dans le système judiciaire, nous avons divisé notre population en trois sous-populations. Ces sous-populations forment trois cohortes correspondant à trois trajectoires-types de femmes victimes de violence conjugale :

- femmes victimes de violence conjugale, mais qui n'ont jamais fait de signalement à la police;
- femmes ont, par leurs témoignages, ou par leur absence de témoignage lors des auditions (enquête préliminaire ou procès), amené une interruption ou la cessation du processus judiciaire amorcé par une mise en accusation de leur conjoint violent;
- femmes qui ont corroboré leurs déclarations à la police lors des auditions (enquête préliminaire ou procès).

2.2.3 Les procédures de cueillette des données

Une méthodologie qualitative a été utilisée pour explorer le vécu d'une trentaines de femmes victimes de violence conjugale, dont près de la moitié (n=14) avaient amorcé

et complété leur participation dans le système judiciaire, le quart (n=7) avaient entamé une démarche mais s'en était retirées et enfin, un autre quart (n=8) n'avaient jamais participé au système judiciaire. Cette exploration s'est faite par le biais d'entrevues semi-structurées.

Participation et consentement à la recherche

Pour identifier et entrer en communication avec des informatrices potentielles, nous avons bénéficié du soutien de plusieurs organismes. Des enquêteur-e-s de la Centrale de police, des intervenantes de maisons d'hébergement ou de CLSC, de Violence-Info, et deux avocates, ont établi un contact téléphonique avec quarante femmes susceptibles de participer à l'étude. Le contexte permettait de vérifier leur acceptation à participer à la recherche et la possibilité d'être interviewées. Les noms de celles qui acceptaient étaient transmis uniquement à la chercheuse responsable des entrevues. L'anonymat et la confidentialité étaient assurés.

Les critères de sélection des participantes étaient les suivants: réunir un nombre proportionnel d'informatrices ayant parcouru trois trajectoires-types, soit: d'avoir complété le processus judiciaire, d'avoir interrompu leur participation aux démarches judiciaires et de n'avoir effectué aucune démarche judiciaire. En tout, 29 informatrices de la région de Québec ont été rencontrées: 14 femmes avaient complété le processus judiciaire, 7 l'avaient interrompu et 8 n'avaient jamais fait de signalement aux forces policières. Le tableau suivant fait état des sources de référence.

Tableau 2.2

**Nombre d'informatrices interviewées
selon l'organisme participant**

Maisons d'hébergement:	13
Violence-Info	3
CLSC	5
Service de police de la Ville de Québec	6
Avocates en pratique privée	2
TOTAL	29

Dans une seconde étape, l'intervieweuse responsable de la conduite des entrevues entrait en contact, par téléphone, avec chacune des femmes dont on lui avait communiqué le nom. Une rencontre, à l'endroit (trois possibilités: chez l'informatrice, chez l'intervieweuse ou sur le campus universitaire) et à l'heure choisis par l'informatrice, était alors planifiée. Les vingt-neuf femmes qui ont participé aux entrevues semi-dirigées ont signé le formulaire de consentement lors de leur rencontre avec l'intervieweuse. En signant ce formulaire, les femmes déclaraient accepter librement de participer à l'entrevue. Elles consentaient également à ce que l'entrevue soit enregistrée. Par ailleurs, l'équipe de recherche s'engageait à ne pas dévoiler les informations personnelles transmises par la répondante. Un total de 29 entrevues semi-dirigées, enregistrées sur cassettes audios, ont été effectuées. Le tableau 2.3 précise les trajectoires empruntées par les informatrices.

Tableau 2.3
Nombre d'entrevues selon la trajectoire empruntée
par les femmes interviewées

Procédures judiciaires complétées	14
Procédures judiciaires interrompues	7
Aucune procédure judiciaire	8
TOTAL	29

Thèmes et déroulement de l'entrevue

Les entrevues réalisées étaient semi-dirigées. L'intervieweuse avait pour mandat de guider la répondante à travers certains thèmes spécifiques tout en la laissant la plus libre possible. Les entrevues ont été réalisées en face à face et duraient environ une heure trente. Les thèmes abordés concernaient les raisons invoquées pour s'engager ou non dans le processus judiciaire, les trajectoires à l'intérieur de ce système, les facteurs facilitants et les obstacles à chacune des étapes de leur démarche. Les femmes qui n'avaient jamais fait de démarche judiciaire étaient interrogées sur leurs démarches de demande d'aide.

Les questions aux femmes qui avaient participé à toutes les étapes du processus judiciaire se présentaient comme suit :

Vous avez vécu une expérience avec le système judiciaire. Pouvez-vous me raconter l'évènement qui a amené une intervention de la police ? (en référence à l'évènement pour lequel des procédures judiciaires ont été entamées: contexte, situation, violence subie, quelle personne a appelé la police)

Pouvez-vous me parler de comment ça s'est passé (attitude des personnes, l'aide concrète apportée, la protection): et comment vous sentiez-vous? (repris avec chaque acteur: patrouilleur, enquêteur, procureur, juge, agent de probation, accompagnatrice, avocat du conjoint)

Au fur et à mesure des différentes étapes, vous avez probablement vécu des hauts et des bas. J'aimerais que vous m'en parliez : (Comment vous sentiez-vous, qu'est-ce que vous viviez intérieurement et extérieurement, vos questions, vos perceptions, des changements, par rapport à vous-même, avec votre conjoint, votre entourage en général, d'autres aspects).

Quand les procédures ont été terminées, peut-on dire que des changements s'étaient produits dans votre vie? De quelle nature? De quel niveau? En quoi vous sentiez-vous différente par rapport au début de cette démarche?

Selon vous, quels ont été les principaux éléments qui ont facilité ou qui ont nui à votre implication dans le système judiciaire?

Quelles sont vos conclusions, que retirez-vous de votre expérience avec le système judiciaire en ce qui vous concerne personnellement?

La question suivante était ajoutée au schéma d'entrevue avec les femmes qui avaient interrompu leur participation au processus judiciaire :

À quel moment avez-vous arrêté cette démarche; qu'est-ce qui s'est passé pour que vous arrêtiez votre démarche à ce moment-là? Pourquoi?

Enfin, les femmes qui n'avaient jamais eu d'expérience dans le système judiciaire répondaient aux questions suivantes:

Vous avez fait une démarche auprès de (CLSC, maison d'hébergement, etc.). Pouvez-vous me raconter l'événement qui vous a amené à faire cette démarche (contexte, situation, violence subie, etc.) ?

Pouvez-vous me parler de comment ça s'est passé (attitude des personnes, l'aide concrète apportée, la protection): et comment vous sentiez-vous?

Avez-vous parlé de la violence à cette personne? Est-ce que le fait d'en avoir parlé et d'avoir demandé de l'aide a changé quelque chose pour vous? Quoi? Parlez-moi de ce que vous avez vécu pendant le déroulement de cette ou ces démarches d'aide que vous avez effectuées.

Pour celles dont les démarches sont terminées : parlez de ce que vous avez vécu une fois la ou les démarches de recherche d'aide terminées ou interrompues (comment vous êtes-vous sentie, qu'avez-vous ressenti, vos perceptions, des changements par rapport à vous-même, avec votre conjoint violent, votre entourage, ?), sur d'autres aspects.

Avez-vous pendant cette période songé à téléphoner à la police? Si oui, pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

2.2.4 L'analyse des données

La catégorisation des données a été élaborée à partir de catégories préétablies ainsi qu'à partir de catégories émergent du matériel d'analyse, (c'est-à-dire la catégorisation mixte, L'Écuyer 1990). Les axes qui ont présidé à l'analyse sont ceux correspondant aux caractéristiques issues du modèle théorique du processus d'empowerment élaboré pour la présente étude. La grille de codification a été légèrement adaptée au contenu obtenu.

Dans un premier temps, cinq entrevues ont été codées conjointement par les deux codificatrices qui se sont entendues sur les catégories pour que celles-ci soient conformes aux données des entrevues. Quand un accord inter-juge de 80% a été obtenu, les deux personnes se sont partagé les entrevues et ont chacune effectué la codification des entrevues selon le partage désigné. Le logiciel de traitement de données qualitatives Nud*ist a été utilisé.

La grille de codification finale comportait quatre grands thèmes : la violence vécue, le processus judiciaire, les autres démarches et le processus d'empowerment. Chaque thème a été subdivisé en sous-catégories spécifiques. À titre d'exemple, le thème empowerment a été divisé en trois sous-catégories : émotions, cognitions et comportements, chacune pouvant être sous-divisée. Cette catégorisation a permis dans une étape ultérieure de rediviser ces trois sous-catégories en trois moments correspondant aux trois moments du modèle (déficit de pouvoir, prise de conscience et gains de pouvoir).

Après la codification des données, une analyse verticale des entrevues a été faite. La seconde analyse s'est faite de façon horizontale avec l'aide du logiciel Nud*ist et a consisté à explorer le contenu des catégories correspondant au modèle précité, de façon à comparer les représentations des informatrices des trois cohortes. Par la suite, nous avons fait ressortir les ressemblances et les dissemblances entre les femmes n'ayant jamais engagé de poursuites judiciaires, celles les ayant abandonnées et celles les ayant terminées. Cette analyse a permis de reconstruire un processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale.

2.2.5 Le profil des informatrices

La majorité des informatrices rencontrées, soit 23 sur 29, étaient âgées entre 30 et 49 ans au moment de l'entrevue, sept d'entre elles appartenaient au groupe d'âge des 30-39 ans et 16 femmes avaient entre 40 et 49 ans. Les six autres informatrices se répartissaient, dans une proportion égale de deux, dans les trois groupes d'âge suivants: 20-29 ans, 50-59 ans et 60 ans ou plus.

Au moment de l'entrevue, presque toutes les informatrices, soit 27, habitaient seules, l'une d'elles habitait toujours avec son conjoint, alors qu'une autre a indiqué vivre avec son conjoint de temps à autre.

Le nombre d'années d'études complétées par les informatrices est variable. Six d'entre elles ont complété le primaire, huit le secondaire, onze

femmes ont terminé des études collégiales et quatre autres informatrices ont achevé des études universitaires.

Au moment de l'entrevue, 14 femmes occupaient un emploi, à temps plein ou à temps partiel, dix d'entre elles étaient sans emploi et recevaient des prestations de la sécurité du revenu, de l'assurance-emploi ou de l'assurance-maladie. Cinq informatrices poursuivaient des études.

Toutes les femmes rencontrées vivaient de leur propre revenu et l'une d'elles bénéficiait d'un revenu additionnel provenant de l'ex-conjoint. Un tiers des informatrices avaient un revenu annuel inférieur à 10 000\$. La majorité possédaient un revenu annuel se situant entre 10 000\$ et 30 000\$. Seulement quatre informatrices jouissaient d'un revenu annuel supérieur à 30 000\$. Plus des trois-quarts des informatrices, soit 25 femmes sur 27 avaient des enfants, et de ce nombre, 18 avaient des enfants d'âge mineur; toutes sauf deux d'entre elles en avaient ou en partageaient la garde légale.

La violence subie

Lorsque les informatrices ont décrit les formes de violence dont elles avaient été victimes durant la relation avec le conjoint violent, toutes ont indiqué avoir subi de la violence psychologique et verbale. À l'exception d'une seule informatrice, toutes ont rapporté des agressions physiques, soit à l'endroit de leurs biens ou encore à l'égard de leur personne. Plus du tiers des informatrices ont confié avoir été victime de violence sexuelle (37,9%) tandis que plus de la moitié ont parlé de violence économique (55,2%).

La présence de facteurs associés à la violence conjugale a été rapportée par 28 informatrices. Il s'agissait par exemple: d'alcool, drogue, problèmes de santé mentale et conditions socio-économiques difficiles. De plus, presque toutes les informatrices qui avaient des enfants ont indiqué que ces derniers avaient été exposés à la violence conjugale. À l'exception d'une seule informatrice, toutes ont également rapporté des séquelles consécutives à la violence subie. Ces séquelles concernent la santé physique, la santé mentale, le fonctionnement social et l'emploi. Plus précisément, par rapport à la

santé, les informatrices ont parlé de grande fatigue, d'épuisement, de perte d'appétit, de nausées, de maux de dos, d'handicaps temporaires et permanents, d'infarctus et de blessures. Au plan de la santé mentale, les séquelles sont : angoisse, stress et peur chroniques, dépression, tentatives de suicide, stress post-traumatique, perte d'estime de soi et de confiance en soi, sensation de devenir folle et de perdre ses moyens, consommation de médicaments. Finalement certaines femmes ont identifié des séquelles quant à leur façon de fonctionner: troubles de la mémoire, difficulté de concentration et à s'organiser, perte du sommeil, isolement.

Pour la majorité des informatrices rencontrées, la violence s'est poursuivie après la rupture. La violence psychologique et/ou verbale se manifestait par la manipulation des enfants (aliénation parentale, garde légale, choix de garderie), les menaces de tout acabit, le harcèlement ou encore, pour une informatrice, le dévoilement public de souvenirs pénibles liés à son passé personnel. La violence physique orientée à l'endroit des femmes elles-mêmes impliquait des agressions de la part de l'ex-conjoint violent ou étaient commandées à un tiers. Les biens de certaines femmes ont également été la cible de vandalisme, d'incendie ou encore d'effraction. Une autre informatrice a subi quatre agressions par des personnes différentes après qu'elle eut rompu avec le conjoint violent. Finalement, la violence économique rapportée concernait le défaut de payer la pension alimentaire.

Compte tenu de la violence subie et de ses conséquences, il n'est pas étonnant que l'émotion omniprésente dans le discours des répondantes soit la peur. Toutes nos informatrices ont déclaré avoir eu peur: du conjoint violent, de porter plainte et d'entreprendre des démarches judiciaires. Elles ont eu peur pendant toute la durée des procédures judiciaires, entre les comparutions, après les démarches judiciaires. Elles ont eu peur d'être tuées, d'être blessées, d'être jugées, d'être harcelées, peur pour leurs enfants et les membres de leur famille.

Nous autres [les femmes victimes de violence conjugale], on est mortes de peur, on est pas mortes de rire, parce qu'on sait jamais quand y vont mettre à exécution [leurs menaces de mort].

(Informatrice 13)

DEUXIÈME PARTIE

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Chapitre 3

Les facteurs favorables et les obstacles à la démarche des femmes victimes de violence conjugale

*Les facteurs favorables
et les obstacles à la démarche des femmes
victimes de violence conjugale*

Presque toutes les informatrices ont consulté plus d'une ressource communautaire: maisons d'hébergement, CAVAC, groupes de femmes, Viol-secours, maison de la famille, etc. Les informatrices qui ont complété le processus judiciaire et celles qui n'ont pas entrepris de procédures, ont rapporté des démarches réalisées auprès et/ou avec de telles ressources. Dans une proportion semblable, soit 90%, les femmes ont parlé de démarches réalisées auprès de ressources psychosociales: CLSC, thérapie en pratique privée, programmes d'aide aux employés, etc. Près des deux tiers des informatrices ont parlé des démarches réalisées auprès d'intervenant-e-s du milieu de la santé (médecins, infirmières, etc.), et les démarches référant à des ressources alternatives (groupes d'entraide, médecine douce, centres de désintoxication, etc.) ont pour leur part été rapportées par 41% des informatrices. Parallèlement à ces démarches, plus de la moitié des informatrices ont engagé des procédures judiciaires au civil (divorce, garde d'enfant, etc.). Plus précisément, 71% de celles qui ont complété le processus au criminel, 50% de celles qui l'ont interrompu, et 46% des femmes n'ayant entrepris aucune procédure au criminel, ont engagé des procédures au civil.

Ce chapitre vise à rendre compte de l'ensemble des facteurs aidants et des obstacles à la démarche de femmes victimes de violence conjugale. Comme toutes nos informatrices ont fait des demandes d'aide autres que judiciaires, nous avons cru bon de faire d'abord état des catégories d'intervenants qui supportent les femmes dans leurs démarches. Par la suite nous présenterons les facteurs favorables et les obstacles à l'implication des femmes dans le système judiciaire.

3.1 Les catégories d'intervenants qui supportent les femmes victimes de violence

3.1.1 Les patrouilleur-euse-s

Nous avons souligné dans le premier chapitre le rôle important que pouvaient tenir les patrouilleur-euse-s lors de leur intervention auprès de femmes victimes de violence conjugale. Sept informatrices ont à nouveau mentionné que l'accompagnement des patrouilleur-euse-s dans plusieurs démarches ont été extrêmement importantes, que celles-ci soient faites dans un centre hospitalier, dans une maison d'hébergement, dans un CAVAC ou pour récupérer leurs effets personnels à leur résidence.

3.1.2 Les intervenantes de maisons d'hébergement

Toutes les femmes ayant séjourné en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, soit 20 informatrices sur 29, ont insisté sur l'aide apportée par les intervenantes de ces maisons. Qu'il s'agisse de trouver une place dans une autre maison par manque de disponibilité dans la leur, de conseiller sur des démarches à effectuer et des noms d'acteurs (intervenante-e-s, avocat-e, médecin, ressources pour trouver logement, des ressources financières, etc.) les intervenantes ont été maintes fois citées pour leur compréhension de la situation, leurs connaissances, leurs compétences, leur soutien (pour elle et leur-s enfant-s, leur efficacité et leur disponibilité pour les femmes hébergées.

Le fait d'être crue, comprise par les intervenantes, de même que de se sentir en sécurité et protégée, diminue la peur et éveille le courage nécessaire pour effectuer toutes les démarches à entreprendre après la rupture avec le conjoint violent. Les bienfaits associés à la présence d'autres femmes vivant une situation analogue à la leur ont été soulignés et plusieurs ont mentionné y avoir trouvé des amies, une vie communautaire avec ces femmes. De la sorte, elles ont pu bénéficier d'autres avis et expériences, de témoignages de solidarité et de partage.

La gratuité du logement et de la nourriture a aussi été indiquée et appréciée, étant donné les circonstances dans lesquelles les femmes hébergées doivent généralement

quitter leur domicile. Il y a une informatrice qui a même fourni une description détaillée des lieux et des objets en insistant sur la chaleur et la qualité présentes dans cette maison.

3.1.3 Les intervenantes des CLSC

Six informatrices ont entrepris des démarches de demande d'aide auprès de divers CLSC. Les intervenantes rencontrées ont manifesté de la compréhension, du soutien et/ou ont fourni des renseignements sur diverses solutions à envisager pour sortir de la situation de violence que vivaient les femmes concernées: suggestion de démarches auprès d'organismes œuvrant avec la problématique de la violence conjugale, appui pour trouver une famille d'accueil pour un enfant, contact d'une maison d'hébergement.

En ce qui a trait à l'intervention même, que l'on s'interroge sur une intervention individuelle ou de groupe (pour femmes victimes de violence conjugale), toutes nos informatrices qui y ont eu recours ont affirmé leur satisfaction. Parmi les divers facteurs aidants, une femme a insisté sur la possibilité offerte par le CLSC de pouvoir parler et être écoutée. Une autre, âgée de 29 ans au moment de l'entrevue, soulignait qu'elle se rend au CLSC depuis l'âge de 12 ans et que pour elle, c'est un peu sa famille, et qu'elle apprécie que les intervenant-e-s la connaissent aussi bien.

3.1.4 Les intervenantes d'un organisme d'information sur la violence conjugale

Deux informatrices ont souligné l'apport et le soutien des intervenantes d'un organisme d'information sur la violence conjugale de la région. Que ce soit pour trouver une place dans une maison d'hébergement ou pour participer à des ateliers sur la violence. Les informatrices ont insisté sur le fait qu'elles s'étaient toujours senties écoutées, soutenues, bien informées et conseillées par ces intervenantes. Une autre ajoute:

Par les cafés-rencontres, les gens qui m'ont le plus aidée, c'est cet organisme.

(Informatrice 26)

3.1.5 Les psychothérapeutes

Deux informatrices ont indiqué qu'au cours de la thérapie entreprise avec une psychothérapeute (psychologue, intervenante d'un programme d'aide aux employé(e)s), elles avaient abordé la question de la violence qu'elles subissaient de la part du conjoint et elles ont fortement apprécié d'avoir sorti de l'ombre cette partie de leur réalité quotidienne. Ces intervenantes les ont alors orientées vers des ressources pour femmes victimes de violence conjugale. Le fait d'avoir pu dévoiler la violence subie, les a soutenues dans les démarches à entreprendre.

3.1.6 Les médecins

Une sensibilisation à la problématique de la violence conjugale de la part de médecins est un atout certain pour les femmes qui consultent ces intervenant-e-s en santé. Six informatrices ont en effet signalé avoir reçu du soutien et des informations de leur médecin: donner le nom d'une psychologue connaissant bien la problématique de la violence conjugale, fournir les coordonnées d'une maison d'hébergement (trois médecins), veiller à l'hospitalisation du conjoint violent (maniaco-dépressif), téléphoner à la maison d'hébergement pour prendre des nouvelles de l'informatrice et lui donner des nouvelles de l'état de santé du conjoint, faire prendre conscience à l'informatrice qu'elle subit de la violence conjugale (ce qui a amené l'informatrice en question à demander le divorce).

3.1.7 Groupe d'aide pour conjoints violents

Deux femmes rencontrées ont mentionné que lorsque leur conjoint s'était rendu chercher de l'information pour les thérapies offertes à cet organisme, elles avaient pris connaissance de la documentation ramassée à cet organisme et avaient alors pris conscience de ce qu'elles vivaient.

3.1.8 Le soutien social

En terminant, nous mentionnons une dernière personne qui est intervenue directement dans la vie d'une informatrice. Il s'agit d'un commis d'un club vidéo qui, en entendant que notre informatrice soulignait que son conjoint était violent envers elle, a effectué toute une série de téléphones pour s'informer des diverses possibilités offertes, après l'avoir confortablement installée dans une pièce à l'écart du public. Cette femme du club vidéo avait, à la fin de ses entretiens téléphoniques, déniché une place dans une maison d'hébergement pour notre informatrice, qui lui en est encore reconnaissante. Ce dernier témoignage souligne l'importance de la prise en charge sociale de la violence conjugale. D'autres répondantes ont également souligné l'importance du soutien de leur environnement.

3.2 Les facteurs aidants dans les démarches d'aide à l'intérieur du système judiciaire

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, la recension des écrits a permis de répertorier un ensemble de facteurs favorisant l'entrée dans un processus judiciaire ou encore le maintien dans une telle démarche; les informatrices ont identifié plusieurs d'entre eux. Nous avons regroupé ces facteurs, quelle que soit la trajectoire suivie par les répondantes en fonction des divers acteurs rencontrés, en suivant la trajectoire habituelle des victimes à travers le système judiciaire.

3.2.1 Les facteurs associés aux acteurs du système judiciaire

3.2.1.1 Le patrouiller-euse

L'intervention des patrouilleur-euse-s représente bien souvent la porte d'entrée du système judiciaire. Lorsque la femme compose le 9-1-1 pour obtenir de l'aide pour elle et ses enfants, le répartiteur préviendra un patrouilleur qui se rendra chez la victime, à moins qu'elle ne préfère se rendre directement à la Centrale de police pour y porter plainte ou obtenir une protection légale. Ce premier contact avec les patrouilleur-euse-s

s'avère de toute première importance, car ils interviennent en situation de crise et leur comportement aura un impact déterminant dans la décision de continuer sa trajectoire dans le système judiciaire.

L'action prioritaire consiste à mettre fin le plus efficacement et le plus rapidement possible à la situation de violence en cours, et à éloigner l'agresseur de la victime. Celle-ci doit être conduite à l'hôpital ou à une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale si tels sont ses besoins du moment. Qu'il s'agisse de prendre en charge l'incarcération du conjoint pour que cesse le danger potentiel ou d'accompagner la victime, un comportement sous le signe de l'amabilité, de la douceur et de la gentillesse procure un sentiment d'être accueillie, un aspect sur lequel la majorité des informatrices insistent. À titre d'exemple d'appréciation d'une attitude positive de la part des patrouilleur-euse-s, citons le témoignage de cette informatrice:

J'ai aimé ça, (...) parce que je pense que tout le monde, en temps de violence, devrait être accueilli de la même façon, c'est pas une prostituée ou une maman qui fait la différence. La fille a tout de même reçu une claque. Ça, je trouve ça regrettable, les préjugés, sauf que c'est sûr que j'ai aimé qu'ils prennent ma défense de ce côté-là qu'ils, ont été peut-être plus attentionnés, tu sais, ils ont été gentils à mon égard, puis ils ont été doux. Ils ne m'ont pas traitée comme si j'avais été une moins que rien. Et je trouve que ça a même pas sa place, traiter quelqu'un comme une moins que rien, même que, il n'y a personne qui est moins que rien, même si t'es sur le trottoir.

(Informatrice 22)

Quand les patrouilleur-euse-s portent attention aux propos d'une femme victime de violence conjugale et qu'ils la croient, s'ils font preuve de compréhension et qu'un rapport sur l'incident est écrit et qu'ils prennent sa déposition, cette femme se sent crue.. Cette attitude des patrouilleur-euse-s revêt une importance majeure. Deux des informatrices rencontrées ont en outre mentionné que les patrouilleur-euse-s s'étaient présentés chez elles avec le dossier du conjoint violent, déjà en probation. Les patrouilleur-euse-s confirmaient ainsi la perception qu'avaient les deux femmes du danger potentiel représenté par leur conjoint.

Les informations données sur le comportement violent et inacceptable du conjoint, sur la possibilité de porter plainte et ses suites, ainsi que sur d'autres ressources

disponibles ont, à chaque fois, été très appréciées par toutes les informatrices qui en ont bénéficié. Les conséquences positives les plus souvent mentionnées par les femmes sont la validation de leur propre analyse et de leur impression sur la situation de violence, en redonnant au conjoint agresseur la responsabilité de ses actions et gestes. De plus, une femme a souligné s'être sentie moins coupable de porter plainte contre son conjoint:

J'ai rédigé ma plainte tout en discutant avec les policiers (...) Tu sais, quand tu vis des affaires comme ça, tu vis beaucoup de culpabilité. Tu te dis tout le temps, si j'avais pas fait ça, peut-être qu'il n'aurait pas réagi comme ça. J'étais vraiment ancrée là-dedans et je discutais avec les policiers, je les voyais réagir; ils me disaient, «à ta place, ça ferait longtemps que j'aurais porté plainte». Là, je me rendais compte, je réalisais. On aurait dit que, jusque-là, j'avais écrasé tout cela un petit peu, que j'avais amoindri cela.

(Informatrice 15)

Quelques informatrices ont aussi mentionné que les patrouilleur-euse-s ont donné un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence ou insisté pour qu'elles fassent appel au service 911. Il en résultait ainsi un certain sentiment d'apaisement et de sécurité. D'ailleurs, la majorité des femmes apprennent qu'elles peuvent dorénavant compter sur le fait que des patrouilleur-euse-s se rendront chez elle en cas de besoin. Elles se sentent moins isolées et moins démunies face à l'agresseur, sachant qu'un dossier a été constitué.

Toutes les informations citées plus haut sont le fait d'interviewées qui ont entrepris et complété des procédures judiciaires contre le conjoint violent. Parmi les sept informatrices qui ont fait appel aux services policiers et qui n'ont pas effectué de mise en accusation ou qui l'ont retiré par la suite, l'une d'entre elles a souligné l'aspect positif de connaître quelqu'un qui travaille dans les forces policières. Cette informatrice a effectivement expliqué que si elle n'avait pas eu de contact, elle ne se serait jamais rendue à la Centrale de police pour y déposer une plainte contre le conjoint violent. Une autre des femmes rencontrées a retrouvé confiance dans les services policiers de la Ville de Québec au moment où elle a fait appel au 911. L'équipe de patrouilleur-euse-s qui s'est présentée chez elle était composée d'un homme et d'une femme. Les questions et le comportement de la patrouilleuse ont fait en sorte que le calme a été maintenu, que l'ex-conjoint violent a cessé le tapage nocturne auquel il se livrait depuis quelques heures, redonnant ainsi confiance en l'efficacité d'une éventuelle intervention.

Conformément aux résultats d'études recensés, on constate que selon les informatrices, la rencontre de patrouilleur-euse-s accueillant-e-s, soutenant-e-s, sensibles et supportant-e-s, amène la victime à se sentir crue et soutenue.

3.2.1.2 *L'enquêteur-euse*

En ce qui concerne le comportement des enquêteur-euse-s, nos informatrices ont ici encore relevé un certain nombre de facteurs aidants. À l'unanimité, elles ont fait ressortir l'importance de ces acteurs qui démontrent un sens de l'écoute, de compréhension, d'empathie, de sensibilité, de douceur et de gentillesse. Toutes ont aussi grandement insisté sur le fait qu'elles avaient le sentiment d'avoir été crues et s'étaient senties rassurées et validées dans leur impression et dans l'évaluation de leur situation de violence conjugale.

Deux informatrices, aux prises avec de graves manifestations violentes incessantes de l'ex-conjoint (harcèlement au téléphone, incendie d'appartement, dommages à l'automobile), ont fait remarquer, que malgré la dangerosité de l'ex-conjoint, l'enquêteur a démontré de la ténacité et du soutien tout au long des démarches judiciaires. De plus, le soutien fourni par l'enquêteur-euse peut prendre plusieurs formes. Parmi celles-ci mentionnons 1) les téléphones d'informations sur le suivi du dossier ou de soutien; 2) les informations sur les diverses étapes du processus judiciaire; 3) l'accompagnement en Cour; 4) la présentation au substitut du Procureur de la Couronne, et, dans un cas, 5) la mise en place d'une stratégie lors du procès pour que le juge ne soit pas influencé par la manipulation du conjoint violent. En effet, l'enquêteur en question avait convoqué des journalistes pour que la sentence du juge envers le conjoint violent soit connue du public si celle-ci s'avérait trop légère.

Trois d'entre elles soulignent également l'avantage de toujours faire affaire avec les mêmes personnes pendant toute la durée des démarches. De plus, plusieurs ont mentionné que les patrouilleur-euse-s et les enquêteur-euse-s avaient sûrement suivi une

formation sur violence conjugale, étant donné le comportement adopté et leur compréhension de la problématique de la violence conjugale.

Les témoignages ci-haut mentionnés sont le fait d'informatrices avec une trajectoire de démarches judiciaires complétées. Par contre, celles ayant interrompu leur démarche ont peu de commentaires à exprimer, quant à l'enquêteur. Une seule a mentionné le fait que l'enquêteur soit un homme représentait pour elle un aspect positif, qu'elle trouvait «qu'un homme pardonnait moins à un autre homme» (Informatrice 2).

Encore ici, les femmes ont identifié des facteurs qui ressortent également d'autres recherches sur le sujet : la continuité du contact (un seul enquêteur, l'information, l'attitude d'écoute, de compréhension, de douceur et de gentillesse, en somme une attitude empathique). Ces attitudes et comportements apportaient chez la victime un sentiment d'être crue et rassurée.

3.2.1.3 *Le substitut du Procureur général*

C'est au nom de la société que le Procureur de la Couronne intente des poursuites en matière criminelle envers un conjoint violent. Le Procureur de la Couronne décide s'il autorise ou non le dépôt d'une poursuite criminelle. Cet acteur du système judiciaire n'est donc pas choisi par la victime, et les informatrices qui ont poursuivi leurs démarches et opté pour une mise en accusation se retrouvent donc ici à une étape cruciale des procédures judiciaires.

Quand les informatrices parlent de leurs rapports avec le substitut du Procureur de la Couronne, de façon générale, ceux-ci s'avèrent positifs. D'une part, le fait d'en être à cette étape renforce le sentiment d'être crues et, d'autre part, on voit émerger chez ces femmes un sentiment de justice. Plusieurs ont dit «qu'elles avaient eu un bon procureur».

La collaboration qui existe entre le bureau du Procureur de la Couronne et le CAVAC est également un élément positif pour des femmes ne possédant aucune connaissance du système judiciaire. Les informations transmises aux intervenantes du CAVAC permettent de connaître l'état d'avancement de la cause, d'obtenir les

informations sur ce qu'il advient du conjoint violent et de ses comportements, ainsi que les dates importantes du déroulement des diverses procédures. La collaboration et la concertation sont ici un élément qui semble faciliter le processus.

3.2.1.4 *Le juge*

Dix informatrices sur les 14 ayant complété les démarches judiciaires ont cité des comportements considérés positifs de la part des juges à qui la cause avait été confiée lors du procès. Celles-ci ont particulièrement apprécié le fait qu'un juge démontre à leur égard de l'attention, de l'ouverture, de la compréhension, une connaissance de la problématique et surtout, qu'il croie à leurs propos et à leur version des faits. Les répondantes ont souligné que les juges croient moins le conjoint violent dans ses tentatives de maquiller la réalité de la violence à l'endroit de sa conjointe et imposent une sentence en conséquence. Quelques informatrices ont de plus indiqué l'avantage offert de pouvoir, ou non, témoigner lors du procès. Tel que le soulignait l'informatrice suivante,

Je pense que les juges sont plus ouverts, (...). Le juge devant lequel j'ai passé là, il avait l'air d'un homme très humain. Plus conscient. Oui. Du phénomène. Je croirais. Plus conscient, puis plus pro-femmes.

(Informatrice 3)

En terminant, l'impact positif d'une sentence envers le conjoint violent, rendue par le juge, surtout si celle-ci est rapide, n'est pas un élément à négliger dans une démarche judiciaire pour une femme victime de violence conjugale, bien au contraire. Le fait que le juge punisse par une mesure légale le comportement violent de l'ex-conjoint vient renforcer la validation reçue au fur et à mesure des rencontres avec les acteurs du système judiciaire, pour une femme ayant poursuivi sa démarche de mise en accusation, que ce comportement est inacceptable et qu'il est punissable par la loi.

3.2.1.5 *Les intervenantes des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (les CAVAC)*

Au Québec, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ont été mis sur pied dans le cadre de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes*

criminels. Les CAVAC, implantés dans la majorité des régions du Québec, offrent des services d'aide aux victimes, parmi lesquels on retrouve 1) accueil, écoute, relation d'aide, soutien; 2) informations sur les droits et recours possibles; 3) informations sur les procédures judiciaires et 4) accompagnement tout au long des procédures judiciaires. Dès qu'une mise en accusation est portée, le CAVAC en est immédiatement avisé. Une intervenante entre alors en communication avec la victime, dans le cas de cette recherche, une femme victime de violence conjugale.

Toutes les informatrices, sauf une, ayant complété les démarches judiciaires et qui ont vu une intervenante du CAVAC, ont été très satisfaites des services dont elles ont bénéficié et du comportement de l'intervenante accompagnatrice. Concrètement, les femmes rencontrées ont grandement apprécié: 1) les informations transmises sur les diverses procédures judiciaires et les étapes à franchir; 2) l'accompagnement et le soutien reçus tout au long des démarches (y compris en prenant des notes lors de la comparution du conjoint), principalement au moment de la comparution du conjoint violent et lors de la journée de son propre témoignage; 3) la gentillesse, la compréhension de l'intervenante. Comme conséquence, les victimes se sont senties crues, protégées et en sécurité, du fait de la présence de l'intervenante auprès d'elles au Palais de Justice. Pour les répondantes, le fait que l'intervenante des CAVAC serve de lien avec le substitut du Procureur de la Couronne était facilitant.

Des gens qui ont tellement de mérite là-dedans, c'est la CAVAC.

(Informatrice 12)

Oui, j'étais toujours accompagnée d'une jeune femme du CAVAC quand j'allais en Cour. Oui (...) ça faisait du bien de pas être seule parce que, je me rappelle une fois, j'étais assise à, au rez-de-chaussée du Palais de justice, la jeune femme du CAVAC attendait d'autres personnes, elle s'était éloignée un petit peu; je vois arriver le beau-père, y se promenait de long en large en me regardant d'un air, pour me, pour me faire peur, je me lève, je vas voir la jeune femme du CAVAC. J'étais appuyée, il y avait le CAVAC qui m'appuyait beaucoup puis le policier, le détective aussi, y savait que je disais la vérité.

(Informatrice 14)

La CAVAC, je vais te dire que j'ai eu un très, très, très bon service. Oui, la CAVAC ça m'a sécurisée. La CAVAC, les femmes que j'ai rencontrées là, des fois je les appelais puis, j'étais pas un numéro; elles prenaient le temps de me parler. La fille qui m'a accompagnée cette journée-là me disait Jacinthe² t'as pas à, à te sentir coupable de rien.

². Prénom fictif.

La fille de la CAVAC m'a beaucoup aidée, de dire, Jacinthe t'as subi, c'est pas toi qui a voulu ça.

(Informatrice 23)

Évidemment, ces données sur les intervenantes des CAVAC sont livrées par les femmes qui ont se sont rendues jusqu'à une procédure de mise en accusation dans le processus judiciaire, car ces intervenantes prennent contact uniquement avec une personne impliquée dans des procédures judiciaires dans des cas de délits relevant du code criminel. La concertation entre les intervenantes et le substitut du Procureur, l'attitude emphatique, les informations ainsi que le support donnés tout au cours de l'accompagnement rassurent les victimes, leur donnent un sentiment de sécurité dans leur démarche et font diminuer leur sentiment de culpabilité.

3.2.1.6 D'autres acteurs au sein du système judiciaire

En plus des acteurs mentionnés ci-dessus, nos données montrent que quelques-unes des informatrices rencontrées ont côtoyé d'autres acteurs pendant les démarches légales. De façon spécifique, mentionnons leur avocate, l'agent-e de probation du conjoint violent et, en dernier lieu, la psychologue responsable de l'évaluation psychologique du conjoint violent.

Deux de nos informatrices ont eu des échanges avec l'agent-e de probation du conjoint violent. En effet, deux conjoints violents ayant auparavant eu des démêlés avec la justice étaient sous libération conditionnelle. Ils devaient voir régulièrement leur agent-e de probation, au moment où est survenue la situation de violence conjugale. Dû à cette situation particulière, les femmes ont eu des contacts avec l'agent-e de probation de ce dernier. Cette contribution s'est traduite par un appui aux démarches effectuées par les informatrices, le suivi du dossier du conjoint violent dont il/elle tenait informées les femmes concernées, ainsi que des nouvelles sur la conduite de l'agresseur en prison.

Du côté de l'avocat-e d'une femme victime de violence conjugale, on peut, bien sûr, mentionner le soutien apporté et les informations transmises pour les démarches judiciaires, criminelles et civiles. Il s'agit de demande d'expertise psychologique, de

suggestion d'un-e psychologue pour l'expertise, de garde d'enfant, de droits de visites, de sélection d'un lieu pour l'échange des enfants au moment des rencontres avec leur père.

Finalelement, une des femmes interviewées a indiqué qu'elle pouvait faire confiance à la psychologue chargée de l'évaluation psychologique du conjoint violent, puisque notre informatrice était convaincue que la psychologue ne se laisserait pas manipuler par l'agresseur.

Un grand nombre de facteurs aidants liés au travail et aux comportements de différents acteurs du système judiciaires sont identiques. Faut-il s'en étonner? Dans une situation de déficit de pouvoir, comme celle de la violence conjugale, les victimes apprécient une approche chaleureuse, empathique, protectrice, rassurante et soutenante. De plus, toutes celles en ayant fait l'expérience, ont apprécié avoir été crues, écoutées, soutenues, rassurées par les acteurs du système judiciaire.

Le tableau suivant fait une synthèse de la première section.

Tableau 3.1

Facteur	Acteur	Effet sur la victime
Information	Patrouilleur Enquêteur Procureur Intervenante CAVAC	Soutien Valide sa perception
Protection	Patrouilleur	Sentiment de sécurité
Support Soutien Attitude empathique	Patrouilleur Enquêteur Procureur Intervenante CAVAC Juge	Sentiment Se sentent crues Se sentent moins isolée
Accompagnement	Enquêteur Intervenante CAVAC	Sécurise
Connaissance de la violence conjugale	Patrouilleur Enquêteur Intervenante CAVAC Juge	Valide perception Diminue sentiment de culpabilité Se sentent soutenues

3.2.1.7 Les facteurs aidants liés à l'état du système judiciaire

Une seule informatrice a indiqué que le système de justice québécois a favorisé son implication dans des démarches judiciaires. En effet, cette informatrice souligne que dans son pays d'origine, en Amérique latine, un homme peut violenter sa conjointe sans que celle-ci puisse avoir recours à des démarches légales pour sa protection ou celle de ses enfants. D'ailleurs, cette femme a maintenu sa mise en accusation pour elle et pour sa fille (victime d'inceste de la part du conjoint violent) et s'est rendue jusqu'au bout des procédures judiciaires.

En outre, une autre informatrice mentionne à quel point elle considère très positif les politiques qui favorisent la judiciarisation de la violence conjugale, permettant ainsi aux victimes de se sentir protégées. Elle déplore toutefois que les lois ne tiennent compte que de la violence physique alors que la violence envers une conjointe débute, bien souvent, par de la violence psychologique et verbale.

Il semble donc que selon nos informatrices, plusieurs changements se sont opérés depuis quelques années en ce qui concernent les acteurs du système judiciaire. En effet, tous les acteurs du système sont reconnus par les victimes comme ayant des attitudes et des comportements aidants. Par contre, certains obstacles ont également été identifiés et c'est sur cet aspect que nous nous attarderons maintenant.

3.3 Les obstacles se rapportant aux acteurs du processus judiciaire

Dans cette section, nous présentons les obstacles à l'implication des femmes dans le processus judiciaire, tels que perçus par les informatrices qui se sont attardées sur cette question.

3.3.1 Obstacles liés aux divers acteurs du système judiciaire

À ce chapitre, nous pouvons effectuer un regroupement de tous les acteurs nommés car, en général, il s'agit des mêmes remarques énoncées par les femmes

interviewées. Dans cette classification, nous retrouvons des attitudes et comportements qui relèvent de circonstances ou de moments spécifiques des démarches effectuées par les informatrices rencontrées de même que des caractéristiques inhérentes à ces circonstances. Nous énumérons ci-après les différents sujets abordés:

Plusieurs informatrices ont déploré les délais entre l'appel fait au 9-1-1 et l'arrivée des policiers au domicile. Suite à cette première étape ou à la première rencontre avec l'enquêteur, certaines répondantes n'ont pas eu de suivi avec l'enquêteur, ce qui fait qu'elles ignoraient ce qui se passaient dans leur dossier. La même situation pouvait se produire avec le substitut du Procureur de la Couronne.

Une répondante a identifié un manque d'éthique de la part de l'enquêtrice qui a annoncé à cette dernière qu'ils avaient de connaissances communes. Ceci a rendu la victime méfiante à l'égard de celle-ci.

Certaines répondantes ont déploré l'attitude de l'enquêteur qui semblait ne pas la croire ou encore sous-estimer ce qu'elles avaient vécu, d'un procureur de la couronne qui tentait de lui faire reconnaître qu'elle avait elle-même des attitudes violentes à l'égard de son conjoint, de la psychologue responsable de l'évaluation psychologique du conjoint qui soutenait celui-ci. Dans chacune de ces situations, une seule répondante avait identifié une telle situation.

Par contre, plusieurs répondantes ont souligné que des juges, avocats et psychologues n'avaient pas de connaissance sur la problématique, ce qui ne facilitait pas le processus pour elles.

Six informatrices ont désigné plusieurs aspects qui concernent le rapport à l'avocat-e de l'ex-conjoint violent. Plusieurs informatrices se sont senties intimidées par l'attitude de l'avocat-e. Plusieurs éléments ont renforcé cette situation. Tout d'abord la réputation de l'avocat-e de deux conjoints a rendu difficile pour les victimes de se trouver elles-mêmes un-e avocat-e. Que ce soit en tentant de négocier une entente hors Cour, de vouloir faire témoigner un très jeune enfant comme témoin, en demandant un droit de visite pour sa fille à la prison durant l'incarcération du conjoint, ou encore en faisant subir

des interrogatoires longs et difficiles, les victimes ont déploré l'attitude de l'avocat-e de la défense.

Une autre répondante a critiqué l'idée de devoir se limiter, lors de son témoignage, au seul incident reproché, de ne pas pouvoir parler par exemple de la violence verbale et psychologique vécue pendant la durée de la relation maritale.

3.3.2 Le manque d'information

Pour cinq des femmes rencontrées, le manque ou l'absence totale d'informations précises a été cité à maintes reprises, qu'il s'agisse des renseignements donnés par les patrouilleur-euse-s et/ou policier-ère-s, par l'enquêteur-euse, par le/la substitut du Procureur de la Couronne, sur les diverses démarches subséquentes à la mise en accusation du conjoint violent et à leur déroulement. Une autre informatrice indique que les deux policiers qui se sont présentés chez elle lui ont expliqué que ce serait mieux qu'elle aille jusqu'au bout si elle porte plainte car cela représente beaucoup de travail et bien de la «paperasse» à compléter pour eux.

3.3.3 Le sexe des acteurs rencontrés

Deux de nos informatrices soulignent qu'elles auraient préféré avoir affaire à des femmes pendant leurs démarches judiciaires. Excepté les intervenantes du CAVAC et leur avocate, la plupart des acteurs du système judiciaire sont des hommes: patrouilleur, enquêteur, substitut du procureur de la couronne, juge, avocat de l'ex-conjoint violent.

Toutefois, une des femmes interviewées s'est rendue à la Centrale de police et la personne de service était une policière. Cette policière qui reçoit la plainte de cette informatrice lui demande «si elle était sûre qu'il pouvait vraiment poser le geste [de la tuer] ou si c'était seulement des menaces». Nous livrons intégralement les propos de notre informatrice:

Puis tout suite, là, tu sais, ça m'a déboussolée, parce que comme je lui ai répondu, je ne le sais pas. Je ne peux pas le savoir, pas plus que toi tu le sais. Est-ce que ce sont des menaces ou s'il peut poser vraiment le geste? Quand il peut le poser le geste? Je ne le sais

pas, je vis dans la peur continuelle qu'il le pose. Elle dit oui, ces gars-là, c'est souvent des menaces pour vous faire marcher. Elle dit, souvent ils ne posent pas leurs gestes. J'ai dit non, mais celles qui se font tuer? Les femmes qui se font tuer là. Elles auraient été aussi bien d'être crues, elles ne seraient peut-être pas mortes aujourd'hui. Et ça, ça m'a frustrée énormément, de pas être crue là, et que la policière prenne cette plainte-là à la légère.

(Informatrice 13)

Cependant, tel que vu auparavant, ce n'est pas la majorité des policier-ère-s qui ont adopté une attitude similaire, bien au contraire.

3.4 Les obstacles se rapportant au fonctionnement du système judiciaire

Parmi l'ensemble des obstacles à l'implication des femmes dans des démarches légales contre le conjoint violent, la majorité se rapportent au fonctionnement du système judiciaire. Nous avons classé les éléments qui sont ressortis des entrevues réalisées, selon l'importance qu'il leur a été accordée par nos informatrices elles-mêmes.

3.4.1 Le manque de protection et de ressources

Dix-neuf informatrices ont insisté sur la question du manque de protection contre le conjoint violent et l'insuffisance des ressources pour les femmes en danger. Peu de possibilités s'offrent à celles qui doivent se soustraire aux éventuelles agressions physiques d'un conjoint violent: maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, appel au 9-1-1, visites de patrouilleur-euse-s pour une intervention immédiate en situation de crise, demande d'aide aux parents et ami-e-s proches.

À partir du moment où une femme décide de participer au processus judiciaire, le système judiciaire dispose de peu de moyens pour protéger la victime. Une informatrice a souligné que les acteurs du système judiciaire se sentent parfois aussi démunis qu'une femme face aux agressions possibles, réelles et/ou répétées du conjoint violent. Tel que le mentionnaient plusieurs des femmes interviewées, il est impossible d'avoir un garde du corps 24 heures sur 24. Celles-ci se sentent donc extrêmement vulnérables et soumises à une angoisse permanente dès le moment où elles effectuent une mise en accusation. Certaines doivent alors envisager la possibilité de quitter la ville pour s'établir ailleurs.

C'est notamment le cas d'une informatrice rencontrée, originaire d'une autre région qui demeure dorénavant à Québec, alors que deux autres femmes nous ont fait mention qu'elles auraient à trouver un autre lieu de résidence dès le moment où le conjoint violent sortirait de prison.

Le système judiciaire ne dispose pas de mesures jugées adéquates par les femmes interviewées. En outre, bien que cette ressource ne relève pas directement du système judiciaire, les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale sont en nombre insuffisant et, par conséquent, les places disponibles trop restreintes. Les informatrices ont insisté sur l'aspect de la protection présente dans ces maisons et que de se sentir protégée peut être considéré parmi les facteurs pouvant mener à une implication judiciaire.

3.4.2 *La durée des procédures*

Ici plusieurs informatrices (onze) ont mis en évidence leur insatisfaction sur les délais avec lequel elles ont dû composer, autant celles qui ont entrepris et persévéré jusqu'au terme des démarches judiciaires que celles qui ont interrompu une première démarche ou qui n'en ont effectué aucune. Ces délais s'adressent tout autant à la première comparution du conjoint violent qu'aux ajournements qui peuvent survenir en cours de route. En effet, des informatrices ont été indignées par le fait que le conjoint violent ne se présente pas à la Cour à la date prévue, et ce à plusieurs reprises, provoquant ainsi un report de la comparution à une date ultérieure.

Quatre informatrices³ ayant interrompu leurs démarches soulignent, entre autres raisons, que le délai est trop long entre le moment d'une mise en accusation et le procès. Une dernière femme interviewée stipule, elle aussi, que c'est une des raisons pour lesquelles elle n'effectue pas de démarche au niveau judiciaire.

³ Ces informatrices se sont basées, pour leur décision de ne pas tenter de poursuite légale, sur leur propre expérience antérieure dans un cas similaire ou sur les témoignages d'amies ou de femmes rencontrées en maisons d'hébergement.

3.4.3 Les coûts financiers reliés aux démarches judiciaires

Un autre point soulevé par six informatrices rappelle qu'un important endettement se produit suite aux frais encourus (frais de Cour, avocat-e, journées de travail consacrées à se rendre à la Cour, frais de garde d'enfants). Ces coûts ne favorisent guère l'implication dans des démarches judiciaires.

3.4.4 La présomption d'innocence

Le droit criminel est basé sur le principe de la présomption d'innocence de l'accusé. Sans vouloir remettre en question ce principe, il est important de souligner que plusieurs informatrices ont identifié des difficultés rencontrées ou envisagées reliées à ce principe de droit. Dans les cas de violence conjugale, la victime est habituellement le seul témoin du délit et doit donc être en mesure de fournir les preuves au substitut du Procureur de la Couronne. Compte tenu de plusieurs éléments que nous avons apportés jusqu'à présent, il n'est pas étonnant que plusieurs victimes trouvent difficile d'avoir à porter seules le fardeau de la preuve. D'une part, comme seuls la violence physique, le viol et quelques manifestations de violence psychologique (par exemple, les menaces de mort) relèvent du Code criminel, plusieurs manifestations de violence conjugale sont laissées de côté; les victimes ou le Procureur ne peuvent donc pas apporter en preuve la présence du cycle de la violence et ses diverses manifestations. D'autre part, seuls les événements reliés au geste reproché doivent être apportés en preuve, encore une fois mettant de côté l'aspect répétitif et cyclique de la violence conjugale. Le sérieux de la cause sera évalué en fonction de la gravité des blessures physiques infligées. Dans ce cas, il devient difficile de prouver tous les types de violence soufferts et les femmes concernées qui se sont exprimées sur cet aspect ont trouvé particulièrement difficile cette étape du processus judiciaire. Neuf de nos informatrices ayant emprunté la trajectoire des démarches judiciaires complétées ont soulevé cette question et une autre les ayant interrompues l'a aussi indiqué.

3.4.5 Le système judiciaire favorable ou non aux conjoints violents?

Onze informatrices sont convaincues, au sortir de leurs démarches, que le système judiciaire est plus favorable au conjoint violent qu'à une femme victime de violence conjugale et elles ont invoqué les raisons suivantes pour appuyer leurs propos. La raison principale invoquée à l'appui de cette perception est l'incapacité apparente du système judiciaire à faire respecter à l'accusé les diverses ordonnances qui lui sont imposés (garder la paix, par exemple). Trois répondantes ont assisté au témoignage de l'agresseur et ont expliqué que la façon dont la Cour recevait le témoignage du conjoint (manipulation, mensonges, selon elles) les amenait à perdre confiance dans le système judiciaire. Plusieurs informatrices ont souligné avoir eu l'impression d'être la coupable plutôt que la victime. La question de la sentence imposée à l'agresseur est également un point sur lequel plusieurs victimes se sont penchées. Selon sept victimes, les sentences sont trop légères et si sentence il y a, les peines de prison permettent à l'agresseur de sortir trop rapidement de prison. Enfin, les informatrices ont déploré le fait que dans les causes en civil (en matière de divorce ou de garde d'enfants), on ne tienne pas compte du dossier criminel du conjoint.

3.4.6 Les antécédents judiciaires du conjoint violent

Par contre dans deux autres situations, les répondantes ont eu l'impression que ce ne sont que les antécédents judiciaires (et non la violence) du conjoint violent qui ont obligé les patrouilleur-euse-s -euse-s à les prendre au sérieux.

Le système judiciaire est mal fait parce que je n'étais pas beaucoup blessée et s'il a été emprisonné, c'est à cause de ses antécédents et son bris de probation et non par qu'il a été violent avec moi.

(Informatrice 22)

En somme, selon les répondantes, des aspects du système judiciaire ne facilitent pas le processus. Qu'il s'agisse de la complexité du système, de la longueur du processus, du manque de protection et de ressources, et de l'attitude de certains acteurs, plusieurs victimes ont souligné la difficulté de poursuivre les démarches, allant jusqu'à dire qu'elles se sentaient plus accusée que victime.

3.5 Facteurs aidants, liés à des acteurs provenant du réseau communautaire, de la santé ou des services sociaux

Parce que les victimes doivent faire appel à divers types de ressources, la concertation entre elles est donc essentielle en vue d'apporter des réponses cohérentes et capables de rejoindre toutes les dimensions de la vie des personnes en cause. À cet effet, la politique québécoise en matière de violence conjugale indique clairement la volonté gouvernementale de promouvoir une action concertée intra et intersectorielle face à la violence conjugale. Dans quelle mesure les acteurs à l'extérieur du système judiciaire, de par leurs comportements et leurs attitudes, peuvent-ils/elles influencer positivement l'engagement et/ou la poursuite de procédures? C'est la question à laquelle nous apportons des éléments de réponses dans la présente section.

3.5.1 Le séjour en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale

Les deux tiers des informatrices (20 femmes sur 29) ont séjourné en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale. Celles qui ont été hébergées et qui ont complété les démarches judiciaires, soit huit femmes sur quatorze, ont apprécié le fait d'avoir obtenu, par les intervenantes, des informations sur les diverses procédures enclenchées contre le conjoint violent. Des informatrices ont été accompagnées à la Cour par une intervenante de la maison d'hébergement; une d'entre elle souligne qu'elle « ne se serait pas vue toute seule face à cet épisode des procédures ». Une autre indique que si elle n'avait pas eu ce support, elle ne serait jamais allée jusqu'au bout des procédures.

Pour la totalité des 20 répondantes qui ont séjourné en maison d'hébergement, leur séjour en maison, leur a apporté de la protection, de la sécurité et du et du courage ainsi que le sentiment de s'être senties crues et comprises. De ces répondantes, celle qui ont suivi la trajectoire des démarches judiciaires jusqu'à la fin du processus, ont mentionné que ces facteurs les ont aidé à entamer et à poursuivre leurs démarches.

3.5.2 Les autres ressources consultées

Une seule informatrice a établi un lien direct entre sa démarche auprès d'un CLSC et le fait qu'elle a persévéré dans ses procédures judiciaires contre le conjoint violent. Celle-ci, en effet, souligne que c'est grâce à l'intervenante avec qui elle effectuait une démarche qu'elle a pu «prendre des forces pour poursuivre sa plainte» (informatrice 12). Par contre, deux autres informatrices ayant complété leurs démarches judiciaires ont fait état de bienfaits d'une intervention auprès d'une intervenante d'un CLSC.

Une informatrice aussi souligne le rôle d'une intervenante d'une maison de la famille de la région, qui a porté plainte contre le conjoint violent parce qu'il fait montre d'un comportement agressif et violent verbalement à son endroit.

3.6 Les obstacles liés à des acteurs provenant du réseau communautaire, de la santé ou des services sociaux

Une seule informatrice a mentionné un facteur de cet ordre. Selon cette répondante, une intervenante d'une maison de la famille prenait parti pour le conjoint violent par ses paroles ou ses attitudes. L'informatrice a porté plainte auprès de la Régie de la santé et des services sociaux. De plus, cette intervenante était citée à comparaître en faveur du conjoint violent et l'informatrice en question a appris, par la suite, que cette intervenante avait déjà témoigné contre d'autres femmes en Cour. Au moment où elle a porté plainte contre cette intervenante, la personne qu'elle a rencontrée lui a alors mentionné qu'ils savaient qu'il y avait un problème avec cette intervenante mais qu'il était difficile d'agir car notre informatrice était la seule à avoir formellement déposé une plainte.

3.7 Les facteurs aidants reliés au soutien social

Plusieurs répondantes ont souligné l'importance pour elles d'avoir reçu le soutien d'amis-e-s, que ce soit pour entreprendre des procédures judiciaires, pendant celles-ci, ou par la suite. Parmi ces mêmes trois informatrices, une avait accumulé, au fil des mois

précédant la mise en accusation du conjoint violent, toutes les preuves nécessaires à sa mise en accusation. Cette même informatrice s'était aussi préparé psychologiquement à sa comparution au procès entre autres en se rendant dormir chez des amis la veille.

Dans la même catégorie de trajectoire, une autre informatrice a abordé trois autres aspects. Il y a tout d'abord le fait d'avoir reçu le support de ses employeurs tout au long des procédures judiciaires, mais également par rapport aux menaces et au harcèlement dont elle était continuellement victime. Elle a également fait mention du bénéfice qu'on retire à parler de la violence subie car il y a beaucoup de ressources et certainement quelqu'un ou un groupe qui puisse aider une femme victime de violence conjugale.

En ce qui a trait aux enfants, une informatrice a mentionné que le soutien de ses enfants l'avait aidée à maintenir ses démarches et à s'en sortir. Deux informatrices ont mentionné avoir reçu un support concret et direct de la part de leur famille. La mère d'une d'entre elles l'a encouragée à déposer une plainte et à aller chercher du support au CLSC et une autre a reçu l'aide de ses frères. Une dernière informatrice a souligné à quel point le soutien de sa famille, principalement ses frères, avait été important tout au long de ses démarches judiciaires.

3.8 Les obstacles reliés au soutien social

Celles qui se sont exprimées sur cet aspect, ont insisté sur le fait qu'en général, les membres de leur famille ne comprenaient pas ce qu'elles vivaient et bien souvent ne les croyaient pas, pensant qu'elles exagéraient. Donc, bien peu ont pu compter sur le support familial pour leurs démarches judiciaires. Une informatrice a trouvé très difficile le fait que ses deux filles témoignent contre elle à la comparution du conjoint violent. Très peu d'informatrices ont pu bénéficier du support familial et plusieurs ont en outre spécifié qu'il n'est pas envisageable de dire toute la violence endurée pendant la relation conjugale. Finalement, une dernière informatrice a insisté sur le fait que son père était avocat et puisqu'elle possède une très bonne connaissance du milieu judiciaire, elle avait décidé de ne pas s'engager dans ce système.

Si l'on considère dans cette section la relation avec la belle-famille pour nos informatrices, l'une d'elles a fortement insisté pour décrire les comportements des membres de la famille de l'ex-conjoint violent et l'emprise et le contrôle de ceux-ci sur leur relation conjugale. Ceux-ci ont été outrés par les démarches judiciaires contre le conjoint violent de notre informatrice, et ont tenté de la dissuader dans sa démarche.

Comme nous venons de le voir, plusieurs facteurs reliés au système judiciaire, à ses acteurs ainsi qu'à d'autres acteurs du réseau des services sociaux, favorisent la participation des femmes au processus judiciaire. Le soutien obtenu par l'environnement familial et social des victimes est également un élément qui aide les victimes à entreprendre et à poursuivre la démarche. L'information apportée est un élément constamment identifié par les répondantes. L'attitude et les comportements des acteurs sont centraux dans tout ce processus. Le fait de se sentir crues et protégées est essentielle, car la diminution de leur culpabilité, de leur peur et de leur sentiment d'impuissance les amènent à poser des actions pour sortir de leur situation de violence et de participer au processus judiciaire. Par contre, plusieurs facteurs portent obstacle à cette démarche. Que ce soit la complexité et les structures du système judiciaire, le sentiment de ne pas être protégées, crues et comprises, l'absence de certaines ressources, tous ces éléments maintiennent les victimes dans leur sentiment de peur et d'impuissance qui, en soi, ne facilite pas leur participation dans le processus judiciaire. Mais suite à l'identification de ces divers facteurs facilitants et obstacles, sommes-nous en mesure d'identifier un processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale à travers le processus judiciaire? Quels seraient les indicateurs d'un tel processus et sont-ils présents dans le discours de nos répondantes? C'est à cette question que le dernier chapitre de notre rapport entend répondre.

Chapitre 4

Le processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale

Le processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale

Rappelons, comme nous l'avons décrit au chapitre 2, que nous cherchons à identifier un processus d'empowerment par lequel passent les femmes victimes de violence conjugale qui cheminent à travers le système judiciaire. La modélisation de ce processus comporte trois moments : les déficits de pouvoir, les prises de conscience par rapport à la violence et les gains de pouvoir. À chacun de ces moments, les informatrices ont, selon notre hypothèse heuristique, vécu des émotions, des cognitions ou des comportements, pouvant être associés à la perception par les répondantes des discours des divers acteurs auprès de qui elles ont fait des démarches.

4.1 Analyse des données : première étape

Dans une première étape, notre analyse a consisté à explorer le contenu des catégories préétablies correspondant au modèle précité, de façon à vérifier s'il existait des différences entre les discours des informatrices des trois cohortes. Rappelons que toutes les femmes rencontrées avaient été victimes de violence conjugale, la première cohorte n'avait jamais fait de signalement à la police; la deuxième, par leurs témoignages, ou par leur absence de témoignage lors des auditions (enquête préliminaire ou procès), avait amené une interruption ou la cessation du processus judiciaire amorcé par une mise en accusation de leur conjoint violent; enfin, les femmes de la dernière cohorte ont corroboré leurs déclarations à la police lors des auditions (enquête préliminaire ou procès). Ainsi, nous avons constaté qu'il y avait des informatrices de chacune des cohortes pour presque toutes les catégories issues du modèle théorique. Notons toutefois, qu'au moment de l'entrevue les informatrices pouvaient se retrouver à l'un ou l'autre des trois moments du processus (déficit de pouvoir, prise de conscience, gain de pouvoir) et nous parler de phases antérieures.

4.1.1 Phase déficit de pouvoir : émotions, cognitions et comportements

Quand les femmes tiennent des propos que nous avons regroupés dans la phase déficit de pouvoir, les émotions alors exprimées sont la peur, l'impuissance, la colère, la confusion. Au plan de son analyse de la situation (niveau cognitif), le problème du couple n'est pas, pour la femme, celui de la violence conjugale. Les comportements reliés à ce moment sont de nature plutôt réactive : fuite, indifférence simulée, etc.

Les émotions

Toutes les femmes rencontrées disent avoir ressenti de la peur et de l'impuissance :

Pis... je sentais que j'avais pas le choix, tsé. Je me sentais prise, je me sentais pris là, comme dans dans un, une souricière là, tsé, que t'es, t'es sa proie, et pis lui prend ce qu'il veut... sinon ça va être des menaces... Là je reculais là, puis je me disais... si y sort là, là là, j'étais comme une chauve-souris là. Je ne savais plus où aller là.

(Informatrice 06)

Les cognitions

La situation qu'elles vivent n'est souvent pas reliée par elles à de la violence conjugale mais plutôt associée à un problème psychologique du conjoint :

On ne le sait pas ce que c'est de la violence. (Informatrice 03)

J'mettais ça sur la boisson, aussi, c'était pas une personne alcoolique, mais quand il prenait de la boisson, c'était pire.

(Informatrice 9)

Pour nous autres, c'était du monde qui avait mauvais caractère, pis y étaient fatigués, pis y fallait pas les astiner, y fallait pas les contrarier ces gars-là!

(Informatrice 13)

C'est la seule chose que je connaissais. Son père, moi j'ai lu, je lis beaucoup puis je loue beaucoup de films là-dessus. J'ai le livre *Père manquant, fils manqué*. Son père est allé travailler à la Baie James puis il n'était jamais là... Ça fait que ses racines il les a pris quelque part.

(Informatrice 04)

Les comportements

Les actions et comportements retrouvés à ce moment sont souvent décidés sur l'impulsion du moment, sur le coup de la peur et ne semblent pas avoir été réfléchis de longue date. Les informatrices se retrouvent plutôt dans une stratégie de survie plutôt que dans une stratégie d'empowerment.

Pis là, là je, j'ai, j'ai crié là, pis là y a sauté dans son auto pis y s'est en allé.

(Informatrice 13)

Et j'ai essayé de, de me sauver. À un moment donné j'ai eu la possibilité d'essayer de me sauver, mais il m'a attrapée.

(Informatrice 4)

Quand elles nous relatent leurs émotions, cognitions et comportements qui correspondent à cette étape du modèle théorique, les femmes identifient souvent un discours provenant des acteurs sociaux côtoyés, qui pourrait être associé à un blâme ou à tout le moins à une incompréhension. On peut imaginer que ce discours confirme la perception qu'elles ont elles-mêmes du problème.

Je vais aller dans les lieux publics, je vais entendre dire, pstt elle écoutait pas, elle l'a méritée. Tu sais le monde y t'envoie des blessures, ils ne savent pas qu'est-ce que tu vis...Je le regarde en voulant dire t'es un coco. Ton affaire plate là, ravale-la donc. Tu sais, comment ça qu'est restée là-dedans aussi longtemps l'innocente là?...Hier encore, je me faisais poser la question.

(Informatrice 01)

Par ailleurs, peu de répondantes se retrouvent à l'étape déficit de pouvoir au moment de l'entrevue, même si certaines d'entre elles peuvent occasionnellement vivre des moments y correspondant, ce dernier élément allant dans le sens d'un processus en forme de spirale plutôt que d'un processus linéaire. Plusieurs extraits des entrevues correspondent également à la phase prise de conscience. C'est cette étape que nous explorerons maintenant.

4.1.2 Phase prise de conscience : émotions, cognitions et comportements

Comme nous l'avons vu au chapitre 2, la dynamique de la prise de conscience de la violence subie, constitue un autre moment important du processus modélisé. Ce moment est caractérisé par un changement de vision de la femme par rapport à sa situation. Au plan émotif, la femme retrouve des sentiments moins négatifs, au niveau cognitif, les problèmes sont clairement associés par la femme à de la violence conjugale et les comportements observés visent à concrétiser une solution pour assurer à la femme plus de sécurité et d'autonomie

Les émotions

L'émergence des sentiments d'être crues, d'être comprises, de voir naître l'espoir est souvent identifiée par les informatrices.

Ben ça a fait sortir mes émotions, ça m'a fait comprendre ce que je vivais... quelqu'un me comprenait, quelque part. Aie, y'avait quelqu'un qui comprenait ce que moi je vivais, qui me jugeait pas non plus... qui comprenait pourquoi je, j'en avais jamais parlé à personne. (Informatrice 9)

Oui, ben ça c'est sûr que ça m'a amenée à faire une démarche oui, plus je réfléchis là, une démarche, à envisager de m'en sortir là, c'est là que j'ai plus, oui, envisagé de m'en sortir de ça. (Informatrice 12)

Tu sais je me dis oui je vas finir par arriver à quelque chose, c'est long, c'est dur, mais ça va, toute ça va finir par débloquer. Fait que j'ai toujours, j'ai pris comme attitude de me dire, ben c'était pas la bonne fois, en espérant qu'y arrivera pas rien de pire après là. (Informatrice 15)

Les cognitions

À cette étape-ci du processus plusieurs répondantes identifient leur vécu à de la violence conjugale, violence non seulement physique, mais sous toutes ses formes.

A un moment donné, j'ai pris conscience que j'avais eu... un genre de violence... sexuelle, pis que moi c'était plus au niveau psychologique que, qu'on m'avait violentée, comparativement à

d'autres femmes qu'eux autres sont arrivées avec des bleus pis
les jambes défaites pis bon, qu'on rentrait dans les murs.
(Infomatrice 24)

Les comportements

Comme on peut le voir dans les extraits suivants, les comportements associées à la phase prise de conscience semblent se situer dans une stratégie planifiée pour poser des gestes concrets afin de se sortir de la situation de violence. De plus, contrairement aux comportements associés à la phase déficit de pouvoir, on remarque que les répondantes sont souvent en contact, en lien, en relation avec des ami-e-s ou intervenantes dans ces actions, ce qui laisse supposer la présence d'un certain réseau social qui soutient la victime.

Puis j'ai une autre amie aussi qui, qui s'est séparée en même temps que moi puis qui a vécu des choses semblables là, dernièrement, en même temps que moi, si on veut. Et même son, la personne en question a fait, a fait un peu de temps, par rapport à ça, a été en prison, Puis tu vois, elle aussi c'était après 25 ans de mariage.

(Infomatrice 14)

Je rentre puis le témoin qui est venu témoigner pour moi en Cour, il était là. Lui, il avait appelé Info-violence avant. Il avait parlé à quelqu'un d'Info-violence, puis il lui avait expliqué mon coup. Puis il était venu avec moi, puis quand on a été rendus au stationnement, ?? Il m'a dit, je veux te sortir de là. Appelle-les!

(Infomatrice 23)

J'ai dit le seuil de ta porte y est pas long là, mais j'ai dit regarde là, pour moé c'est un pas que j'ai fait là. Je viens de grandir là en franchissant ta porte puis en venant porter plainte.

(Infomatrice 2)

Les acteurs sociaux rencontrés par les informatrices ont accompagné les victimes tout au long de la phase prise de conscience.

Encore là c'est en maison d'hébergement je pense. On ne le sait pas ce que c'est la violence. Pas du tout, pas du tout, du tout, du tout, vraiment là c'est...

(Infomatrice 3)

Puis entendre d'autres sons de cloche aussi, pis tu sais me,
être crue dans ce que je raconte...c'est important ça!
(Informatrice 6)

Puis je te le dis, je, je, j'ai failli tomber en bas de ma chaise
moi, quand il me présentait le cycle de la violence puis
toute là, c'était incroyable. Je, je trouvais ça incroyable.
(Informatrice 14).

La femme a m'a téléphoné, pis on a faite ça par téléphone,
je l'ai trouvée super gentille pis est venue en cour, était
présente en cour avec moi pis l'IVAC aussi était présent en
cour avec moi. J'y en ai parlé tout de suite j'ai eu pstt
l'IVAC qu'y m'ont appuyée aussi dans mes démarches, qu'y
m'ont, qu'y m'ont faite voir la réalité aussi.
(Informatrice 22)

Oui j'ai senti que j'ai été prise au sérieux, quand même,
mais le le juge est tenu par la jurisprudence à certaines...
tsé à. Il il y a donné le maximum qu'il pouvait lui donner.
(Informatrice 6)

4.1.3 Phase gain de pouvoir : émotions, cognitions et comportements

La dynamique des gains de pouvoir est caractérisée par des changements qui s'opèrent sur plusieurs plans et dans différents domaines de la vie des femmes. Ces changements contribuent à une amélioration de leur situation et à une plus grande maîtrise des éléments jugés importants pour elles-mêmes. Les émotions sont de l'ordre du sentiment de fierté et de la confiance en soi, elles développent une analyse critique et sociale du phénomène de la violence conjugale et entreprennent des actions qui sont caractérisées par l'affirmation et l'autodétermination. On retrouve dans leurs propos, une analyse sociale de la violence conjugale et une préoccupation pour un engagement social à ce niveau.

Les émotions

L'émergence de sentiments de liberté et de solidarité est souvent identifiée par les informatrices.

Fait que là, chu chu chu libérée.
(Informatrice 10)

Je me suis acheté un auto en mars 95, quand je l'ai mis dehors, lui, avec sa voiture. Là j'ai commencé à me sentir en liberté.

(Informatrice 12)

Tu te sens tu te sens solidaire avec eux autres là.

(Informatrice 25)

Les cognitions

L'analyse retrouvée au moment gain de pouvoir, contient dans bien des cas une analyse critique et sociale du phénomène de la violence conjugale. On y voit également une analyse de l'évolution de la situation des femmes au Québec mais ailleurs dans le monde.

D'un côté, tsé, si on se compare à d'autres pays, j'veux dire on a un bon bout de fait quand même... j'veux dire, y'en a qui que c'est c'est c'est bien vu de battre les femmes tsé là... j'veux dire... mais reste que... humainement parlant, il me semble qu'on tsé que... j'suis j'suis contente de voir que quand même on est on a un certain... un certain bout de chemin de fait, tsé, pis je souhaite juste que ça continue, tsé, dans dans c'te sens-là pour... améliorer encore davantage, notre, notre condition, quoi.

(Informatrice 6)

Ça va servir à quelque chose, et je sais pas... j'inviterai à à les à les femmes à faire, à faire tout leur possible pour qu'il paye ce qu'il a à payer, de ne regretter rien, jamais jamais, même si on se sent mal vraiment, ne jamais regretter.

(Informatrice 20)

Pis... il me semble qu'il devrait y avoir plus d'investissement, tsé à c'te niveau-là, pour... justement, comme tu fais là tsé, faire tsé pis voir à changer, à modifier un petit peu les choses, pour... protéger plus les familles tsé... autant les enfants que les, les femmes qui vivent des situations comme ça.

(Informatrice 6)

Les comportements

Les actions entreprises dans la phase gain de pouvoir telles que nous l'ont décrite les femmes rencontrées sont caractérisées par l'affirmation et l'autodétermination Dans cette dynamique, certaines femmes envisagent aussi de s'engager socialement et dans des actions de solidarité.

Pis il fallait, en-dedans de moi, il fallait que je le fasse, parce ça va aider les autres qui vont venir après, là.

(Informatrice 12)

Pis là ben si j'ai des problèmes ben là entre temps, moi j'espère divorcer que toute se sépare après ça moé je veux suivre un cours pis travailler. Je vas aller me recycler, je vas suivre un cours pis je veux suivre des cours d'anglais, mais là rien m'est payé, y faut toute que je paye pis premièrement mes finances ne me le permette pas là. Pis ma santé aussi.

(Informatrice 4)

Y'a deux y'a deux bonnes choses qui m'est arrivé depuis ces dix dernières années, c'est que j'ai changé de...J'ai maintenant un chez-moi, même s'il est modeste, j'ai enfin un chez-moi, je ne suis plus avec lui, pis j'ai changé de travail, parce que ça aussi c'était très très difficile.

(Informatrice 5)

Un jour je veux aider les femmes qui entreprennent des procédures car je veux éviter à d'autres ce que j'ai vécu.

(Informatrice 1)

J'suis bénévole dans une maison d'hébergement pour montrer qu'on peut s'en sortir.

(Informatrice 17)

Et je les réfère avant qu'il soit trop tard. De femmes victimes de violence, parce que ce sont des femmes et y arrivent avec des états mentaux tout croche là et qui sont en mini-dépression, mais y sont pas en dépression justement et c'est comme si... j'avais appris cette sensibilité-là et je les fais ouvrir.

(Informatrice 26)

Je pense qu'y faut dénoncer la violence, je pense que c'est important.

(Informatrice 1)

Au niveau collectif, le discours véhiculé par les acteurs côtoyés repose sur des valeurs telles que la solidarité. On reconnaît la responsabilité collective du problème et de la solution (cognition) et on y prône la mobilisation, la mise en place de ressources, l'action sociale et politique, etc. (comportement). Il est important de souligner que toutes les intervenantes en maison d'hébergement ont donné des informations sur les diverses formes de violence, sur le cycle de la violence et ont offert une analyse sociale de celle-ci.. Quelques intervenantes de CLSC apportaient également ces informations. Toutefois aucun autre acteur des système judiciaire ou institutionnel n'a été mentionné comme apportant une analyse sociale du problème et de sa solution.

4.1.4 Synthèse de la première étape d'analyse

Les observations précédentes signifient que le modèle proposé offre des caractéristiques appropriées pour décrire et analyser l'expérience d'empowerment de femmes victimes de violence conjugale. Par ailleurs, elles laissent aussi présager l'idée que toutes les femmes victimes de violence conjugale participeraient à ce processus et non seulement les femmes qui auraient entamé des démarches judiciaires. Par ailleurs, l'analyse des propos des informatrices a révélé surtout des similitudes, dont plusieurs mettent en évidence certains faits. D'autres ressemblances identifiées rejoignent, pour leur part, les conclusions d'études consultées portant sur cette problématique (notamment, l'utilisation du signalement pour récupérer du pouvoir face au conjoint violent).

Tout d'abord, c'est la violence physique qui amène le plus souvent une prise de conscience de plusieurs femmes à l'effet qu'elles sont victimes de violence conjugale. Plusieurs informatrices croyaient jusqu'alors qu'elles avaient un problème de relation conjugale et que leur sécurité n'était pas en cause. Les propos de cette informatrice sont représentatifs à ce sujet:

J'étais consciente qu'il y avait quelque chose qui ne marchait pas, mais je n'étais pas consciente que c'était de la violence. Dans ma tête à moi, de la violence, il fallait que je sois à terre, en sang, avec un bras cassé, comme on voit à la télévision dans les émissions [sur le sujet]. Mais ce n'est pas ça, il devrait y avoir des émissions avec le début, car c'est au début qu'il faut agir, quand tu es rendue là il est trop tard. [...] le dénigrement, les insultes, les menaces... oui puis peut-être aussi le début de la violence physique, juste tasser dans un mur, juste même lancer un objet, c'est de la violence. Il faut agir là, parce qu'après il va être trop tard.

(Informatrice 25)

La nature de ces propos, communs à plusieurs femmes, révèle qu'elles ont intégré le discours social dénonçant la violence conjugale, que celle-ci est identifiée à une agression physique et qu'elle est punissable par la loi. C'est le plus souvent un tel épisode de violence physique qui amène les femmes à consulter pour ensuite découvrir qu'il s'agit en fait d'une des nombreuses formes (psychologique et verbale, sexuelle,

économique, etc.) de la violence conjugale, ces dernières formes étant peu souvent judiciairisées. C'est le plus souvent à partir de ce moment et à partir de l'intégration de l'analyse proposée par des intervenant-e-s consultées (policiers, CLSC, en maisons d'hébergement), qu'elles cesseront de s'attribuer la responsabilité de la violence et l'attribueront désormais à leur conjoint. À titre d'illustration, mentionnons les propos de cette informatrice, qui a séjourné en maison d'hébergement:

Je ne savais pas vraiment, avant d'arriver à la maison d'hébergement, quel style de violence je vivais mais ce que je réalisais, c'est qu'on était en train de me détruire. J'ai pris conscience aussi qu'en réalité, c'est pas moi qui étais malade, puis qui était folle, puis qui était sautée. J'ai pris conscience que j'avais été manipulée. La personne responsable c'est lui.

(Informatrice 17)

Comparativement aux informatrices qui n'ont pas effectué de démarches de demande d'aide, celles qui ont séjourné en maison d'hébergement et/ou qui ont entrepris une autre démarche de demande d'aide, ont acquis des connaissances plus complètes sur les diverses formes de violence (physique, psychologique et verbale, sexuelle, économique), les cycles de la violence et la responsabilité du conjoint violent.

En revanche, on remarque un grand nombre de propos similaires entre les informatrices rencontrées. D'une part, c'est un épisode de violence physique qui a entraîné une prise de conscience de leur situation. D'autre part, toutes avaient intégré le fait, socialement reconnu, que cette violence est inacceptable. Par contre, les femmes qui ont réalisé une démarche de soutien jouissent de connaissances plus complètes sur la violence vécue, sur les nombreux éléments qui constituent le phénomène de la violence conjugale, sont mieux outillées pour poursuivre les démarches subséquentes à cette expérience et leur compréhension des rapports femmes/hommes est plus globale. C'est donc dire que la prise de conscience s'effectue souvent au moment d'une situation de violence physique, associée à une information obtenue en maison d'hébergement ou par l'entremise d'autres intervenant-e-s du système judiciaire ou du réseau institutionnel. Quelles que soient les cohortes, les raisons de faire appel au système judiciaire sont les mêmes, les facteurs aidants et les obstacles pour maintenir cette démarche légale aussi, qu'il s'agisse d'aspects relevant du système judiciaire lui-même, de ses acteurs et

d'autres acteurs rencontrés, de l'agresseur (risque de récidive et de représailles) et de la victime (facteurs personnels, économiques ou liés à son environnement). Mentionnons enfin que selon les propos des femmes rencontrées, l'analyse sociale du problème et de sa solution relève plutôt du discours des intervenantes des maisons d'hébergement et de quelques intervenantes de CLSC.

Puisque cette première étape d'analyse n'a pas permis d'identifier de différences à partir du discours des informatrices de chacune des cohortes, dans les diverses catégories issues du modèle théorique, nous avons tenté de comparer les discours qui cumulaient le plus grand nombre de caractéristiques du troisième moment du processus d'*empowerment* (les gains et le développement de préoccupations sociales), en somme nous nous sommes demandées si le discours des informatrices qui se situaient le plus au troisième moment (gain de pouvoir) du processus d'*empowerment* avaient des caractéristiques particulières.

4.2 Analyse des données: deuxième étape

Cette opération a effectivement permis d'identifier des différences entre les discours des informatrices selon la cohorte à laquelle elles appartenaient. La première différence concernait la composition du groupe d'informatrices qui cumulaient le plus de caractéristiques correspondant au moment trois du processus d'*empowerment*. Rappelons que ce moment est associé à un dépassement de l'analyse individuelle du problème pour arriver à une analyse sociale et à l'émergence d'un mouvement de solidarité à l'égard des autres victimes de violence conjugale. Nous avons ainsi identifié sept informatrices ayant complété le processus judiciaire (sur une possibilité de 14) et deux informatrices (sur une possibilité de huit) n'ayant effectué aucune démarche judiciaire (dont une qui prévoit le faire dès qu'elle disposera de suffisamment de preuves) faisant montre de ces préoccupations. Aucune des informatrices ayant interrompu leur participation au processus judiciaire (sur une possibilité de sept) ne figure au nombre de celles qui cumulent le plus de caractéristiques correspondant au troisième moment du processus. C'est pour cette raison que nous avons décidé d'explorer et de comparer le discours de ces dernières informatrices avec celui de des neuf femmes qui se retrouvaient dans la phase gain de pouvoir.

Signalement

Déjà, dès la toute première étape des procédures judiciaires, le discours des informatrices qui ont complété ces procédures se distingue de celui des autres femmes rencontrées. En effet, leur discours s'avère plus affirmatif, alors que les propos de celles qui ont interrompu leurs démarches sont plus réactifs. Les raisons mentionnées par la première catégorie sont les suivantes: trois informatrices veulent dénoncer leur propre violence subie et la violence conjugale en général, deux souhaitent retrouver leur autonomie ou reprendre leur pouvoir face au conjoint violent, une autre désire "grandir" et, finalement, une dernière a peur pour sa sécurité bien qu'elle a fait appel, à plusieurs reprises, au système judiciaire pour mettre fin au harcèlement et à la violence (menaces, chantage, incendie) de l'ex-conjoint violent.

Parmi celles qui ont décidé de ne pas maintenir leur participation au processus judiciaire, par exemple en refusant de témoigner à l'enquête préliminaire, amenant ainsi une fin au processus faute de preuve, nous avons identifié des éléments de type plutôt réactif. Pour une informatrice, l'appréhension de ne pas être crue a été le motif de son choix; pour deux autres, il s'agissait de compassion envers le conjoint ou d'un souci pour les enfants, une troisième s'inquiétait des impacts financiers éventuels, ne jouissant pas elle-même d'une autonomie financière, une autre craignait pour sa vie et, finalement, une dernière voulait faire peur au conjoint par un appel à la police sans souhaiter outrepasser cette première étape.

Du côté de celles qui n'ont effectué aucune démarche judiciaire, sur les deux informatrices correspondant à nos critères de comparaison, une seule fournit l'information sur cet aspect à l'effet qu'elle attend d'avoir assez de preuves avant de mettre en branle des démarches judiciaires, alors que la deuxième passe sous silence cet aspect.

Élément déclencheur

L'élément déclencheur de la prise de conscience d'être victime de violence conjugale est la plupart du temps le degré de dangerosité pour elle-même, pour les

enfants ou pour les proches, suite à un épisode de violence physique, de menaces de mort ou d'une démarche pour solliciter de l'aide. Pour les informatrices qui ont maintenu leur démarche avec le système judiciaire, ces événements ont favorisé leur prise de conscience en ce qui a trait à leur situation et ont permis d'entreprendre mais surtout de maintenir les démarches légales.

Quant aux informatrices qui ont fait appel au 9-1-1 mais qui n'ont pas opté pour l'utilisation du système judiciaire, trois ont identifié leur situation de violence conjugale suite à une scène de la violence physique. Trois autres informatrices ont pris conscience de leur situation de violence conjugale auprès de ressources consultées alors qu'une dernière a associé cette prise de conscience à sa sobriété (elle est maintenant une alcoolique sobre). Cette prise de conscience n'a cependant pas déclenché l'entreprise d'une démarche au niveau judiciaire. Peut-on penser que la façon dont elles ont été reçues par les acteurs judiciaires ou encore que leur perception du système explique cette différence? En somme quelles critiques les répondantes font-elles du système judiciaire? Le regard des femmes ayant maintenu leurs démarches est-il différent des autres?

Critiques vis-à-vis du système judiciaire

Quels sont les émotions, les cognitions et les comportements que nous expriment les répondantes? Sur les sept informatrices se situant à ce moment du processus et ayant maintenu leur participation à travers le système judiciaire, trois considèrent qu'elles ne se sentent ou ne se sont pas senties assez protégées du conjoint violent. Trois informatrices mentionnent qu'elles considèrent que les démarches judiciaires ne sont pas assez rapides, ce qui constituait un danger pour elles. Du côté des peines imposées au conjoint violent, quatre jugent qu'elles ne sont pas assez sévères et souvent plus légères que dans un contexte de violence autre que conjugale. Pour ce qui est du système judiciaire en tant que tel, ou de ses acteurs, nos informatrices l'ont trouvé lourd, violent pour une femme qui porte plainte; quatre d'entre elles ont souligné qu'elles avaient eu l'impression qu'on faisait leur procès à elles et une dernière a senti qu'elle était manipulée dans ces démarches.

Si l'on se penche sur les raisons évoquées par les femmes qui ont décidé de ne pas poursuivre de démarches légales, une informatrice a insisté sur le fait qu'elle ne faisait pas confiance au système judiciaire et que la violence conjugale n'en constituait pas une priorité. Une autre a mentionné qu'elle ne se sentait pas protégée; trois considèrent que ces démarches légales ne sont pas assez rapides et que le danger pour les femmes demeure important. Encore une fois, une informatrice trouve que les peines infligées aux conjoints violents ne sont pas assez sévères et qu'elles s'avèrent non proportionnelles aux efforts investis par les femmes. L'impression que le procès d'une femme qui porte plainte pour violence conjugale devient son procès à elle a de nouveau été souligné par deux informatrices, et une dernière a mentionné l'absence de contrôle sur les hommes accusés de violence conjugale. En somme, les critiques sont très semblables, que les femmes aient complété ou non le processus à travers le système judiciaire. Pourquoi alors certaines femmes ont-elles complété ce processus et pourquoi se retrouvent-elles au moment gain de pouvoir?

Préoccupations sociales

À l'exception d'une informatrice, toutes celles ayant complété les procédures judiciaires ont exprimé une préoccupation sociale positive à l'égard des autres femmes, par exemple en spécifiant vouloir éviter à d'autres femmes de connaître le même sort qu'elles, pour cinq d'entre elles, ou en souhaitant aider d'autres femmes en servant d'exemple sur le fait qu'il est possible de s'en sortir. Deux autres œuvrent dans leur milieu de travail à sensibiliser les gens au problème des femmes victimes de violence conjugale.

En ce qui concerne celles qui n'ont pas voulu qu'il y ait poursuite du conjoint violent, trois informatrices seulement ont exprimé une préoccupation sociale à l'endroit des autres femmes victimes de violence conjugale, en aidant ou voulant aider, et en utilisant le signalement pour menacer le conjoint s'il s'en prend à une nouvelle conjointe. Une autre informatrice a tenu des propos que l'on pourrait qualifier d'individualistes, en soulignant qu'elle s'occupait d'elle-même et non des autres femmes, alors que les trois autres n'ont pas parlé de préoccupations sociales. En somme, seul le discours de nature

plus sociale des répondantes différencie celles qui ont complété le parcours dans le système judiciaire des autres répondantes.

À la fin de ce parcours, il semble que les femmes qui ont maintenu leur participation dans le système judiciaire sont celles qui se retrouvent au moment gain de pouvoir du processus *d'empowerment*. L'hypothèse que nous retenons à ce moment-ci est que le fait de mener à terme des démarches judiciaires est plutôt un indicateur *d'empowerment*. Si tel est le cas, quelles leçons pouvons-nous en tirer pour l'intervention en violence conjugale? C'est ce que nous discuterons dans le prochain chapitre.

Chapitre 5

Synthèse et conclusion

« Mais là, faut pas j'oublie ça, faut pas j'oublie ça. Je le relis encore, je l'ai écrit, faut pas que j'oublie ça, faut pas que j'oublie ça. C'est, c'est aussi fort que ça : j'ai vraiment travaillé fort pis vite pour essayer d'améliorer ma situation pis avec les moyens que j'avais pis c'est pour ça, ça c'est jamais fini. »

Synthèse et conclusion

À la fin des années 70, au plan politique, la lutte pour contrer la violence conjugale connaît un essor important avec d'une part, l'implication du mouvement féministe et la naissance des maisons d'hébergement qui sensibilisent la population québécoise à cette problématique et d'autre part, l'adoption de la loi pénale C-127 qui permet aux policiers d'arrêter une personne lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis des voies de fait. Désormais, la violence conjugale n'est plus un problème qui se règle dans la sphère privée de la famille, nécessitant pour la dénoncer la présence d'un policier lors de voies de fait, mais plutôt une problématique qui exige, pour la contrer, un effort collectif constant de sensibilisation et d'intervention préventive auprès de la population québécoise.

En 1986, dans un effort gouvernemental pour contrer la violence conjugale, le Ministère de la Justice dénonce la nature criminelle de la violence conjugale en adoptant une politique claire proposant la judiciarisation comme l'une des voies de solution envisagée pour le problème. Cette volonté d'enrayer la violence conjugale par sa criminalisation se poursuit en 1995 avec l'appui de différents ministères. La politique sectorielle de 1986 devenait alors une politique interministérielle. Le gouvernement québécois envoyait, de cette façon un message on ne peut plus clair, à la population : la violence conjugale est un crime et, de ce fait, les victimes sont incitées à la dénoncer. Ainsi, «on attend d'une femme battue qu'elle aide les autorités à monter le dossier de la poursuite contre son conjoint et, à moins que celui-ci ne plaide coupable, qu'elle témoigne contre lui. Le recours au système de justice pénale nous oblige à nous interroger sur l'effet que peut avoir cette éprouvante démarche accusatoire sur la femme qui se remet à peine d'une expérience traumatisante» (Light et Rivkin, 1996: 186).

Mais qu'en est-il de l'utilisation du système judiciaire par les femmes victimes de violence conjugale? En sont-elles satisfaites et ce, même si elles n'ont pas complété les procédures de judiciarisation entamées envers leur conjoint violent? Quels sont les facteurs qui facilitent ou nuisent à son utilisation? Trouvent-elles le processus laborieux?

Ce processus les amène-t-elles vers une plus grande maîtrise de leur vie, vers un plus grand empowerment? Telles sont les questions qui ont guidé l'objectif principal de la présente étude, celui-ci étant de comprendre les trajectoires des femmes victimes de violence conjugale à travers les procédures de judiciarisation qu'elles ont initiées envers leur conjoint violent.

La démarche employée afin de répondre à cet objectif a été d'identifier les émotions, les comportements et les cognitions présents dans certains éléments du discours des répondantes qui concerne leurs trajectoires; lesquelles peuvent s'élaborer en trois temps, soit au moment du déficit de pouvoir, de la prise de conscience et du gain de pouvoir. En utilisant la dimension subjective de l'expérience des femmes, processus par lequel le sens se construit et constitue le premier pouvoir à retrouver, nous tenons compte des rapports entre les individus qui obéissent à des principes de domination où les dominés, dans le cas présent des femmes, en arrivent à se définir et à définir leur expérience dans les catégories des dominants, ici les hommes. Ces rapports sociaux, caractérisés par une inégalité « inscrite dans des lois, politiques et pratiques » (Rondeau, 1995 : 324) où les femmes ne jouissent pas des mêmes pouvoirs, opportunités et ressources que les hommes, se manifestent de façon d'autant plus marquée dans la problématique de la violence conjugale, qui est un moyen extrême d'expression de la domination des hommes.

Les éléments identifiés dans les trajectoires des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire sont donc considérés dans une perspective structurelle où le déficit de pouvoir des femmes ne relève pas de facteurs intrapsychiques ou pathologiques mais plutôt de facteurs économiques, politiques, culturels et sociaux maintenant les femmes dans une inégalité structurelle, terrain propice à l'éclosion de la violence.

L'étude rapporte le discours de 29 informatrices de la région de Québec sur les démarches judiciaires entreprises ou non par elles pour faire cesser la violence conjugale dans leur vie: 14 femmes ayant amorcé et complété le processus judiciaire, sept l'ayant

entamé mais interrompu en cours de route et huit n'ayant jamais fait de signalement aux forces policières. Leurs trajectoires à travers le système judiciaire ont été analysées à la lumière du cycle de la violence, des facteurs facilitants ou nuisants à leur participation à ce système et des éléments propres au système qui facilitent leur empowerment en vue d'élaborer un modèle interprétatif de l'empowerment des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire en tenant compte du cycle de la violence.

Le processus d'empowerment a été défini selon quatre aspects qui font consensus entre les auteurs qui ont étudié ce concept. Tout d'abord, il est défini comme un gain de pouvoir (Breton, 1993; Jutras, 1996), ce qui implique une certaine forme de déficit de pouvoir, réel ou défini comme tel (Ninacs, 1995), qui, d'une part est reconnue, et d'autre part, légitime la quête d'un gain. Deuxièmement, le processus d'empowerment est autodéterminé. Troisièmement, l'empowerment est intrinsèquement associé à l'action (Rodwell, 1996; Perkins & Zimmerman, 1995; Le Bossé, 1996 et 1993; Riger, 1993; Breton, 1993, Rappaport, 1987). Les actions qui sont entreprises par les personnes elles-mêmes, concourent au processus d'empowerment, tandis que leurs bénéfices correspondent au résultat concret de celui-ci. Enfin le concept d'empowerment est multidimensionnel. Le gain de pouvoir peut ainsi être recherché dans plusieurs dimensions de la vie (personnelle, interpersonnelle, sociale, collective et culturelle) et ce, tant sur le plan subjectif que sur celui des conditions objectives. Considérer l'une ou l'autre de ces dimensions c'est faire appel à des niveaux d'analyse particuliers. Le paradigme structurel a été la grille de référence choisie pour analyser le processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale dans le système judiciaire.

Selon ce paradigme, le processus d'empowerment est conceptualisé comme l'appropriation du pouvoir socio-politique dans un but d'affranchissement des rapports d'oppression par une prise de conscience de la dimension structurelle de l'accès limité à des ressources et opportunités. Dans ce contexte, le changement individuel (dimension intra-personnelle de l'empowerment) est considéré comme le maillon d'un changement souhaité au plan structurel.

Plusieurs facteurs qui sont reliés aux intervenant-es du système judiciaire et au fonctionnement de ce système proprement dit ont facilité le processus d'empowerment chez les participantes. Ainsi, on peut noter qu'elles ont apprécié plusieurs attitudes des acteurs du système judiciaire à leur égard et ce, quel que soit celui avec lequel elles ont transigé. Par exemple, l'information, le support, le soutien, l'attitude empathique et la connaissance de la violence conjugale procurés par les patrouilleurs, les enquêteurs, les procureurs et les intervenantes de CAVAC ont donné le sentiment aux participantes d'être soutenues, crues, sécurisées et validées dans leur perception de la violence qu'elles subissaient. Ces émotions sont importantes car elles entraînent une diminution de leur culpabilité, de leur peur et de leur sentiment d'impuissance, facilitant leur participation au système judiciaire et augmentant le sentiment de contrôle sur leur vie.

De plus, d'autres acteurs, ceux-ci oeuvrant en dehors du système judiciaire, ont été identifiés. Les informatrices (les 20 répondantes ayant séjourné en maison d'hébergement) ont insisté sur la sécurité, la protection et l'empathie présentes dans les maisons d'hébergement et que de se sentir protégées, crues et comprises peuvent être considérés parmi les facteurs pouvant les avoir encouragées à mener une action judiciaire. Toutefois, elles déplorent que les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale soient en nombre insuffisant et, par conséquent, que les places disponibles soient trop restreintes. Par ailleurs, plusieurs répondantes ont souligné l'importance pour elles d'avoir reçu le soutien d'ami-es ou de membres de leur famille, que ce soit pour entreprendre des procédures judiciaires, pendant celles-ci, ou par la suite.

Des obstacles rencontrés dans leur transaction avec certains acteurs du milieu judiciaire ont tout de même été identifiés par les participantes. Ainsi, six informatrices soulignent le rapport intimidant et complexe qu'elles ont eu avec l'avocat de la défense (avocat du conjoint) usant d'interrogatoires longs et difficiles ou négociant avec elles des ententes qui ne tenaient pas assez compte de la problématique de la violence conjugale (par exemple, vouloir faire témoigner un très jeune enfant). D'ailleurs, plusieurs répondantes ont souligné que des juges, avocats et psychologues n'avaient pas de connaissance sur la problématique, ce qui ne facilitait pas le processus pour elles. De

plus, le manque ou l'absence d'informations fournies par des patrouilleur-euses, des policier-ères, des enquêteur-es et du substitut du-de la Procureur-e de la Couronne, sur les diverses démarches subséquentes à la mise en accusation du conjoint violent et à leur déroulement a été aussi rapporté par cinq informatrices.

Par ailleurs, des participantes ont observé qu'à partir du moment où une femme victime de violence conjugale décide de participer au processus judiciaire, les acteurs de ce système disposent de moyens insuffisants pour la protéger, se sentant parfois aussi démunis qu'elle face aux agressions possibles, réelles et/ou répétées du conjoint violent. L'insécurité ressentie par les femmes laissées sans protection est d'autant plus grande que les délais avec lesquels elles ont dû composer ont été trop longs entre le moment d'une mise en accusation et le procès et ce, autant chez celles qui ont entrepris et persévéré jusqu'au terme des démarches judiciaires que chez celles qui ont interrompu une première démarche engendrée par le manque de protection. Un autre point soulevé par six informatrices rappelle qu'un important endettement se produit suite aux frais encourus (frais de Cour, avocat-e, journées de travail consacrées à se rendre à la Cour, frais de garde d'enfant). Ces coûts sociaux ne favorisent guère l'implication dans des démarches judiciaires.

Enfin, rappelons que dans la plupart des cas de violence conjugale, la victime est habituellement le seul témoin du délit et doit donc être en mesure de fournir les preuves au substitut du Procureur de la Couronne. Comme seule la violence physique, le viol et quelques manifestations de violence psychologique (par exemple, les menaces de mort) relèvent du Code criminel, plusieurs manifestations de violence conjugale sont laissées de côté; il devient donc inutile pour les victimes ou le Procureur d'apporter en preuve la présence du cycle de la violence et ses diverses manifestations afin de démontrer tous les types de violence soufferts. De plus, seuls les événements reliés au geste reproché doivent être apportés en preuve, encore une fois mettant de côté l'aspect répétitif et cyclique de la violence conjugale. Enfin, le sérieux de la cause sera évalué en fonction de la gravité des blessures physiques infligées. Dans ce cas, les femmes concernées qui se

sont exprimées sur cet aspect ont trouvé particulièrement difficile l'évaluation de la preuve.

En somme, selon les répondantes, plusieurs aspects du système judiciaire font encore obstacle au processus et ce, même si les qualités personnelles et professionnelles de certains acteurs de ce système (empathie, support, soutien, information, accompagnement, capacité de protéger et d'informer ainsi que la connaissance de la violence conjugale) en facilitent son utilisation. De fait, qu'il s'agisse de la complexité du système, de la longueur du processus, du manque de protection et de ressources, et de l'attitude de certains acteurs, plusieurs victimes ont souligné la difficulté de poursuivre les démarches, allant jusqu'à dire qu'elles se sentaient plus accusées que victimes.

Mais suite à l'identification de ces divers facteurs de facilitation ou générateurs d'obstacles, sommes-nous en mesure d'identifier un processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale à travers le processus judiciaire? Quels seraient les indicateurs d'un tel processus et sont-ils présents dans le discours de nos répondantes? Voilà les questions auxquelles la deuxième partie du rapport a tenté de répondre.

Il semble que les répondantes de cette étude ont franchi les différentes étapes du processus dynamique d'empowerment, soit le déficit de pouvoir, la prise de conscience et le gain de pouvoir. À chacune de ces étapes, il a été possible d'identifier des émotions, des cognitions et des comportements qui y sont associés.

En effet, l'analyse descriptive nous a permis d'explorer les émotions, les cognitions et les comportements reliés à chacun des trois moments du processus d'empowerment, soit le déficit de pouvoir, la prise de conscience et le gain de pouvoir. L'analyse nous montre ainsi que l'ensemble des répondantes, quelle que soit la cohorte, ont décrit des émotions, des cognitions et des comportements reliés à chacun de ces moments, ceci laissant supposer un processus d'empowerment pour les femmes victimes de violence conjugale, peu importe qu'elles aient complété ou non des démarches judiciaires.

Ainsi, en ce qui concerne la phase du déficit de pouvoir, les émotions alors exprimées par les participantes ont été principalement la peur et l'impuissance. Le discours des acteurs (conjoint, policiers, média) qui les maintient dans cet état s'articule autour du respect de la vie privée, de la tolérance de la situation de violence conjugale et de la compréhension à l'égard du conjoint. Sur le plan cognitif, la violence a été associée à un problème de couple ou à un problème psychologique du conjoint. L'influence des acteurs (policiers, procureurs, parents, etc...) qui les incitent à tolérer la situation se traduit dans des propos tels que : «C'est un problème de couple. » et « Elles retournent, donc elles veulent rester là. ». A cette étape du processus d'empowerment, les actions sont de nature plutôt réactives et exécutées sous l'emprise de la peur. Les informatrices se retrouvent plutôt dans une stratégie de survie plutôt que dans une stratégie d'empowerment. Les attitudes paternalistes adoptées par les différents acteurs (policiers, enquêteurs, parents, etc.) visent à rétablir la paix ce qui convainc la femme d'endurer la situation abusive.

À la phase de la prise de conscience, qui est caractérisée par un changement de vision de la femme par rapport à sa situation, des sentiments d'être crues, comprises, de voir naître l'espoir ont émergé du discours des informatrices. Le discours social des acteurs (policier-ère-s, procureur-e-s, juges, ami-e-s, famille, intervenant-e-s en maison d'hébergement et en CLSC, médias, etc...) comporte des sentiments d'indignation et d'intolérance à l'égard de la violence conjugale. À ce moment du processus d'empowerment, plusieurs répondantes ont identifié leur vécu à de la violence conjugale, violence non seulement physique, mais sous toutes ses formes. Il est important de souligner que toutes les intervenantes en maison d'hébergement ont donné des informations sur les diverses formes de violence, sur le cycle de la violence et ont offert une analyse sociale de celle-ci.. Quelques intervenantes de CLSC apportaient également ces informations. Il y avait donc reconnaissance de la violence conjugale de la part des différents acteurs sociaux (policier-ère-s, procureur-e-s, juges, ami-e-s, famille, intervenant-e-s en maison d'hébergement et en CLSC, médias, etc...). Les comportements des répondantes, à ce moment du processus d'empowerment, ont été

orientés vers l'adoption de gestes concrets afin de se sortir de la situation de violence. On remarque aussi à cette phase que les répondantes ont été souvent en contact, en lien, en relation avec des ami-es ou intervenantes dans ces actions, ce qui laisse supposer la présence d'un certain réseau social qui soutient la victime. Des actions sont aussi entreprises publiquement à travers les médias d'informations ou les manifestations collectives, etc...

Concernant la phase gain de pouvoir, caractérisée par des changements contribuant à une amélioration de la situation des femmes et à une plus grande maîtrise des éléments jugés importants pour elles-mêmes, les émotions identifiées par les informatrices ont été des sentiments de liberté et de solidarité. Elles sont renforcées dans ces sentiments par les différente-s intervenant-e-s en maison d'hébergement et en CLSC qui leur expriment de la solidarité. Les répondantes ont aussi développé une analyse critique et sociale du phénomène de la violence conjugale et une analyse de l'évolution de la situation des femmes au Québec et ailleurs dans le monde. D'ailleurs, le discours des intervenantes en maison d'hébergement leur a permis de réaliser que la société a une responsabilité dans le problème et dans sa résolution. Toutefois, aucun autre acteur des systèmes judiciaire et institutionnel n'a été mentionné par les informatrices comme apportant une analyse sociale du problème et de sa solution. Les informatrices entreprennent aussi des actions qui sont caractérisées par l'affirmation et l'autodétermination. Dans cette dynamique, certaines femmes ont envisagé de s'engager socialement et dans des actions de solidarité. Cette mobilisation sociale inscrite dans des actions politiques est partagée par les intervenantes des maisons d'hébergement.

Nos données nous permettent également d'identifier des éléments qui facilitent ce processus : support émotionnel, information sur les formes de violence, sur le cycle de la violence ou encore sur la responsabilité de celle-ci et actions concrètes d'aide et d'accompagnement. Ainsi, il est important de souligner que toutes les intervenantes en maison d'hébergement ont donné des informations sur les diverses formes de violence, sur le cycle de la violence et ont offert une analyse sociale de celle-ci. Quelques intervenantes de CLSC apportaient également ces informations.

Nous n'avons toutefois pas pu cerner des éléments spécifiques au système judiciaire, en tant qu'institution sociale, qui favorisent le processus d'empowerment. Toutes les répondantes ont identifié des facteurs aidants et des obstacles. Seul le discours de nature plus sociale des répondantes différencie celles qui ont complété le parcours dans le système judiciaire des autres répondantes. La nature de ces propos, communs à plusieurs femmes, révèle qu'elles ont intégré le discours social dénonçant la violence conjugale, que celle-ci est identifiée à une agression physique et qu'elle est punissable par la loi.

Les résultats de l'analyse comparative nous montrent que les informatrices qui ont mené à terme les démarches entreprises afin de faire judiciairiser la violence de leur conjoint à leur égard ont connu un gain de pouvoir plus grand au niveau structurel, leur discours en témoignant, que les femmes qui ont interrompu leurs démarches. En effet, leur discours s'avère être plus affirmatif, alors que les propos de celles qui ont interrompu leurs démarches sont plutôt réactifs. Toutefois, le système judiciaire ne semble pas être en soi un facteur d'empowerment social puisque leur parcours à travers le système judiciaire s'est révélé être parsemé d'obstacles. De fait, le manque de protection, la longueur et la lourdeur, des peines plus légères dans un contexte de violence conjugale que dans un autre contexte de violence, l'impression que c'était leur procès qu'on faisait et non celui de leur conjoint, ce sont tous des éléments qui ont été rapportés par les répondantes ayant terminé leur processus à travers le système judiciaire. Ces mêmes éléments, d'ailleurs, ont aussi été mentionnés par les femmes ayant interrompu ce processus. Pourquoi alors certaines femmes ont-elles complété ce processus et pourquoi se retrouvent-elles à la phase gain de pouvoir?

On remarque que le processus d'empowerment ou la ré-appropriation du pouvoir, de la maîtrise de sa vie, n'est pas propre uniquement aux femmes qui vont jusqu'au bout du processus judiciaire puisque toutes les femmes victimes de violence conjugale ont expérimenté ce processus. Cependant, celles qui l'ont complété ont exprimé une préoccupation sociale positive à l'égard des autres femmes, par exemple en spécifiant

vouloir éviter à d'autres femmes de connaître le même sort qu'elles, ou en souhaitant aider d'autres femmes en servant d'exemple sur le fait qu'il est possible de s'en sortir.

Ainsi, il est pertinent de dire que ce processus ne naît pas seulement du fait qu'on puisse se sentir compétent et digne de considération, mais aussi et davantage du sens que la personne construit à partir de son expérience personnelle et qui est le premier pouvoir qu'elle retrouve. Lorsque la dimension personnelle de ce sens est partagée par une collectivité d'individus, dans ce cas-ci les autres femmes victimes de violence conjugale, le processus d'empowerment se renforce et atteint une dimension structurelle. Et c'est ce que plusieurs participantes qui ont traversé le processus judiciaire ont vécu et ce, à partir du moment où elles sont allées chercher de l'aide dans les maisons d'hébergement pour le traverser. Cette aide leur a apporté une reconnaissance de leur identité, le respect de soi, a fait place à l'intuition ainsi qu'au développement et à la confiance dans leurs propres connaissances, éléments qui leur ont permis de développer une préoccupation pour les autres femmes vivant la même situation qu'elles.

Si ceci s'avérait être juste, on devrait en conclure que les femmes qui entreprennent et maintiennent des démarches judiciaires sont celles qui sont les plus armées pour le faire à la fois au niveau émotionnel, social, grâce au soutien qu'elles ont reçu, et intellectuel, possédant une connaissance de la problématique. En corollaire, quelles que soient les décisions prises par les femmes à toutes les étapes du processus judiciaire, celles-ci doivent être respectées. Une femme qui n'est pas prête à entreprendre les démarches devrait être respectée dans ce choix, ceci ne signifiant toutefois pas que l'analyse sociale de la problématique ne doit pas être entreprise dès les premiers contacts avec la femme. En effet, selon les répondantes, l'information donnée, tout particulièrement en maison d'hébergement qui analyse la violence conjugale comme un problème social et qui cherche à développer un mouvement de solidarité, semble être un facteur important dans le processus d'empowerment.

À cet effet, les informations fournies par les intervenantes des maisons d'hébergement et certaines intervenantes des CLSC concernant le cycle de la violence,

les types de violence exercés à l'endroit des femmes, le caractère inacceptable de la violence, les stratégies offertes aux femmes pour ne plus qu'elles subissent la violence de leur conjoint, les stratégies offertes pour passer au travers des procédures judiciaires, les informations concernant le processus judiciaire proprement dit, sont tous des éléments qui ont fait en sorte que les femmes retrouvent du pouvoir sur leur vie et posent des gestes, non seulement afin de s'affranchir, mais aussi afin de collectiviser le problème. L'affranchissement du pouvoir, proposé par l'approche féministe, est le moteur du lien de solidarité qui se tisse, non seulement entre les femmes qui vivent de la violence conjugale, mais entre toutes les femmes et tous les hommes qui vivent des situations où l'accès aux ressources et aux opportunités est limité. Cette forme d'empathie sociale est démontrée dans le discours des femmes ayant participé à cette recherche lorsqu'elles disent qu'elles veulent s'impliquer socialement pour en aider d'autres à s'en sortir. Voici les propos d'une répondante qui témoignent de cette forme d'empathie à travers son discours.

« J'ai dit je sais que si je laisse les affaires comme ça, il va le faire à d'autres enfants et je voudrais pas qu'une autre personne souffre les affaires que j'ai vécues, parce que même si si je j'ai pas j'ai pas demandé de l'aide psychologique, ou CLSC, à personne, maintenant je... parce que je voulais me prouver quelque chose, que j'allais jusqu'au bout tout seule, et que je serais capable de le faire..... j'inviterai à les à les femmes à faire, à faire tout leur possible, de ne regretter rien, jamais jamais, même si on se sent mal vraiment, ne jamais regretter. Un jour, je veux aider les femmes qui entreprennent des procédures pour éviter à d'autres de vivre ce que j'ai vécu... »

(Entrevue 23)

Les observations précédentes signifient également que le modèle structurel proposé offre des caractéristiques appropriées pour décrire et analyser l'expérience d'empowerment de femmes victimes de violence conjugale. Par ailleurs, elles laissent aussi présager l'idée que toutes les femmes victimes de violence conjugale participeraient à ce processus et non seulement les femmes qui auraient entamé des démarches

judiciaires. Il semble donc y avoir un processus d'empowerment qui n'est pas lié au système judiciaire, mais davantage au fait d'être victimes de violence conjugale.

Si l'on tient compte des deux étapes de l'analyse qualitative effectuées, l'une descriptive et l'autre comparative, on peut affirmer que le modèle de l'empowerment tel que nous l'avons élaboré, est approprié pour l'étude de trajectoires de femmes victimes de violence conjugale. En effet, l'analyse descriptive nous montre que toutes les répondantes, quelle que soit la cohorte, ont décrit des émotions, des cognitions et des comportements liés à chacun des trois moments du processus tel que nous l'avons élaboré.

Nous croyons que l'utilisation du modèle du processus d'empowerment peut avoir un apport intéressant en ce qui concerne l'intervention avec des femmes victimes de violence conjugale. Le modèle permet d'identifier l'étape du processus à laquelle la victime se situe et les besoins qu'elle manifeste au niveau émotionnel, cognitif et comportemental. Ainsi, on peut constater que les besoins émotionnels de la victime sont, entre autres, la protection, la validation des émotions, l'ouverture, la valorisation personnelle, le soutien, la compréhension, l'empathie, la liberté ainsi que la ré-appropriation du contrôle sur sa vie. L'utilisation de ce modèle offre aussi l'avantage de comprendre qu'elle a besoin, au niveau cognitif, d'identifier le problème de violence conjugale, de reconnaître qu'elle en est victime, d'en attribuer la responsabilité à la violence de celui qui la commet et d'identifier les éléments structurels et sociaux liés à la violence conjugale. Au niveau comportemental, elle a aussi besoin de poser des actions concrètes lui permettant d'assurer sa sécurité ainsi que celle de ses enfants (démarches judiciaires, séparation, garde d'enfants). On pourra alors lui proposer un type d'aide et d'information afin d'entreprendre une démarche légale, en gardant bien en tête qu'elle n'est peut-être pas prête à persévérer en ce sens et qu'on ne doit surtout pas l'inciter fortement à le faire.

Nous terminons en disant qu'en ce qui concerne la problématique de la violence conjugale, l'unification de l'approche féministe et structurelle associée à l'implication de

plusieurs paliers gouvernementaux a fait en sorte que ce qui avait longtemps été considéré comme un problème relevant de la sphère privée uniquement est devenu un problème partagé et résolu par l'initiative d'une société toute entière; le privé est enfin devenu socio-politique. Cette responsabilité sociale de contrer la violence conjugale a permis aux femmes qui en sont victimes de gagner du pouvoir sur leur vie, lequel leur a donné une plus grande force d'affirmation et d'auto détermination pour améliorer leurs conditions de vie et celles de femmes qui vivent la même situation d'oppression qu'elles, ce qui est la base même de l'empowerment tel qu'envisagé dans une perspective structurelle. Cette lutte à l'oppression sociale dépasse largement la problématique de la violence conjugale puisque le processus d'empowerment doit s'appliquer aussi aux femmes vivant en contexte de pauvreté, se retrouvant dans un rôle de parent unique; avec toutes les exigences que comporte cette situation; aux femmes victimes d'agressions sexuelles, en fait, à l'ensemble des personnes souffrant de victimisation, quelle qu'elle soit.

Bibliographie

- Baker, Phyllis L. 1997. And I went back. Battered women's negotiation of choice. *Journal of contemporary ethnography*, 26(1): 55-74.
- Balcazar F.F., Seekins T., Fawcett S.B. & Hopkins B.L. 1990. Empowering people with physical disabilities through advocacy skills training. *American Journal of community psychology*, 18(2): 282-296.
- Baril, M., Cousineau, M.M. & Gravel, S. 1983. Quand les femmes sont victimes... Quand les hommes appliquent la loi... *Criminologie*, XVI(2): 89-100.
- Battaglino, L. 1987. Family empowerment through self-help groups. *New directions for mental health services*, 34: 43-51.
- Berk, R.A., Campbell, A., Klap, R. & Western, B. 1992. The deterrent effect of arrest in incidents of domestic violence: A bayesian analysis of four field experiments. *American sociological review*, 57: 698-708.
- Bollie, J.D. 1987. Wife battery and criminal justice: an exploration of victim's decision-making. Thèse de doctorat. Pittsburgh : University of Pittsburgh.
- Bolton, B. & Brookings, J. 1996. Developement of multifaceted definition of empowerment. *Rehabilitation counseling bulletin*, 39(4): 256-264.
- Breton, M. 1989. Liberation theology, group work, and the right of the poor and oppressed to participate in the life of the community. *Social work with groups*, 12(3): 5-18.
- Breton, M. 1993. On the meaning of empowerment and empowerment-oriented social work practice. Paper presented at a Plenary Session of the XVth Annual Symposium Association for the Advancement of Social Work with Groups, New York
- Breton, M. 1994a. On the meaning of empowerment and empowerment-oriented social work practice. *Social-Work-with-Groups*, 17(3): 23-37.
- Breton, M. 1994. Relating Competence-Promotion and Empowerment. *Journal of Progressive Human Services*, 5(1): 27-44.
- Burris, C. & Jaffe, P. 1983. Wife abuse as a crime: The impact of police laying charges. *Canadian Journal of Criminology*. 25(3) : 309-318.
- Bushch, R. Robertson, N. & Lapsley, H. 1993. Domestic violence and the justice system: A study of breaches of protection orders. *Community Mental Health*. 7(2). 26-44.
- Buzawa, E.S. & Buzawa, C.G. 1993. The scientific evidence is not conclusive: Arrest is no panacea. Dans Gelles et Loseke (éds), *Current Controversies on Family Violence*, 337-356. California: Sage Publication.
- Cadrin, H., Alary, F. & Pineault, M.J. 1999. *Le protocole sociojudiciaire en matière de violence*

conjugale du Bas-St-Laurent: conception, mise en oeuvre, expérimentation et évaluation. Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-St-Laurent.

- Cantin, S. et Rinfret-Raynor, M. 1994. Quitter le conjoint violent comme stratégie de résolution du problème, dans Rinfret-Raynor, M. et Cantin, S., *Violence conjugale. Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Gaetan Morin éditeur, Boucherville : 265-282.
- Campeau, P. & Baril. 1993. Traitement judiciaire de la violence conjugale: intervention de la police. Dans *Violence conjugale. Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*. Éd. Rinfret-Raynor, M. & Cantin, S. 409-422.
- Centre Canadien de la statistique juridique. 1994. *L'Inquête sur la violence envers les femmes*. Le Quotidien. Ottawa.
- Clément, M. & De Lamarre, C. 1993. *Le projet d'accompagnement des femmes victimes de violence conjugale au palais de justice de Québec*. Rapport d'activités présenté au Secrétariat d'État du Canada dans le cadre de son programme "Promotion de la femme". Québec. 54p.
- Conger J.A. & Kanungo, R.N. 1988. The empowerment process: Integration theory and practice. *Academy of management review*, 13(3): 471-482.
- Corin, E.; Rodriguez-Del Barrio, L., Guay, L. 1996. Les figures de l'aliénation: un regard alternatif sur l'appropriation du pouvoir. *Revue Canadienne de santé mentale*, 15(2): 45-67.
- Corin, E. 1996. Le mouvement de l'être : impasses et défis des psychothérapies psychanalytiques dans le monde contemporain, *PRISME*, 6(2-3): 333-349.
- Cosse, P. 1993. Vers le développement de l'autonomie économique des femmes: une expérience de groupe. *Service social*, 42(2): 163-182.
- Côté, L. 1993. Tribunaux et violence conjugale: la situation dans deux districts judiciaires du Québec. dans Rinfret-Raynor, M. et Cantin, S., *Violence conjugale. Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Gaetan Morin éditeur, Boucherville : 423-439.
- Dallaire, N. & Chamberland, C. 1996. Empowerment, crises et modernité. *Revue Canadienne de santé mentale communautaire*, 15(2): 87-107.
- Dankwort, J. 1988. Une conception alternative de la violence conjugale: Vers une intervention efficace auprès des hommes violents. *Service Social*, 37(1 et 2); 86-119.
- Douglas, M. A. 1987. The battered woman syndrome. In Sonkin (Éd.), *Domestic Violence on Trial. Psychological and Legal Dimensions of Family Violence*, pp. 39-54. New-York : Springer Publishing Company.
- Drolet, M. 1997. L'empowerment et intervention familiale: concept paradoxal occultant parfois la pauvreté. *Reflets*, 3(1): 55-79.
- Drolet, M. 1996. Le processus in-group/out-group : le jeu des stéréotypes au profit du changement. *Intervention*, 102: 64-73.

- Drumbl, M.A. 1994. Civil, constitutional and criminal justice responses to female partner abuse: Proposals for reform. *Canadian Journal of Family Law*, 12: 115-169.
- Feldman-Summers, S. & Norris, J. 1984. Differences between rape victims who report and those who do not report to a public agency. *Journal of Applied social psychology*, 14(6): 562-573
- Ferraro, K.J. & Pope, L. 1993. Irreconcilable differences. Battered women, policy and the law. pp. 96-123 *in*: Hilton, Zoe N. (eds.) *Legal responses to wife assault*, Sage Publications, Newbury Park, London.
- Fischer, K & Ros. 1995. When "enough is enough": Battered women's decision making around court orders of protection. *Crime and delinquency*. 41(4) : 414-429.
- Ford, D.A. 1991. Prosecution as a victim power resource: A note on empowering women in violent conjugal relationship. *Law and Society Review*, 25 (2): 313-334.
- Ford, D.A. 1983. Wife battery and criminal justice: A study of victim decision-making. *Family Relations*, Oct., 32: 463-475.
- Freire, P. 1987. *Pedagogy of the oppressed*. New-York: continuum
- Freedy, J.R. *et al.* 1994. The psychological adjustment of recent crime victims in the criminal justice system. *Journal of Interpersonnal Violence*, 9(4): 450-468.
- Gelles, R.J. 1976. Abuse wives: Why do they stay. *Journal of Marriage and the Family*, Nov.: 659-668.
- Gouvernement du Québec. 1999. *Violence conjugale, Statistiques 1998*. Ministère de la Sécurité publique, Québec.
- Gouvernement du Québec. 1995. *Prévenir, dépister, contrer la violence; Politique d'intervention en matière de violence conjugale.*, Bibliothèque nationale du Québec: 77p.
- Guber, J. & Tricket, J. 1987. Can we empower others? The paradox of empowerment in the governing of an alternative public school. *American journal of community psychology*, 15(3): 353-371
- Gutiérrez L., DeLois, K.S., & Glenmayer, L. 1995. Understanding empowerment practice: building on practitioner based knowledge. *Families in society: the Journal of contemporary human sciences*, 76(7): 534-544
- Hansenfeld, Y. 1987. Power in social work practice. *Social service review*, 61: 469-483
- Hare-Mustin, R.T. & Marecek, J. 1988. The meaning of difference : Gender theory, postmodernism, and psychology. *American psychologist*, 43(6): 455-466.
- Hart, B. 1995. Battered women. Dans the Criminal Justice System, *American Behavioral Scientist*, 36(5): 624-638.
- Hilbert, R.A. 1984. Social Roles: Conformity, Conflict, and Creativity. *Contemporary Sociology*, 13(4): 522.

- Johnson, I.M. 1992. Economics, situational and psychological correlaters of the decision-making process of battered women. *Families in society: the Journal of comtemporary human services*, mars: 168-176.
- Josefowitz N. 1980. *Path of power*. Addison-Wesley reading, Massachusetts
- Jutras, S. 1996. L'appropriation. Un modèle approprié pour la promotion de la santé mentale des enfants?. *Revue canadienne de santé mentale communautaire*. 15(2): 123-142.
- Jutras, S. 1996. L'appropriation. Un modèle approprié pour la promotion de la santé mentale des enfants? *Revue canadienne de santé mentale communautaire*, 15(2): 123-142.
- Kampmann, M.E. 1993. The Legal System of Battered Women. *Women's Law Reporter*, 15(1): 101-113.
- Kieffer, C.H. 1984. Citizen empowerment: a developmental perspective. *Prevention in human services*, 3(2/3): 9-36.
- Kirshy, B. 1974. Counsciousness Raising Group as Therapy for Women, *Women in Therapy*. In Frank & Burtle (Eds), *Women in Therapy*, pp. 326-354. New York : Buner-Mazel.
- Labonté, R. 1990. Empowerment: notes on professional and community dimensions. *Canadian review of social policy*, 26: 64-75.
- Larouche, G. 1987. *Agir contre la violence*, Montréal: Pleine lune.
- Larouche, G. 1985. *Guide d'intervention auprès de femmes violentées*. Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.
- Le Bossé, Y. & Lavallée, M. 1993. Empowerment et psychologie communautaire: aperçu historique et perspectives d'avenir. *Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 18(2): 7-20.
- Le Bossé, Y. 1996. Empowerment et pratiques sociales: Illustration d'une utopie prise au sérieux. *Nouvelles pratiques sociales*, 9(1): 127-145
- Le Bossé, Y. 1995. Étude exploratoire du phénomène de l'empowerment. *Thèse de doctorat* déposée à la Faculté des études graduées de l'Université Laval, Québec.
- Lee, J.A.B. 1994. *The empowerment approach to social work practice*, New-York: Columbia University Press.
- Lemieux, D. 1994. La violence conjugale. In Dumont, Langlois & Martin, *Traité des problèmes sociaux*, IQRC, Québec: 1164.
- Levin, M. & Perkins, D.V. 1987. *Principles of community psychology: Peerspectives and applications*. New-York, Oxford University Press.
- Light, L. & Rivkin, S. 1996. Le pouvoir, la domination et la violence dans les relations familiales: réponses du système de justice: *La famille se rtransforme, le futur se forme*, Institut de la

Colombie-Britannique sur la violence familiale. Colombie-Britannique: Benwell Atkins limited.

- L'Écuyer, R. 1990. *Méthode de l'analyse développementale de contenu*. Presses de l'Université du Québec.
- Lord, J. & Dufort, F. 1996. Numéro spécial: Introduction. Le pouvoir, l'oppression et la santé mentale. *Canadian journal of community mental health*: 17-24.
- McFarlane, J., Wilson, P., Lemmey, D. & Malecha, A. 2000. Women filing assault charges on an intimate partner: Criminal justice outcome and future violence experienced. *Violence Against Women*, 6(4), 396-408.
- Maluccio, A.N. 1981. (Ed.) *Promoting competence in clients: A new/old approach to social work practice*, New-York: the Free Press
- Mills, L. 1996. Empowering battered women transnationally: The case for postmodern interventions. *Social-Work*, 41(3): 261-268
- Ministère de la Sécurité publique. 1998. *Violence conjugale; Statistiques 1996*. Gouvernement du Québec.
- Morier, Y et al. 1991. *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*. Éd. Montréal : Wilson & Lafleur.
- Mullender, A. & Ward, D. 1991. Empowerment through social action groups work: The self-directed approach. *Social Work with Groups*, 14(3/4): 125-139
- Mullender, A. & Ward, D. 1991. Empowerment through social action group work: The self-directed approach. Dans Mullender, A. & Ward, D. Ed. "*Self-directed group work: Users take action for empowerment*". 125-139. Londres: Writing & Birch.
- Ninacs, W.A. 1995. Empowerment et service social: Approches et enjeux. *Service social*, 44 (1): 69-93.
- Ontario Medical Association. 1991. Reports on wife assault. 21 p. Bain, J. Spousal assault, the criminal justice system and the role of the physician. Supplément repris de *Ontario Medical Review* (1989) janvier: 20-28.
- Parsons, R.J. 1995. *Empowerment based social work practice: A study of process and outcomes*. Paper presented at the 41th Annual program meeting council on social work education, San Diego.
- Parsons, R.J. 1991. Empowerment: Purpose and practice principles in social work. *Social Work with Groups*, 14(2)
- Payne, M. 1991. *Modern social work theory - A critical introduction*, Lyceum books inc., Chicago.
- Perkins, D.D. & Zimmerman, M.A. 1995. Empowerment theory, research and application. *American journal of community psychology*, 23(5): 569-579.
- Poupart (1980). La méthodologie qualitative: une source de débats en criminologie.

- Crimeet/andJustice*. 7-8(3-4). 163-173.
- Prileltensky I. & Gonick, L. 1996. Politics change, oppression remains: On the psychology and politics of oppression. *Political psychology*, 17(1): 127-148.
- Rappaport, J. 1981. In Praise of Paradox: A Social Policy of Empowerment Over Prevention. *American Journal of Community Psychology*, 9: 1-25.
- Rappaport, J. 1983. Studies in empowerment: Introduction to the issue. *Prevention in human services*, 3(213): 1-7
- Rappaport, J., Swift, C., & Hess, R. (Eds) 1984. *Studies in empowerment: Steps toward understanding and action*, New-York: The Haworth Press.
- Rappaport, J. 1984. Studies in empowerment: Introduction to the issue. *Prevention in human services*, 3(2/3): 1-7
- Rappaport, J. 1985. The power of empowerment language. *Social policy*, Fall 1985: 15-22
- Rappaport, J. 1987. Terms of empowerment/exemplars of prevention: toward a theory for community psychology. *American Journal of community psychology*, 15(2): 121-145
- Redgeb , Bellassen. 1991. ACFAS 1994: Comptes-rendus de deux colloques. Document non publié.
- Riger, S. 1993. What's wrong with empowerment. *American Journal of community psychology*, 21(3): 279-292.
- Ryan, W. 1971. *Blaming the victim*. New-York: Vintage books
- Rodwell, C.M. 1996. An analysis of the concept of empowerment. *Journal of advanced nursing*, 23: 305-313
- Rondeau 1995. *Traité des problèmes sociaux / sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois, Yves Martin*. --
- Rondeau, G. 1994. La violence familiale. *In* Dumont, Langlois & Martin, *Traité des problèmes sociaux*, IQRC, Québec.
- Sanfaçon, A. 1993. Cette violence qu'on juge mal: recherche-action sur l'intervention judiciaire en matière de violence cnjugale. dans Rinfret-Raynor, M. et Cantin, S., *Violence conjugale. Recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Gaetan Morin éditeur, Boucherville : 441-456.
- Schechter, S. & Gary, L.T. 1988. A framework for understanding and empowering battered women. In Straus (Éd). *Abuse and victimization across the life span. The Johns Hopkins series in contemporary medicine and public health*, pp. 240-253. Baltimore : The Johns Hopkins University Press.
- Serrano-Garcia, I. 1984. The illusion of empowerment: Community development within colonial

context. *Prevention in human services*, 3: 173-200

- Sheilds, L.E. 1995. Women's Experiences of the Meaning of Empowerment. *Qualitative Health Research*, 5(1): 15-35.
- Shepard, M. 1997. Battered women's experiences with a coordinated community response. Communication présentée à la 5th *International Family Violence Research Conference*, juillet, Durham.
- Sherman L. W, Schmidt, J.D., Rogan, D.P., Smith, D.A., Gartin, P.R, Cohn, E.G., Colins, D.J., & Bacich, A.R. 1992. The variable effects of arrest on criminal careers: the Milwaukee domestic violence experiment, *Journal of Criminal Law & Criminology*, 83: 137-168.
- Soler, E. 1987. Domestic Violence Is a Crime : A Case Study – San Francisco Family Violence Project. In Sonkin (Éd.), *Domestic Violence on Trial. Psychological and Legal Dimensions of Family Violence*, pp. 21-35. New-York : Springer Publishing Compagny.
- Solomon, B.B. 1976. *Blank empowerment: Social work in oppressed communities*, New-York: Columbia University Press
- Staples, L.H. 1990. Powerful ideas about empowerment. *Administration in social work*, 14(2): 29-43.
- Statistique Canada. 2000. *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2000*, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa.
- Staub-Bernasconi, S. 1991. Social action, empowerment and social work - An integrative theoretical framework for social work and social work with groups" *Social action in groups*: 35-51
- Swift, C. & Levine, G. 1987. Empowerment: An emerging mental health technology. *Journal of primary prevention*, 8: 71-94
- Tourigny, M. & Lavergne, C. 1995. *Les agressions à caractère sexuel. État de la situation, efficacité des programmes de prévention et facteurs associés à la dénonciation*. Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale, UQAM, IX-87
- Ulrich, Y.C. 1991. Women's reasons for leaving abusive spouses. *Health Care for Women International*, 12: 465-473
- Ursel, J. 2000. Rapport sur le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg. Dans Statistique Canada (éd.) *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2000*. Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa : 51-53.
- U.S. Department of Justice. 1994. Domestic violence: Violence between intimates. In *Bureau of justice statistics, selected findings* (NCJ 149259), Washington, DC: Bureau of Justice Statistics: 1-9
- Weick, A. 1983. Issues in overturning a medical model of practice. *Social Work*, 28: 467-471
- Yegidis, B.L. & Berman, R. 1994. Battered Women's Experiences with a Preferred Arest Policy. *Affilia*. 9(1): 60-70.

- Zimmerman, M.A. 1995. Psychological Empowerment: Issues and Illustrations. *American Journal of community psychology*, 23 (5): 581-599.
- Zimmerman, M.A. 1990. Taking aim on empowerment research: On the distinction between individual and psychological conception. *American Journal of Community Psychology*, 18(1): 169-177.